

Département de la Corrèze

Commune de
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 16/12/2011 »

Pièce 1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	09/04/2008	07/01/2011	16/12/2011
CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE			

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE GENERAL.....	5
A.	SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	5
B.	COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	7
1.	<i>Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR.....</i>	7
2.	<i>Le Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères,</i>	7
3.	<i>Le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ORGNAC SUR VEZERE</i>	7
4.	<i>La Communauté de Communes des 3 A : A20,A89, Avenir,.....</i>	7
5.	<i>Le Pays Vézère Auvézère.....</i>	9
C.	ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	10
1.	<i>Le SCOT</i>	10
2.	<i>Le SDAGE.....</i>	10
II.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
A.	MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	12
1.	<i>Topographie.....</i>	12
2.	<i>Géologie.....</i>	14
3.	<i>Ressources du sous-sol.....</i>	18
4.	<i>Hydrogéologie et ressource en eau</i>	18
5.	<i>Hydrologie</i>	18
6.	<i>Données climatiques, atmosphériques et énergies renouvelables</i>	22
B.	ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE ET GESTION DES MILIEUX NATURELS	27
1.	<i>Milieus protégés</i>	27
2.	<i>Nature ordinaire</i>	27
C.	PAYSAGES ET PATRIMOINE	28
1.	<i>Paysages : Entités paysagères de référence</i>	28
2.	<i>Motifs du paysage</i>	29
3.	<i>Caractéristiques et organisation du bâti.....</i>	33
4.	<i>Patrimoine architectural et archéologique.....</i>	41
D.	CADRE DE VIE	46
1.	<i>Déplacements</i>	46
2.	<i>Réseaux d'alimentation en eau potable.....</i>	48
3.	<i>Défense incendie</i>	50
4.	<i>Alimentation en réseau électrique.....</i>	50
5.	<i>Traitement des eaux usées.....</i>	50
6.	<i>Traitement des eaux pluviales</i>	51
7.	<i>Gestion des déchets</i>	52
8.	<i>Equipements et services de proximité</i>	55
9.	<i>Espaces publics, espaces verts et stationnement.....</i>	55
E.	PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES	56
1.	<i>Synthèse des risques et des nuisances.....</i>	56
2.	<i>Présentation des servitudes.....</i>	57
III.	ANALYSE DES EVOLUTIONS SOCIO-ECONOMIQUES	58
A.	DEMOGRAPHIE.....	58
1.	<i>Evolution démographique</i>	58
2.	<i>Facteurs d'évolution</i>	59
3.	<i>Evolution comparée</i>	60
4.	<i>Structure de la population</i>	62
B.	HABITAT	64
1.	<i>Evolution de la structure du parc de logements.....</i>	64
2.	<i>Dynamique récente de la construction.....</i>	65
3.	<i>Caractéristiques du parc</i>	66

C.	ACTIVITES	67
1.	<i>Evolution de la population active et du taux d'activité</i>	67
2.	<i>Déplacements domicile – travail</i>	68
3.	<i>Activités</i>	70
D.	DIAGNOSTIC AGRICOLE.....	72
1.	<i>Evolution de l'activité agricole sur la commune</i>	72
2.	<i>Eléments donnés par la Chambre d'Agriculture</i>	72
3.	<i>Caractéristiques des exploitations agricoles en 2010</i>	74
IV.	JUSTIFICATION DU PADD ET SA TRADUCTION DANS LE PLU	78
A.	ESTIMATION DES BESOINS	78
1.	<i>Les perspectives démographiques</i>	78
2.	<i>Les perspectives économiques</i>	80
3.	<i>Les perspectives en équipements publics/ école/ assainissement</i>	80
B.	LA SATISFACTION DES BESOINS ET LA DIVERSITE DES FONCTIONS	80
1.	<i>Un scénario de développement centré et maîtrisé</i>	80
2.	<i>Un développement diversifié en matière d'économie</i>	82
3.	<i>Préservation de l'activité agricole</i>	83
4.	<i>Cohérence entre besoins et capacité d'accueil dans le PLU</i>	84
5.	<i>La mixité sociale</i>	85
6.	<i>Des besoins en équipements</i>	85
C.	L'EQUILIBRE ESPACES URBANISES ET ESPACES NATURELS	86
1.	<i>Des espaces naturels protégés</i>	86
2.	<i>La prise en compte des paysages</i>	87
3.	<i>La préservation des vues</i>	87
4.	<i>La sauvegarde du patrimoine</i>	87
D.	LA PRESERVATION DES RESSOURCES ET LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES	88
1.	<i>L'utilisation d'énergies renouvelables</i>	88
2.	<i>La maîtrise des déplacements</i>	88
3.	<i>La maîtrise des pollutions et la préservation des ressources naturelles</i>	88
4.	<i>Risques et nuisances</i>	89
V.	PRESENTATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES.....	90
A.	LES DISPOSITIONS COMMUNES DANS LE REGLEMENT	90
1.	<i>Les articles relatifs à la desserte par la voirie et réseaux (articles 3 et 4)</i>	90
2.	<i>Les caractéristiques des terrains (article 5)</i>	90
3.	<i>L'aspect extérieur (article 11)</i>	91
4.	<i>Espaces libres et plantations (article 13)</i>	94
5.	<i>Le Coefficient d'occupation des sols (Article 14)</i>	94
B.	LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ZONE PAR ZONE	95
1.	<i>Zones urbaines</i>	95
2.	<i>Zones à urbaniser</i>	97
3.	<i>Zone agricole</i>	98
4.	<i>Zone naturelle</i>	99
VI.	TABLEAU DES SURFACES	101
VII.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	102

INTRODUCTION

La commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier ne possède pas de document d'urbanisme ; elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Lors du Conseil Municipal en date du 09 avril 2008, Monsieur le Maire a présenté l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

« En effet, le recensement complémentaire a révélé une augmentation de la population de 38 %, vu l'accroissement du nombre de demandes de certificats d'urbanisme, il devient nécessaire et urgent de délimiter les zones agricoles et les zones constructibles. »

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ainsi que la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 3 juillet 2003 ont profondément modifié la procédure d'élaboration et le contenu des documents d'urbanisme. Cette réforme s'est poursuivie au travers de deux autres textes :

- La Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
- La Loi Engagement National pour le L'Environnement (ENE), dite Grenelle II du 12 juillet 2010

La réforme du code de l'urbanisme (décret du 5 janvier 2007) définit également un nouveau cadre réglementaire qui a une incidence sur le contenu des PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique et opérationnel, réalisé à l'initiative et sous la responsabilité du Conseil Municipal.

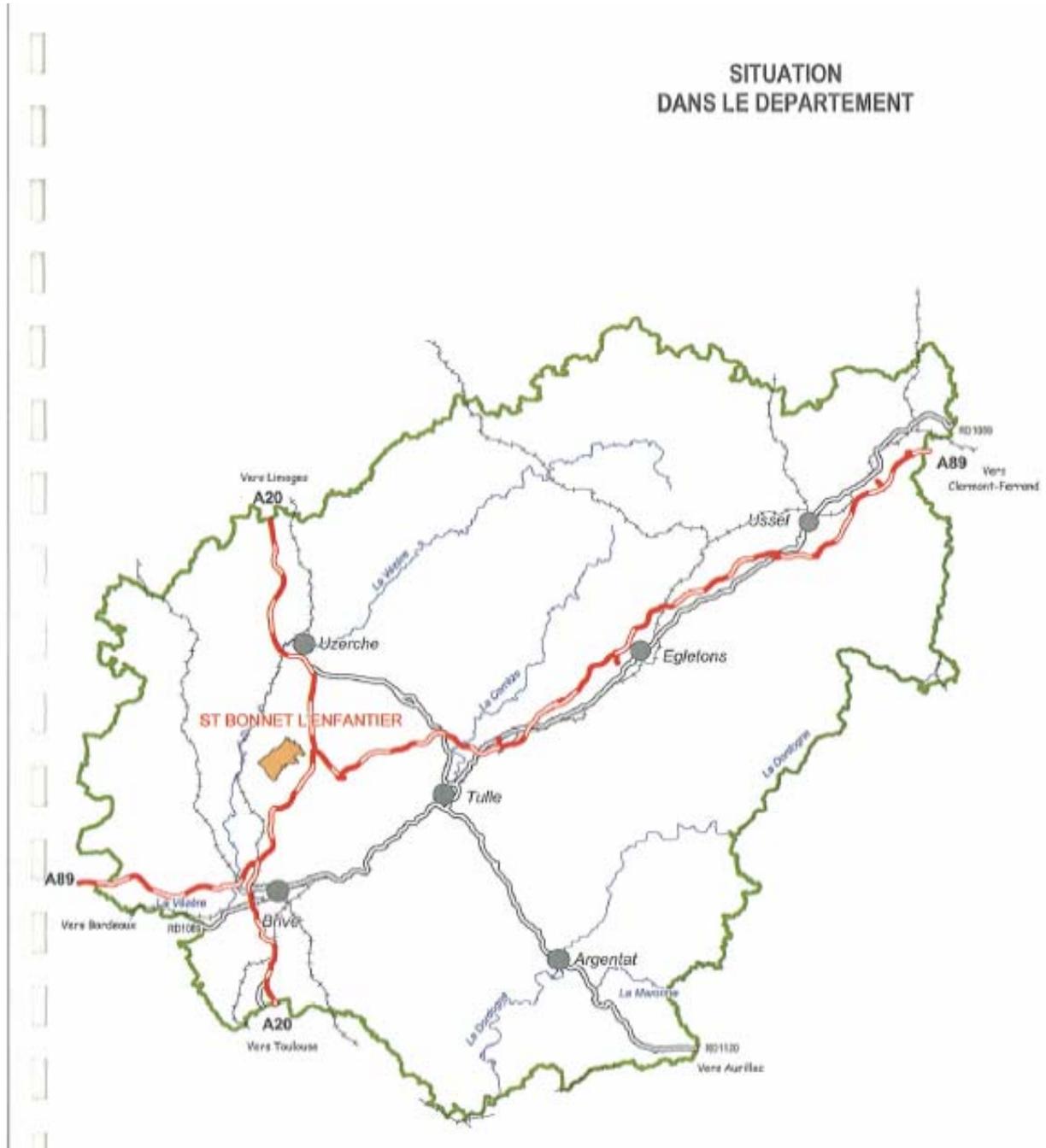
Elaboré à partir d'un diagnostic, il définit et met en œuvre un projet global d'aménagement de la commune. Il précise le droit des sols et peut exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage et d'environnement et de renouvellement urbain.

Le PLU est élaboré en respectant les principes du Développement Durable inscrits dans l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme. Cet article s'impose aux documents d'urbanisme. Il fait référence au développement durable au travers des principes suivants :

- Assurer l'équilibre entre développement urbain et protection des espaces naturels,
- Assurer la diversité des fonctions urbaines (entre habitat, services, et activités...) et la mixité sociale (accueil de la population sans discrimination),
- Assurer une utilisation économe de l'espace (lutter contre l'étalement urbain notamment),
- Préserver l'environnement (la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des milieux, sites et paysages naturels et urbains),
- Sauvegarder le patrimoine bâti,
- Assurer la réduction des nuisances et des pollutions, et la prévention des risques naturels et technologiques.

I. CONTEXTE GENERAL

A. Situation géographique et administrative



Source : carte extraite du Porter à connaissance

La commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier se situe à l'Ouest du département de la Corrèze, entre Uzerche et Brive.

La commune compte 300 habitants environ et a une superficie de 1178 hectares.

Elle fait partie du canton de Vigeois, dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

Le canton de Vigeois se compose des communes suivantes : Estivaux, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Troche et Vigeois.

Il comptait 3602 habitants en 2006 et s'étend sur 134.95 km². Il revêt un caractère essentiellement rural : en dehors de Perpezac-le-Noir (1003 habitants en 2006) et Vigeois (1118 habitants en 2006), la moyenne des communes est de 370 habitants.

Saint-Bonnet-l'Enfantier est située au sud de son canton. Elle est limitrophe de 2 communes du canton (Estivaux à l'Ouest, Perpezac-le-Noir au Nord) et de 3 communes hors canton à l'est (Saint-Pardoux-l'Ortigier), au Sud-Est (Sadroc) et au sud-ouest (Allasac).

Le territoire communal s'étend sur 1178 ha. En 2006, la densité de la commune était assez faible avec 26.4 habitants au km². Cette densité est comparable à celle du canton (26.7 habitants au km²) et à la moyenne départementale qui s'établissait en 2006 à 41 habitants au km².

B. Coopération intercommunale

La commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier fait partie de plusieurs organismes intercommunaux :

- la Communauté de Communes des 3 A (A20, A89, Avenir),
- un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR,
- un Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères,
- un Syndicat intercommunal d'électrification : Syndicat d'Electrification d'ORGNAC SUR VEZERE

1. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR

Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral le 05/02/1973. Il a pour objet la production et l'alimentation en eau potable pour 6 communes :

- Estivaux,
- Perpezac Le Noir,
- Sadroc,
- Saint Bonnet l'Enfantier,
- Saint Pardoux L'Ortigier,
- Vigeois

2. Le Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères,

La commune appartient au SIRTOM de la Région de Brive. Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral en 1973. Il regroupe 98 communes et 127 000 habitants. (voir chapitre relatif à la [gestion des déchets](#))

3. Le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ORGNAC SUR VEZERE

Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral le 23/04/1927. Il a pour objet la production et l'alimentation en électricité pour 16 communes : Beyssac, Chabignac, Concèze, Lascaux, Juillac, Orgnac, Perpezac-Le-Noir, St-Bonnet-l'Enfantier, St-Bonnet-La-Rivière, St-Cyr-Laroche, St-Solve, St-Sornin-Lavolps, Troche, Vignols, Vigeois, Estivaux.

4. La Communauté de Communes des 3 A : A20,A89, Avenir,

La Communauté de Communes des 3 A a été créée par arrêté préfectoral en date du 12/12/2002. Elle regroupe 7 communes : Donzenac, Estivaux, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Vigeois

La Communauté de Communes a :

- des compétences obligatoires,
- des compétences optionnelles,
- des compétences facultatives.

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace Communautaire
- Développement économique, la Communauté de Communes a opté pour la Taxe Professionnelle Unique
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités,
- Actions développement touristique
- animation,
- développement solidaire du territoire,
- adhésion au Schéma de Cohérence territorial,
- aménagement, balisage, entretien de sites touristiques et circuits de découverte.

Compétences optionnelles et facultatives :

- Politique du logement social
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires
- Politique enfance et jeunesse
- Mise en valeur de la culture et du patrimoine identitaire local
- Sensibilisation aux Nouvelles Technologies de la communication et de l'information

- Politique du logement et du cadre de vie :

Programmation et réalisation de logements locatifs, rénovation de l'habitat ancien, création et gestion de centres de loisirs, garderies pour la petite enfance, étude, réalisation, gestion de toute opération à vocation culturelle ou de promotion du Patrimoine local avec adhésion au Pays d'Art et d'Histoire, sensibilisation aux Nouvelles Techniques de Communication et d'Information.

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.



La Communauté de Communes s'est fixée, dès sa création, des objectifs très ambitieux à savoir accueillir des jeunes ménages sur son territoire afin de renouveler sa population en offrant à tous ses habitants des services identiques à ceux existants dans les villes notamment pour les familles et les enfants.

Depuis 2008, les Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Bonnet l'Enfantier et Vigeois sont achevés et tous les enfants bénéficient de structures modernes et fonctionnelles.

Gestion en commun des équipements pour l'enfance :

- Centre de loisirs de Donzenac,
- Centre de loisirs de Saint-Bonnet-l'Enfantier,
- CLSH de Vigeois,
- Multiaccueil de Donzenac,
- CLSH de Sadroc,

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement « A20 ».
 L'objectif d'un SYMA est d'aménager, d'équiper et de promouvoir, en association avec les Communes et les Communautés de Communes qui le souhaitent, des zones d'activités attractives d'intérêt départemental ou intercommunal, en mutualisant les risques financiers.
 Situés près des grands échangeurs autoroutiers, ces Syndicats Mixtes de Développement Economique, offrant des zones d'accueil pour l'implantation d'entreprises artisanales, industrielles ou de services, sont appelés à jouer un rôle déterminant.
 En contrepartie de cet effort d'investissement, la taxe professionnelle consécutive aux opérations réalisées par le SYMA est redistribuée aux Communautés de Communes.

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement « Portes de Corrèze », dont l'objet est de développer des zones d'activités sur le territoire des 5 Communautés de Communes suivantes : 3A, Lubersac-Auvézère, Pays de Pompadour, Pays d'Uzerche et Vézère Monédières.

5. Le Pays Vézère Auvézère

(source : <http://www.cg19.fr/fr/amenagement-et-tic/les-6-pays/pays-vezere-auvezere/index.html>)

Le Pays Vézère Auvézère est un territoire de 50 communes structuré en 6 Communautés de Communes (celle des 3A « A20, A 89 et Avenir », du Bassin d'Objat, de Lubersac-Auvézère, de Juillac Loyre Auvézère, du Pays de Pompadour et du Pays d'Uzerche) et de 5 communes isolées (Ayen, Segonzac, St Cyr la Roche, Voutezac et Perpezac le Noir) qui se sont fédérées autour d'une stratégie de développement commune : l'accueil.

L'objectif que s'est fixé le Pays en la matière est ambitieux : 5 000 nouveaux habitants et de 2 200 nouveaux logements sur le territoire à l'horizon 2010.

Pour l'atteindre, 3 grands axes de développement ont été définis dans la Charte du Pays (2005-2015) :

Construire une démarche de qualité en matière d'accueil
 > Mettre en oeuvre un programme de création et/ou remise sur le marché de logements
 > Organiser et structurer le territoire d'un point de vue économique dans un objectif d'attractivité, de compétitivité et de cohésion sociale et spatiale.

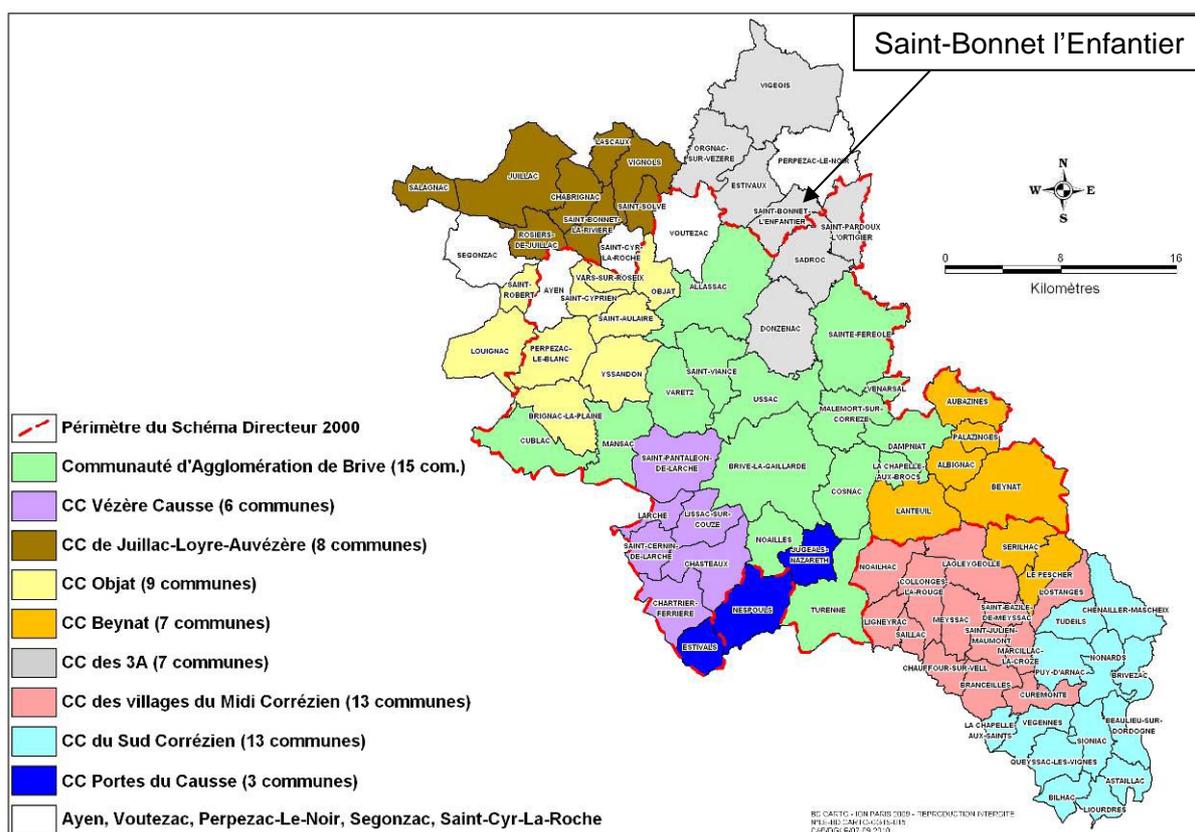
Le Contrat de Pays 2005-2007, intégrant ces axes s'est traduit par la mise en place de **trois services spécifiques** fonctionnant sur de manière déconcentrée sur l'ensemble du Pays :
 > Le Service Local d'Accueil, service d'appui à l'installation de nouveaux arrivants,
 > Le Guichet Unique Habitat, coordinateur local des procédures habitat,
 > et la mise en place d'un interlocuteur local en matière d'aides artisanat/commerce chargé de la mise en oeuvre du programme spécifique (DCT).

Le Contrat 2008-2010 s'inscrit dans la continuité en proposant la poursuite de ces actions d'animation ; tout mettant en oeuvre des projets davantage **axés sur le concept de Développement Durable**. Il s'agit plus particulièrement de compléter l'offre de services sociaux et culturels (création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, création d'infrastructures culturelles et sportives...) ; tout en mettant en avant le potentiel touristique de ce Pays, et ce, en lien avec les actions conduites dans le cadre du PER Lubersac-Pompadour.

C. Orientations des documents supracommunaux

1. Le SCOT

La commune fait partie du périmètre de SCOT Sud Corrèze, publié par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007 sur proposition du Syndicat Mixte d'Etudes du bassin de Brive.



Source : carte extraite du Porter à connaissance

Un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document de planification stratégique avec lequel le Plan Local d'Urbanisme doit être obligatoirement compatible. En fonction de l'état d'avancement des études du SCOT, il sera souhaitable que le PLU de Saint-Bonnet-l'Enfantier tienne compte, s'il y a lieu, des orientations prises.

2. Le SDAGE

La commune de Saint-Bonnet l'Enfantier est concernée par le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Celui-ci définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Adour-Garonne. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Cet outil de planification a été défini par la loi N° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992. Il a été élaboré par le comité de bassin et est approuvé par l'Etat par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 6 août 1996.

La mise en oeuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les conclusions du Grenelle de l'Environnement en 2008 ont conduit à réviser la politique de l'eau du bassin Adour Garonne pour la période 2010-2015.

Le nouveau SDAGE est un **document d'orientation stratégique** pour la **gestion des eaux entre 2010 et 2015**. Il a été élaboré en étroite **concertation** avec **l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin**, qu'ils agissent au niveau local ou à plus large échelle.

Les orientations stratégiques et les dispositions de ce SDAGE visent au **rétablissement progressif des équilibres écologiques de nos milieux aquatiques continentaux ou littoraux et de leur biodiversité**, en réduisant les pollutions, en intensifiant la restauration de leur fonctionnement naturel et en promouvant une gestion rationnelle des ressources en eau.

La révision du SDAGE Adour-Garonne s'appuie sur les [6 orientations fondamentales](#) adoptées par le comité de bassin fin 2005, suite au diagnostic de [l'état des ressources](#) en eau établi en 2004. Ces six grandes orientations guident la révision du SDAGE de 1996. Elles intègrent les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

Les projets de SDAGE et de programme de mesures (PDM) élaborés en [concertation](#) avec les acteurs de l'eau du Bassin, ont été adoptés par le comité de bassin du 3 décembre 2007 et complétés par un additif adopté par le comité de bassin du 1er décembre 2008. Cet additif précise notamment comment les orientations du projet de loi du Grenelle 1 et la synthèse des résultats de la consultation du public de 2008 ont été pris en compte. Enfin, ils ont été soumis à [la consultation des partenaires institutionnels](#) jusqu'au 11 mai 2009.

Ce nouveau SDAGE a été arrêté par le Préfet coordinateur de bassin le 1^{er} décembre dernier et il est en vigueur le 22 décembre 2009 pour la période 2010-2015.

Ce nouveau SDAGE remplace fin 2009 celui qui est mis en œuvre depuis 1996.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- Sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Trois axes ont été identifiés **prioritaires** pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les **pollutions diffuses**,
- restaurer le **fonctionnement de tous les milieux aquatiques**,
- maintenir des **débits suffisants** dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Milieu physique et naturel

1. Topographie

Le territoire communal se présente comme un ensemble de vallonnements amples à la configuration complexe :

- 3 vallées principales autour de 3 ruisseaux
- mais de multiples vallons intermédiaires.



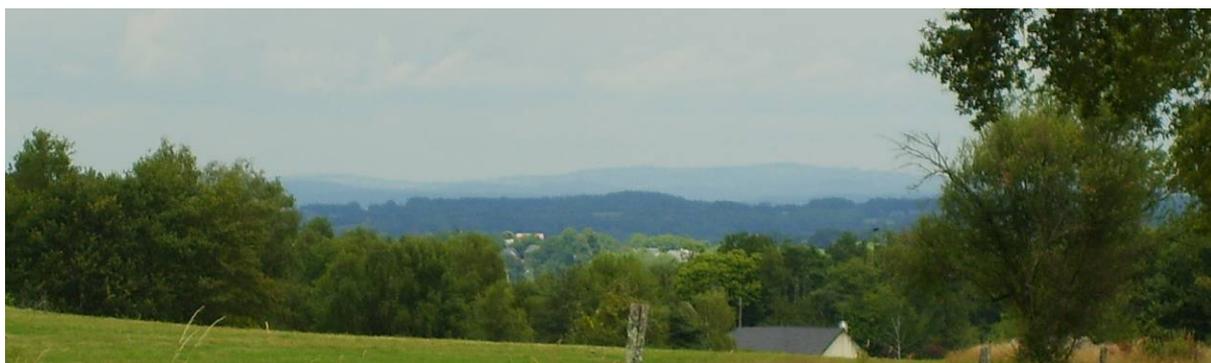
Vue depuis Jenouilhac vers le sud

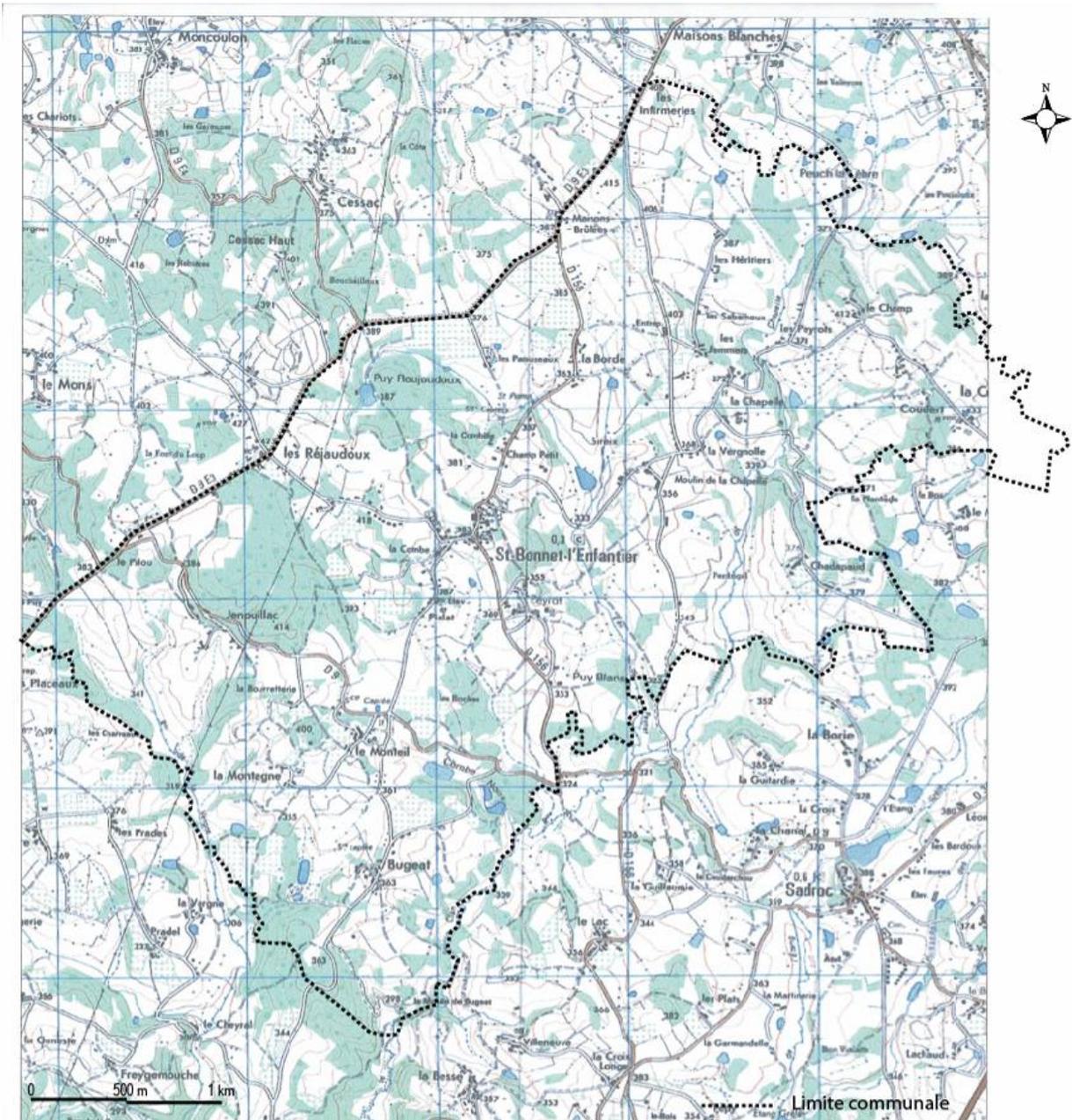


Vue depuis le cimetière vers l'est

L'altitude varie de 324 m au point le plus bas (sur la carte IGN au 1/25000) mesuré sur la RD9 au lieu-dit le Puy Blanc, à l'entrée sud-est du territoire communal, à 427 m au lieu-dit les Réjaudoux, à l'ouest du territoire communal et 433 m au lieu-dit le Coudert, à l'est du territoire communal.

L'altitude élevée offre des vues dégagées et lointaines depuis ces deux points hauts, notamment sur la chaîne des Puy depuis les Réjaudoux.





2. Géologie

(source : BRGM - carte géologique de la France au 1/50 000 – carte de Tulle)

TERRAINS MÉTAMORPHIQUES

Formations ortho-dérivées d'origine granitique

Groupe Bas-Limousin

ζ^{1-2} - Gneiss gris du Bas-Limousin.

Les gneiss gris du Bas-Limousin, plagioclasiques, constituent les roches les plus répandues de la feuille. De bonnes coupes sont accessibles dans la vallée de la Corrèze entre Gare-d'Aubazine et Pont-de-Cornil d'une part, dans la vallée de la Vézère d'autre part au niveau de Perpezac-le-Noir.

Lorsqu'ils sont sains, ce sont des gneiss gris bleutés, en bancs dont la puissance, la granulométrie et la composition minéralogique sont éminemment variables et reflètent la variabilité du matériel originel. Dans l'ensemble c'est une formation stratifiée. Des séquences du type gneiss fins, gneiss plus grossiers, gneiss à deux micas, gneiss à biotite seule, gneiss rubanés, gneiss plus massifs y sont fréquemment relevées ; on connaît localement des séquences grano-classées, tous caractères indiquant d'anciennes roches sédimentaires. D'un bout à l'autre de la formation on retrouve un faciès de gneiss feuilleté quartzo-plagioclasique à deux micas. On a cependant distingué sur la feuille :

— ζ^2 , qui correspond à la partie basale de la formation où les gneiss sont plus micacés, plus régulièrement feuilletés avec d'assez fréquents niveaux de micaschistes plus ou moins feldspathiques à disthène, à disthène et sillimanite, à sillimanite seule;

— ζ^{1-2} , qui correspond à la partie supérieure de la formation où les gneiss à deux micas sont associés à des gneiss plus grossiers, à rubanement souvent fruste, plus sombres, à biotite seule, et localement à des gneiss finement ocellés.

La composition minéralogique la plus fréquente est la suivante : quartz, plagioclase acide (An = 20 % en moyenne), biotite, muscovite et grenat almandin.

Les niveaux les plus micacés renferment en outre et selon l'intensité du métamorphisme: staurotide, disthène-staurotide, disthène-sillimanite, sillimanite seule. Les faciès à silicate d'alumine sont particulièrement fréquents dans le secteur de Perpezac-le-Noir; ils ont été néanmoins reconnus plus sporadiquement sur toute l'étendue de la feuille. Les minéraux accessoires sont : apatite, zircon, tourmaline et minéraux opaques.

Des mobilisats sont fréquents dans ces roches; deux types ont été reconnus :

- quartzo-plagioclasiques, à peu près totalement dépourvus d'autre phase minérale et associés à des pegmatites foliées de même composition; ils se développent dans la partie nord du territoire de la feuille en continuité de ceux repérés dans le périmètre de la feuille voisine Uzerche;
- granitiques, quartzo-feldspathiques (plagioclases et feldspaths potassiques), témoignant d'un début d'anatexie et se localisant dans l'axe de l'antiforme de Tulle d'une part (secteur de Chanteix en particulier), dans le secteur de Sadroc d'autre part.

Malgré une grande variété de détail, le chimisme de ces roches reste relativement constant; les gneiss gris du Bas-Limousin sont des gneiss à composition de grauwackes, dérivant pour les termes les plus micacés vers des compositions de shales. Ils correspondent à d'anciens sédiments terrigènes peu évolués et constitués au départ d'une fraction élastique d'origine probablement volcanique pour l'essentiel (voisine, sinon identique à celle qui constitue les tufs rhyo-dactiques sus-jacents) emballée dans une matrice à composition argileuse (tableau 1, anal. 8 à 11).

Complexe volcano-détritique rhyo-dacitique

p³X *Quartzites feldspathiques et micaschistes à biotite seule ou biotite et grenats, Quartzites et micaschistes de Comborn.*

• **Quartzites feldspathiques à biotite seule ou à biotite et grenats. Roches sombres, bleu foncé à noires, massives ou en bancs métriques rarement litées. Seule la biotite qui tapisse la schistosité et plus rarement le grenat rougeâtre en ponctuations millimétriques sont visibles à l'oeil nu.**

Ces *quartzites* forment sur les plateaux des arènes sableuses, fines, jaunâtres pouvant atteindre plusieurs mètres d'épaisseur. Dans le secteur de Travassac, ces roches font encore l'objet d'une exploitation locale pour l'ardoise (Ardoises de Travassac).

Au microscope, la texture est de type grano-lépidoblastique à granoblastique.

Dans les termes les moins métamorphiques (zone à biotite), on observe encore parfois quelques épaves clastiques relictuelles de quartz et de plagioclase dont l'ancien contour apparaît encore malgré une granulation très marquée.

La composition minéralogique comprend toujours : quartz et plagioclase acide (albite ou oligoclase acide) en plages xénomorphes à tendance isogranulaire, biotite lamelleuse de petite taille soulignant la schistosité, biotite plus grande poeciloblastique parfois, en travers de la schistosité.

En fonction du chimisme d'une part, de l'intensité du métamorphisme d'autre part peuvent s'ajouter : de la muscovite toujours très subordonnée par rapport à la biotite, du grenat almandin, de l'épidote, accessoirement sphène, zircon, apatite et opaques. Rien dans ces roches ne permet a priori de remonter à l'origine.

Chimiquement, elles présentent une identité absolue de composition avec les *quartzites feldspathiques* de la formation d'Allasac et de la formation des Grès de Thiviers (feuille voisine Juillac), tufs rhyo-dacitiques plus ou moins remaniés, dont ils ne représentent en fait qu'un équivalent latéral plus métamorphique.

• **Micaschistes.** Ce sont des roches grises, satinées, à débit en plaquettes centimétriques à millimétriques. Biotite et muscovite tapissent le plan de schistosité; le grenat forme des ponctuations rouges millimétriques à centimétriques automorphes ou subautomorphes et globuleuses. De grandes biotites obliques sur la schistosité y sont souvent très apparentes.

Au microscope existent tous les intermédiaires entre des schistes essentiellement phylliteux à texture finement lépidoblastique et des schistes plus quartzoplagioclasiques à texture grano-lépidoblastique. La composition minéralogique est la suivante : quartz, plagioclase acide subordonné, micas : muscovite, biotite, celle-ci en deux générations, petites et soulignant la schistosité, plus grandes et poeciloblastiques post-schistosité, chlorite, grenat almandin, staurotide dans les termes les plus métamorphiques en grands poeciloblastes.

Les compositions chimiques traduisent clairement l'origine sédimentaire de ces roches qui sont d'anciens shales.

FORMATIONS ET ROCHES ÉRUPTIVES

Y³
b.

Granité à biotite d'Estivaux.

Le granité d'Estivaux dessine une ellipse d'une dizaine de kilomètres de long entre la vallée de la Vézère et Sadroc.

C'est un granité beige à rosâtre très largement arénisé sur les plateaux, à fréquentes enclaves (gneiss, amphibolites) et qui s'accompagne d'un large cortège d'aprites et de pegmatites.

Dans le massif lui-même, le granité est massif; sur les bordures, au contraire, il est orienté avec une disposition plus ou moins planaire des micas. Il montre à son extrémité occidentale des contacts francs avec son encaissant alors qu'au Sud-Est ce contact est très diffus et passe, dans le secteur de Sadroc, à une zone où comme à Chanteix s'entremêlent étroitement granité et gneiss plagioclasiq.

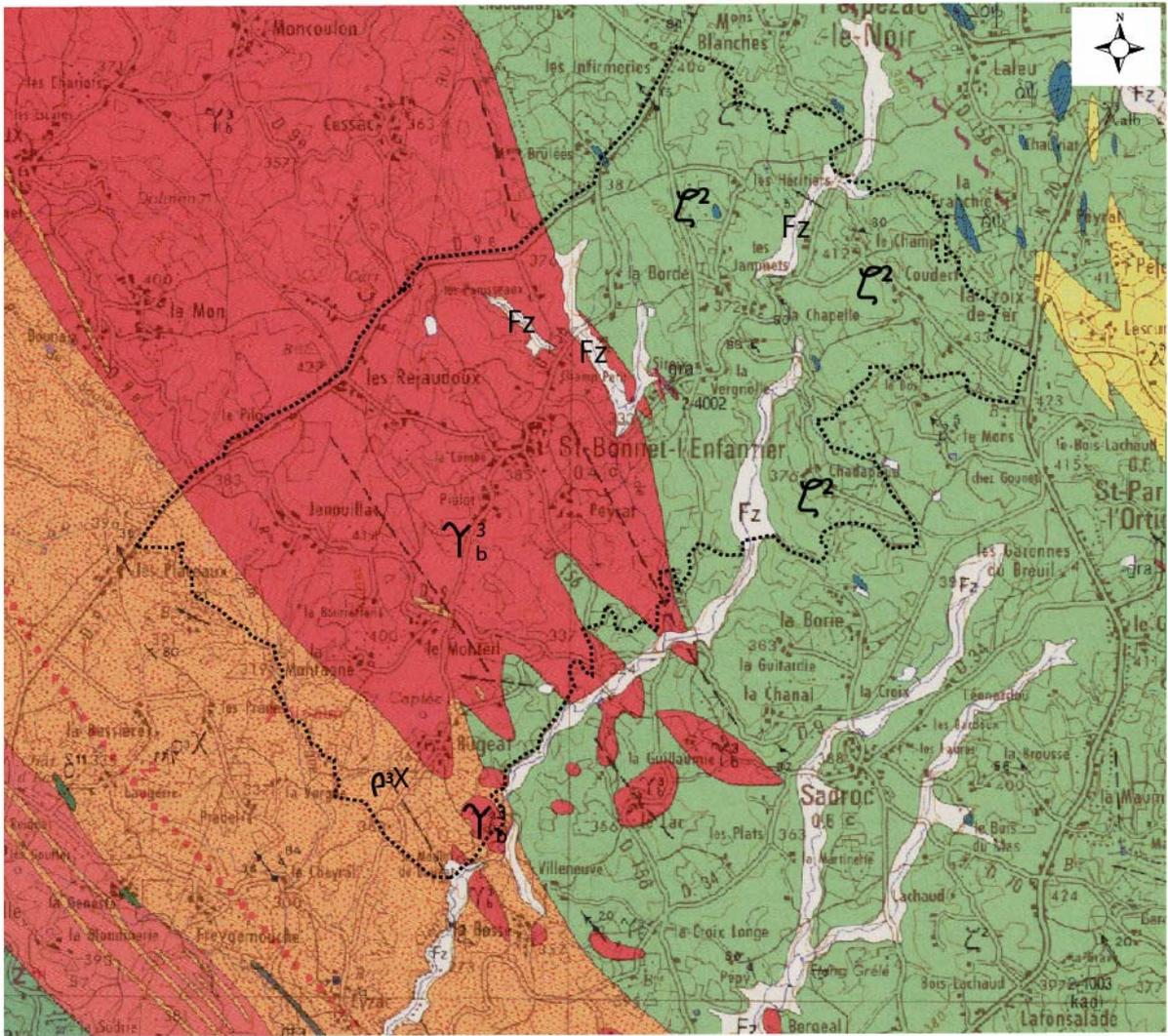
Caractères pétrographiques. C'est un granité à grains moyens, équant. La composition minéralogique est la suivante : quartz xénomorphe interstitiel, cataclase et fragmenté en agrégats de cristaux isogranulaires à tendance polygonale, ou en pièces de puzzle, microcline subautomorphe à extinction onduleuse et fréquentes couronnes de granulation, plagioclase subautomorphe zoné de type oligoclase acide (An : 10 à 13 %), biotite brun verdâtre, muscovite accessoire, zircon, apatite et minéraux opaques.

La déformation que l'on observe à la bordure du massif, son orientation générale, tous caractères que l'on retrouve dans les tonalités, suggère une mise en place contemporaine de celles-ci. L'analyse des zircons (M. Alinat, 1975) révèle, en outre, la parenté de ce granité avec ceux de Chanteix et Cornil. La composition se démarque pourtant de ces derniers; c'est celle d'un granité calco-alcalin monzonitique.

FORMATIONS SUPERFICIELLES ET QUATERNAIRES

Alluvions

Fz. Alluvions récentes. Elles sont présentes dans toutes les vallées. Elles sont constituées par des galets de roches cristallines, de quartz, enrobés dans une matrice sableuse, et par des lits et lentilles de sables limono-argileux. Leur puissance varie entre deux et quatre mètres observables. Ces alluvions fines sont alimentées largement par le colluvionnement des versants permien et sont plus développées sur la rive droite de la Vézère. Les formations Fz se raccordent avec celles de la vallée de la Corrèze où les éléments de datation indiquent une fourchette Würm à Holocène. Les sols développés sur ces dépôts appartiennent à la catégorie des sols hydromorphes à gley généralisé ou des sols hydromorphes à gley de profondeur (P. Bonfils, 1966).



2 km

..... Limite communale

LEGENDE	
\mathcal{L}^2	<p> Groupe du Bas-Limousin (Cambrien moyen et supérieur) : Schistes de Donzenac : Schistes sériciteux gris foncé et métagrauwackes litées à grain fin (lithologie antémétamorphique : Arénites, siltites, pélites)</p>
ρ^3X	<p> Quartzites et micaschistes de Comborn. Ardoises de Travassac : Complexe volcano-détritique rhyo-dacitique : En mésozone : "Quartzites feldspathiques" et micaschistes à biotite seule ou biotite et grenats</p>
Υ^3_b	<p> Formations "ortho-dérivées" essentiellement quartzo-feldspathiques : Granite du Saut-du-Saumon : Orthogneiss ocellés, localement rubanés, à biotite dérivant du granite du Saut-du-Saumon : Granite équant. parfois porphyroïde, à gros grain)</p>
Fz	<p> Réseau hydrologique</p>

3. Ressources du sous-sol

Le territoire ne recèle pas de gisements potentiels de matériaux de construction ou d'empierrement comme l'ardoise d'Allasac par exemple.

Selon la notice géologique de la feuille de Tulle (Source : BRGM), on connaît peu d'indices de minéralisations métalliques sur le territoire de la feuille Tulle : quelques indices discrets de plomb, quelques petits filons d'antimoine, des traces de sulfures de fer. On peut également citer des affleurements de schistes graphiteux, une ancienne carrière de kaolin.

A notre connaissance, il n'y a pas de carrière d'exploitation du sous-sol sur le territoire communal.

4. Hydrogéologie et ressource en eau

Il existe 3 sources (La Combille, la Montagne et Bugeat) et un captage (La Chapelle).

La commune est concernée par deux captages ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique instituant la servitude AS1 : Captages de « la Bouretterie » et de « Bugeat » (arrêté préfectoral en date du 2 juin 2004) et captage de Chadapaud (arrêté préfectoral du 21 août 2001).

La commune est également concernée par la zone sensible du captage de l'Escure Neuve situé sur la commune de St Pardoux l'Ortigier (arrêté préfectoral du 21 août 2001).

Les parcelles situées dans les périmètres rapprochés sont inconstructibles. Les parcelles situées dans les zones sensibles des captages des syndicats des eaux doivent faire l'objet de précautions particulières, avec une urbanisation très limitée.

5. Hydrologie

Le territoire communal est traversé par trois ruisseaux :

- le Sirieix (appelé aussi le Peyrat) qui prend sa source à la Borde au nord-ouest de la commune, et s'écoule vers le sud
- le ruisseau du Clan (appelé aussi la Chapelle) qui prend sa source sur le territoire de Perpezac-le Noir et s'écoule vers le sud,
- le ruisseau de la Vergne qui prend sa source à Jenouilhac au sud ouest de la commune et s'écoule vers le sud-est

Les 3 cours d'eau rejoignent le Clan sur le territoire de la commune de Sadroc.

A ces cours d'eau permanents s'ajoute un réseau de ruisseaux temporaires qui collectent les eaux de plusieurs vallons.

Le Clan a une longueur de 18 km de sa source à Perpezac le Noir au confluent du Maumont Blanc.

Le Clan est un cours d'eau non classé. C'est un cours d'eau réservé¹ sur un tronçon en amont de la cote 140 NGF sur la commune de Donzenac.

Il n'a pas de catégorie piscicole dominante.

¹ Les cours d'eau réservés sont les cours d'eau pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

En dehors du Clan, on ne dispose pas d'informations précises sur leur état physico-chimique dans le SDAGE Adour-Garonne.

Le diagnostic de l'état actuel des ressources en eau du bassin Adour-Garonne et l'évaluation du risque de ne pas atteindre le bon état en 2015 a été conduit en concertation avec les acteurs de l'eau en 2003 et 2004 puis a été adopté par le comité de bassin en mars 2005.

Ce diagnostic a été actualisé en 2006 pour tenir compte de nouvelles données sur la biologie notamment ou sur la qualité des eaux souterraines.

Etat des ressources (source : SDAGE 2010-2015)

	Etat global	Etat écologique	Etat chimique
Le Clan	Risque de non atteinte du bon état en 2015	Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état en 2015

Saint-Bonnet–l'Enfantier fait partie de l'Unité Hydrographique de Référence Vézère. Les enjeux identifiés dans le SDAGE 2010-2015 sont les suivants :

- Qualité bactériologique des eaux de baignade
- Réduction des derniers foyers de pollution
- Fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides adjacentes)
- Protection des captages AEP
- Qualité des eaux du chevelu amont (têtes de bassins)

Objectifs de qualité (source : SDAGE 2010-2015)

	Objectif global	Objectif écologique	Objectif chimique
Le Clan	Bon état en 2027	Bon état en 2027	Bon état en 2015

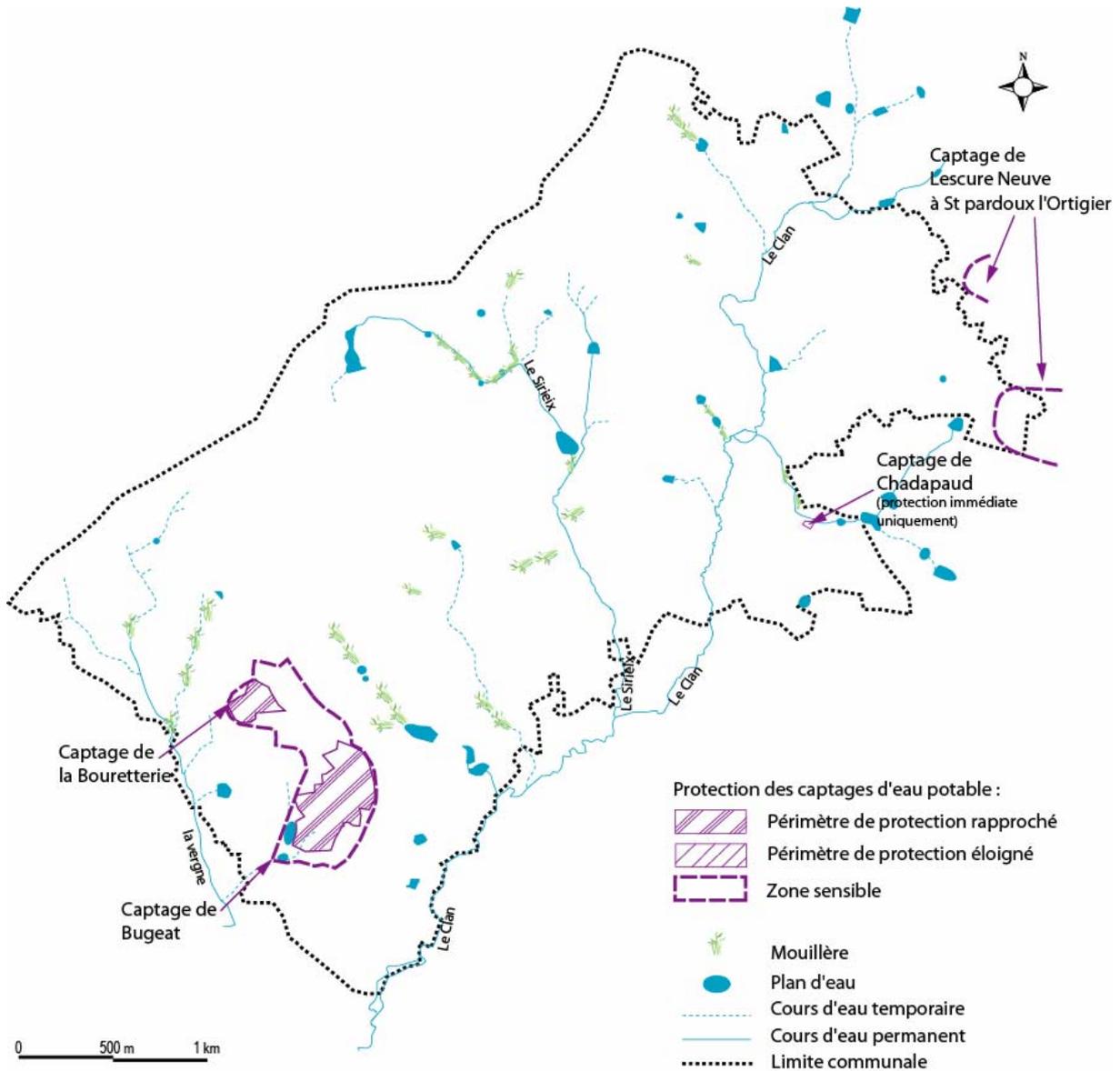
Les critères de classement de l'objectif écologique retenus dans le SDAGE sont liés à des raisons techniques dues à des conditions naturelles.

La fiche détaillant les mesures complémentaires du PDM² par commission territoriale et par Unité Hydrographique de Référence (UHR) – Dordogne /Vézère est **annexée** au présent rapport.

Certaines de ces mesures peuvent être plus particulièrement déclinées dans le PLU :

- *Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie*
- *Entretien, préserver et restaurer les zones humides (têtes de bassins et fonds de vallons, abords des cours d'eau et plans d'eau, marais, lagunes...)* :
- *Adapter les prélèvements aux ressources disponibles*

² Programme de Mesures, définissant les mesures de base relatives à l'article 11-3 de la Directive cadre sur l'eau.



Le territoire communal comprend un grand nombre d'étangs. Ces plans d'eau ont plusieurs fonctions :

- stockage des eaux pluviales naturel ou artificiel,
- agrément, pêche privée,
- abreuvoirs.



Agrément à Pré La Gane



Stockage eaux pluviales à Combe Noire



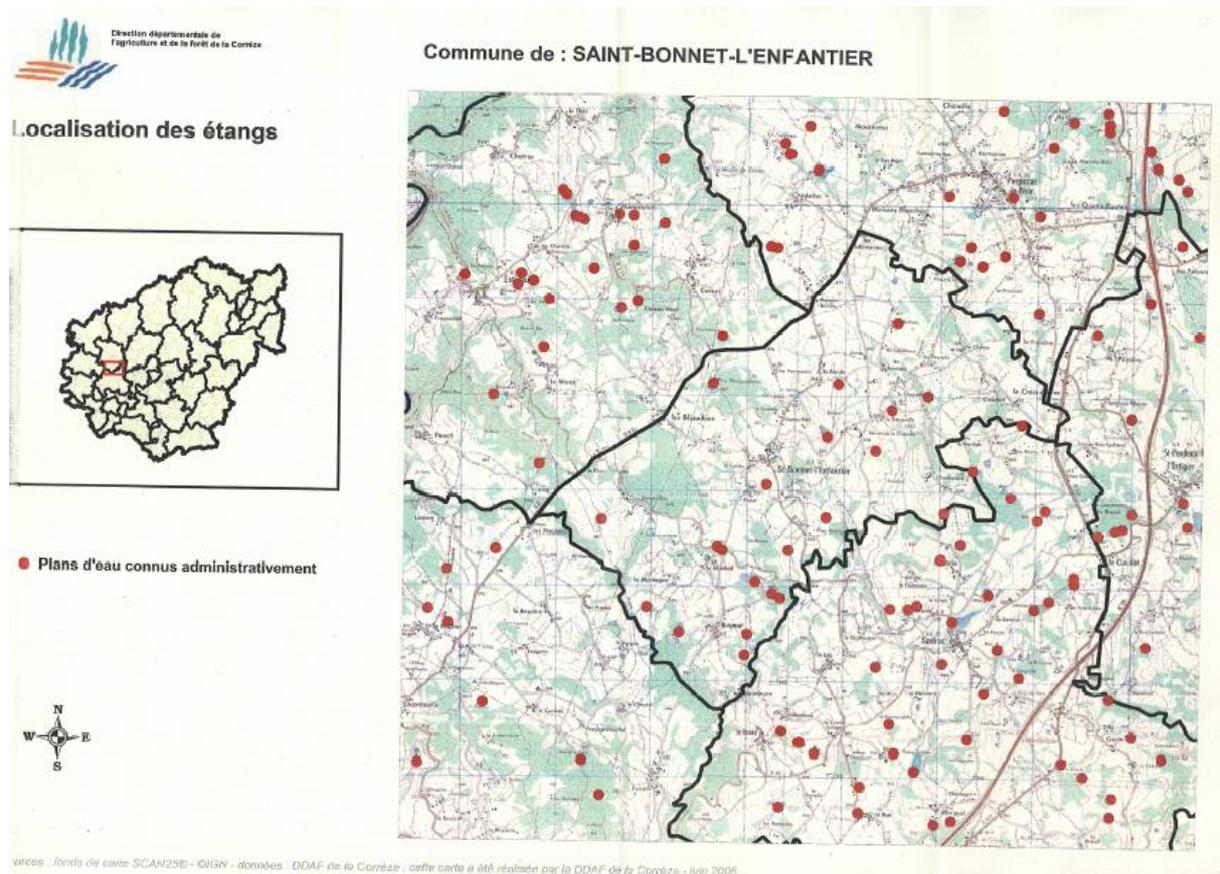
Abreuvoir à la Borde

Ces plans d'eau présentent un intérêt du point de vue :

- Floristique
- faunistique en abritant des espèces halieutiques lorsqu'ils constituent des réserves de pêche, les insectes, les oiseaux, les batraciens.

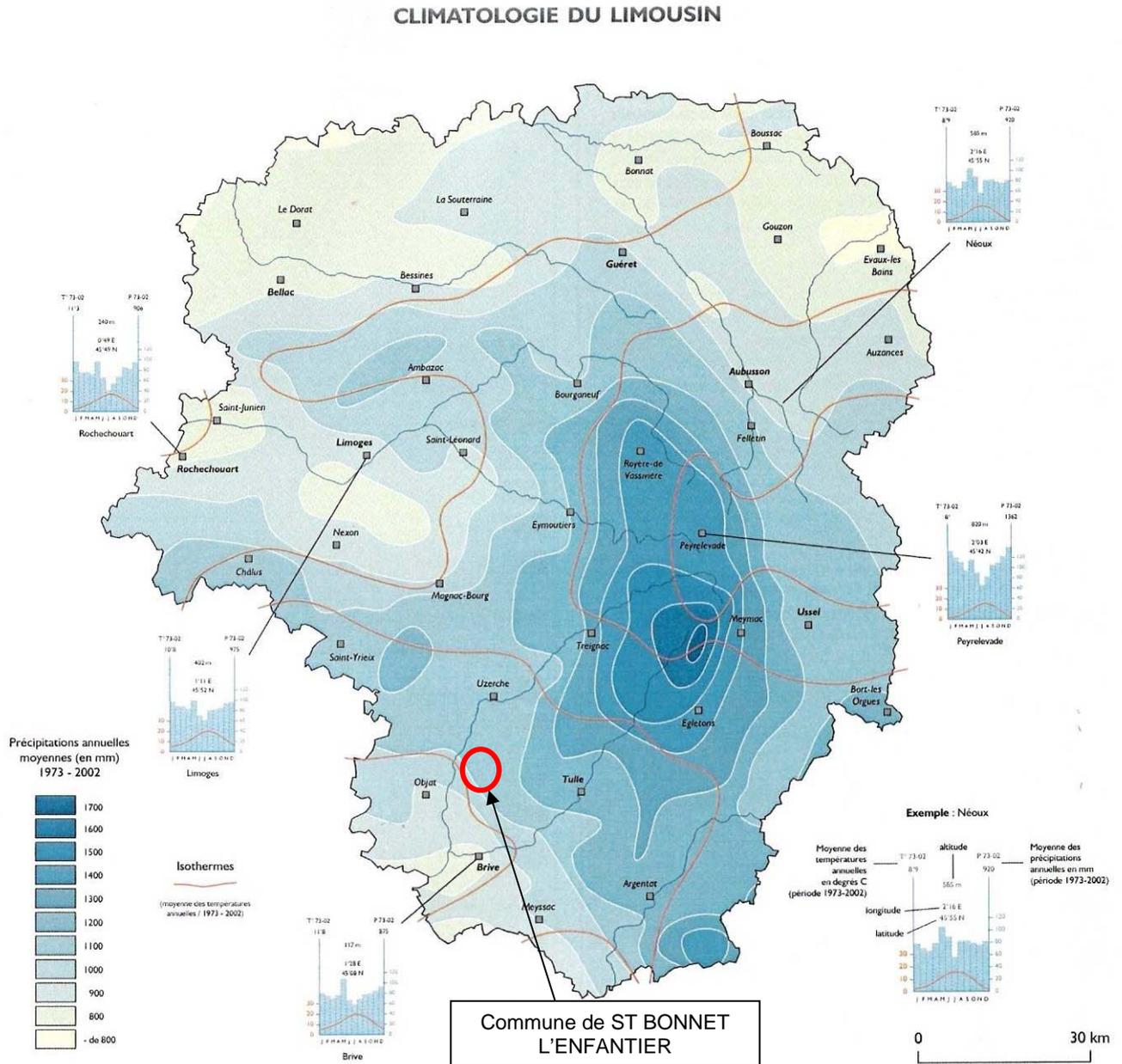
On notera toutefois, que les étangs peuvent avoir un impact négatif sur les cours d'eau par un réchauffement et une retenue de sédiments nuisant à la vie des cours d'eau et à la biodiversité des espèces et des milieux.

Un certain nombre d'entre eux sont connus administrativement et figurent sur la carte réalisée par la DDAF insérée ci-dessous.



6. Données climatiques, atmosphériques et énergies renouvelables

Climat

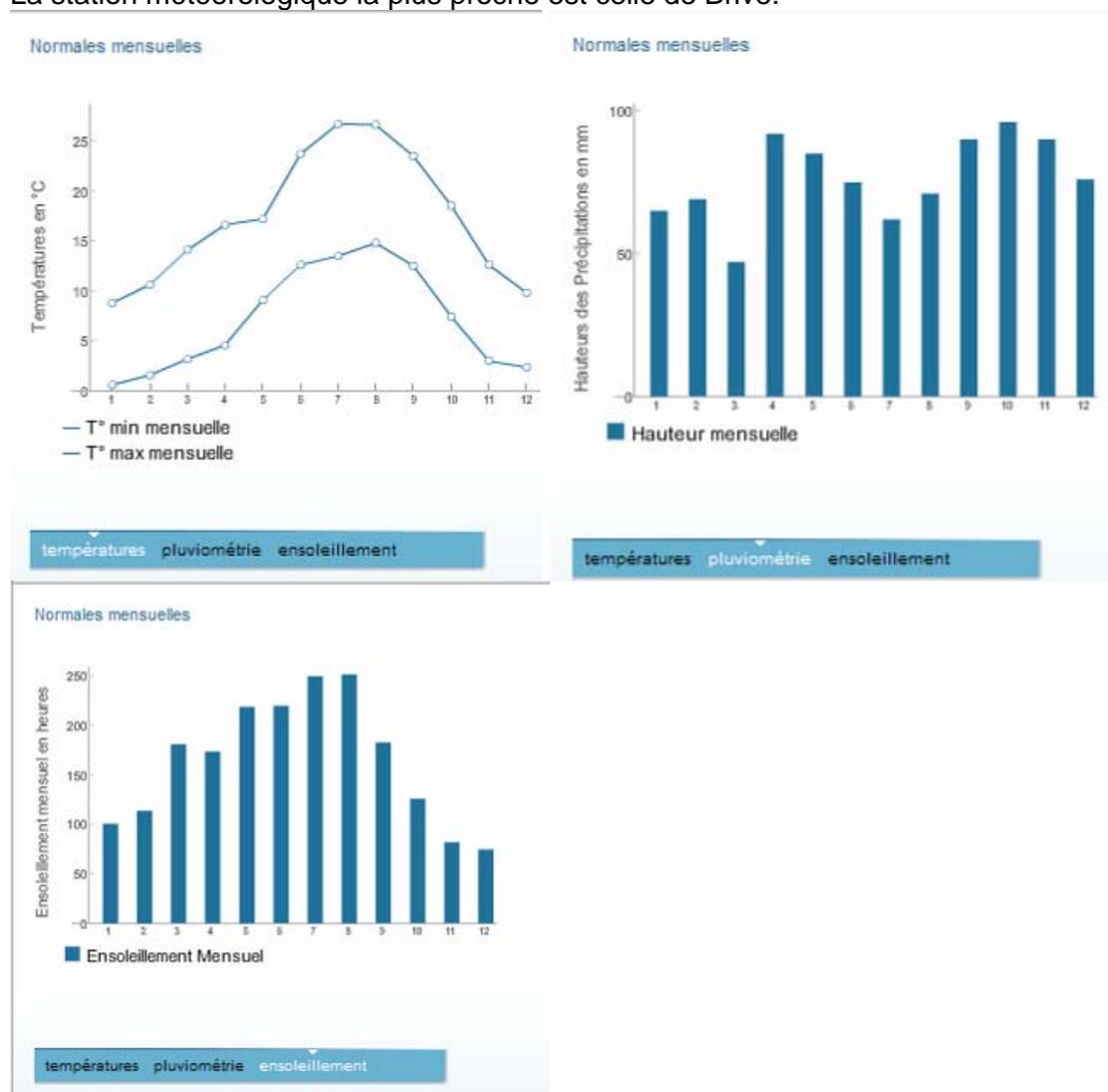


Source : Atlas des paysages du Limousin – DIREN Limousin

Département de transition entre l'Aquitaine et le Massif Central, la Corrèze voit son altitude s'élever graduellement du bassin de Brive au plateau de Millevaches, véritable château d'eau de la façade atlantique. Ce relief explique la très grande variété des climats corréziens.

La commune bénéficie d'un climat océanique méridional proche du climat aquitain, avec peu de précipitations (inférieures à 900 mm annuels) et un ensoleillement généreux avoisinant les 2000 heures par an. Les températures sont douces en hiver et élevées en été, avec de nombreux orages.

La station météorologique la plus proche est celle de Brive.



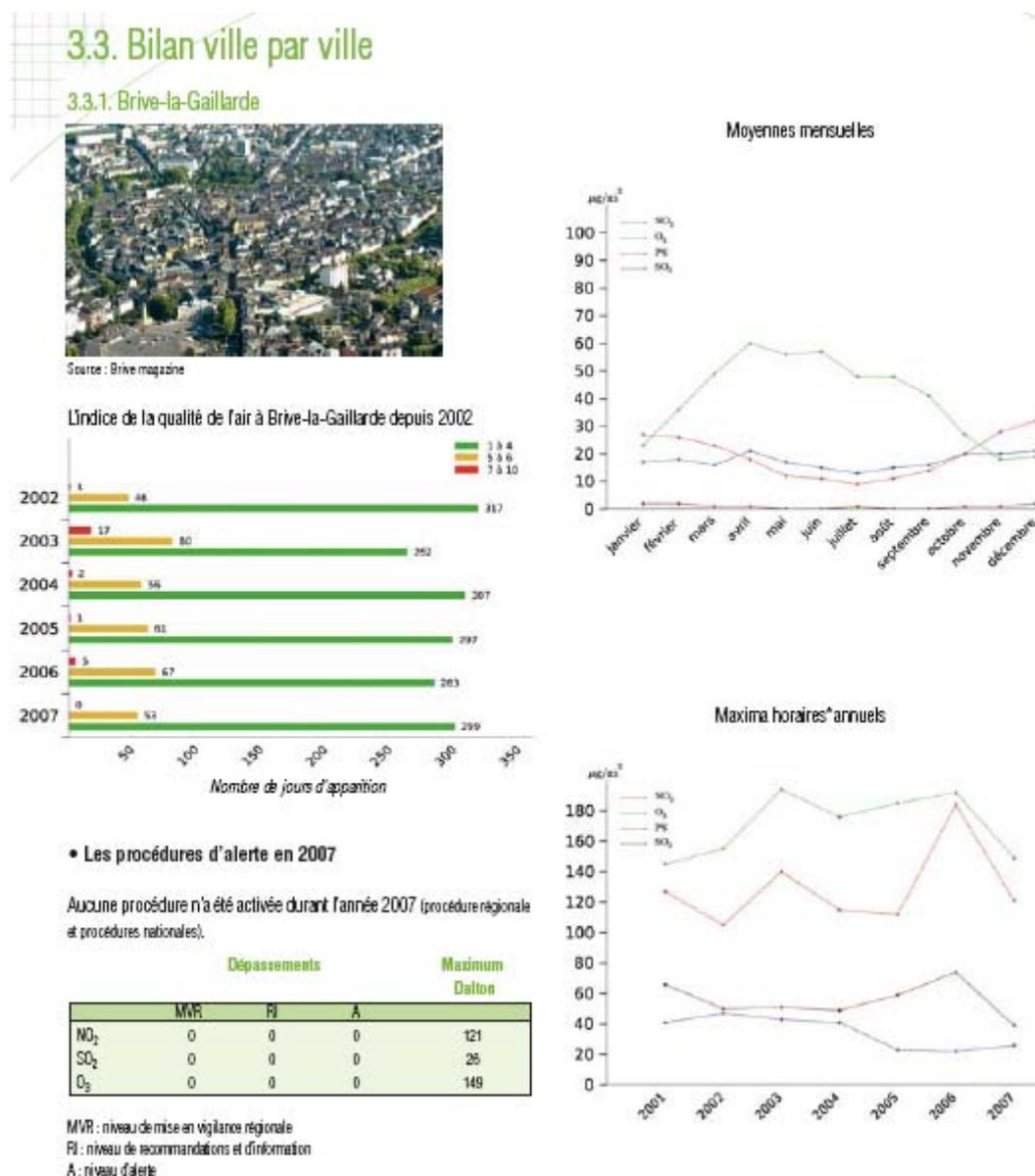
Source : Météo France

Normales annuelles 1971-2000	BRIVE
Température minimale	7,0 °
Température maximale	17,5 °
Nombre de jours avec précipitation > 1mm	117 j
Hauteur annuelle des précipitations	917,6 mm
Durée d'insolation	1976 h

Qualité de l'air

Source : Limair La surveillance de l'air en Limousin - Rapport d'activités 2007

Le réseau de mesures de Limair le plus proche se trouve dans le centre ville de Brive. L'évolution de l'indice qualité de l'air de la ville de Brive est présentée ci-après, mais n'est pas représentative de la situation de la commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier qui est une commune rurale moins exposée aux pollutions.



Potentiel éolien

Source : Schéma régional éolien - Conseil Régional du Limousin 2005

Le schéma régional éolien distingue 3 zones, en fonction de 2 critères : le potentiel éolien et la compatibilité du territoire.

Zones 1 : favorables à l'implantation d'éoliennes (7,7% du territoire, soit 1316 km²)

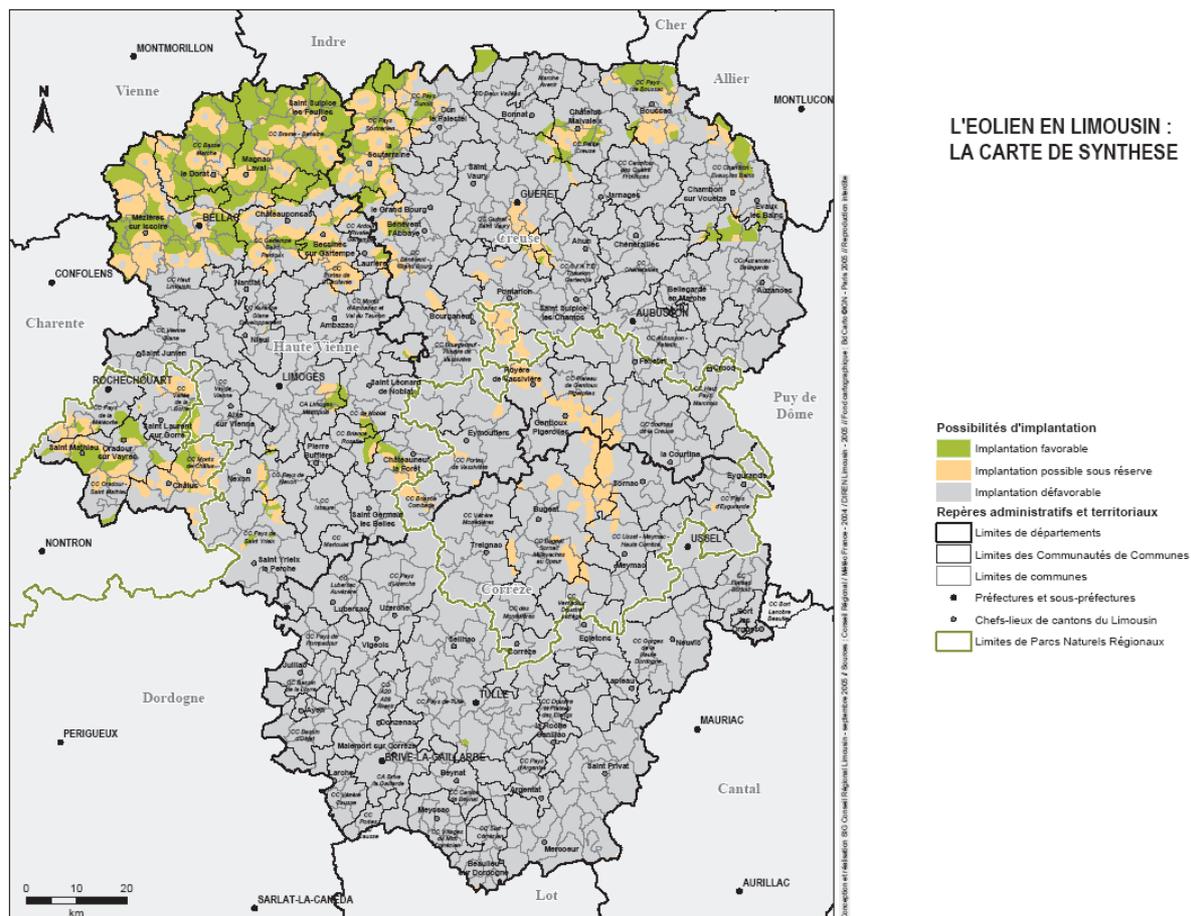
Ces zones bénéficient d'un régime de vent supérieur à 5,5 m/s/an(6) en moyenne à 80 m de hauteur et ne contiennent a priori aucun espace sensible ou incompatible. Ces zones sont considérées favorables sous réserve du respect de la réglementation et des engagements contenus dans les chartes.

Zones 2 : implantations d'éoliennes possibles sous réserve de compatibilité avec les espaces concernés (9,6% du territoire, soit 1631 km².)

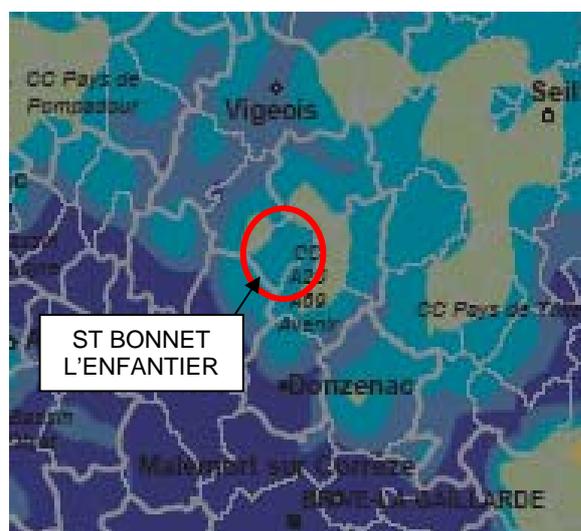
Ces zones bénéficient d'un régime de vent supérieur à 5,5 m/s/an en moyenne et contiennent au moins un espace sensible relatif aux activités humaines, aux espaces naturels ou aux sites et paysages.

Zones 3 : défavorables à l'implantation d'éoliennes

Ces zones bénéficient d'un régime de vent inférieur à 5,5 m/s/an en moyenne ou contiennent au moins un espace incompatible avec l'implantation d'un parc éolien, relatif aux activités humaines, aux espaces naturels ou aux sites et paysages.



COMPATIBILITÉ DU TERRITOIRE	VENT < 5,5 M/S	VENT ≥ 5,5 M/S
ESPACES COMPATIBLES Absence d'espaces sensibles ou incompatibles	Zone 3 : Défavorable	Zones 1 : Favorable
PRÉSENCE D'ESPACES SENSIBLES : <ul style="list-style-type: none"> Espaces relatifs aux activités humaines : zones aéronautiques particulières (éoliennes limitées à 90m) Espaces naturels : Espaces Naturels Sensibles, Zones Natura 2000, ZNIEFF, ZICO Espaces relatifs aux sites et paysages : abords des sites classés, inscrits et des monuments historiques, paysages emblématiques 	Zone 3 : Défavorable	Zone 2 : Possible
PRÉSENCE D'ESPACES INCOMPATIBLES : <ul style="list-style-type: none"> Espaces relatifs aux activités humaines : servitudes militaires, civiles et radioélectriques, périmètres de 500 mètres autour des habitations Espaces naturels : réserves naturelles nationales ou régionales, arrêtés de biotope Espaces relatifs aux sites et paysages : Sites classés et inscrits, monuments historiques et leur périmètre de 500 mètres, ZPPAUP 	Zone 3 : Défavorable	Zone 3 : Défavorable



Cet extrait de la carte détaillée des vitesses de vent en Corrèze issue du Schéma Régional Eolien montre que le territoire communal de Saint-Bonnet-l'Enfantier ne dispose pas de potentiel éolien avec un vent moyen compris entre 4.5 et 5 mètres /seconde, à 80 mètres du sol.

B. Environnement biologique et gestion des milieux naturels

1. Milieux protégés

Il n'est pas recensé de

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)
- Arrêté Préfectoral de Biotope (APB)

2. Nature ordinaire

Il existe un relevé des espèces qui figure sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle. Ce site recense les espèces faunistiques et floristiques, identifiées dans la commune. Ces données sont collectées par bibliographie et par sorties de terrain. Cet inventaire constitue un relevé de l'état de la connaissance qui reprend les inventaires effectués par des experts mais n'est pas exhaustif sur toutes les communes de France ni dans tous les domaines.

Pour Saint-Bonnet-l'Enfantier, cet inventaire comprend essentiellement des espèces végétales et cite uniquement le chevreuil européen comme espèce animale protégée, recensée après 1950. L'inventaire cite également le chevreuil européen comme espèce menacée ; il figure sur la liste rouge mondiale des espèces menacées (2008). Mais les élus indiquent la présence d'autres espèces menacées ou protégées, comme le blaireau³, les chauve-souris.

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel cite également l'aulne glutineux (appelé aussi vergne).

Il convient de relever le lien entre les espèces menacées ou protégées et les milieux naturels :

- les chevreuils ont besoin des boisements comme habitat, d'où l'intérêt de protéger les bois pour conserver une espèce menacée.
- les aulnes se développent aux milieux humides et les chauves-souris ont besoin des zones humides comme lieux de nourrissage. D'où l'intérêt de préserver les zones humides.

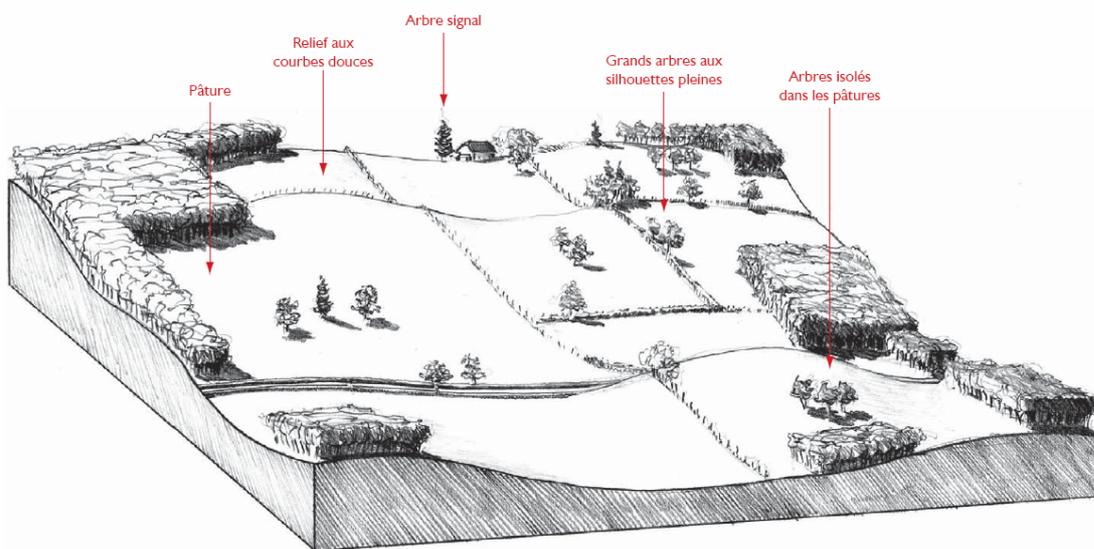
Après vérification, le blaireau européen figure sur la liste rouge mondiale de l'UICN (2008) et sur la liste rouge des mammifères continentaux de la France métropolitaine (2009). Cette espèce est protégée ou soumise à réglementation (convention de Berne, annexe III)

C. Paysages et patrimoine

1. Paysages : Entités paysagères de référence

Le territoire de Saint-Bonnet L'Enfantier appartient aux plateaux ondulés de la campagne-parc tels que décrits dans l'atlas des paysages du Limousin. Ils se caractérisent par d'amples vallonnements présentant un équilibre harmonieux entre les bosquets, les arbres isolés, les alignements d'arbres et les espaces en herbe. Les motifs du paysage se présentent comme un parc à l'anglaise.

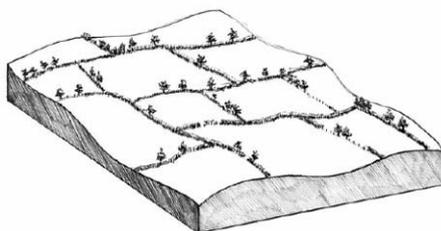
LES VALEURS PAYSAGERES CLES DE LA CAMPAGNE-PARC : SYNTHESE SCHEMATIQUE



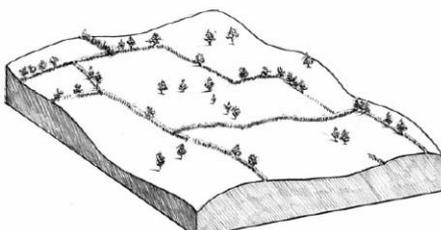
Source : Atlas des Paysages du Limousin – DIREN du Limousin, Université de Limoges, Région Limousin

Les amples vallonnements offrent des points de vue multiples et variés qui peuvent porter assez loin vers la chaîne des Puys dans certains cas.

LA FORMATION D'UNE CAMPAGNE-PARC EN LIMOUSIN : ORIGINE DES ARBRES ISOLES



Temps 1 : un bocage continu



Temps 2 : une campagne-parc

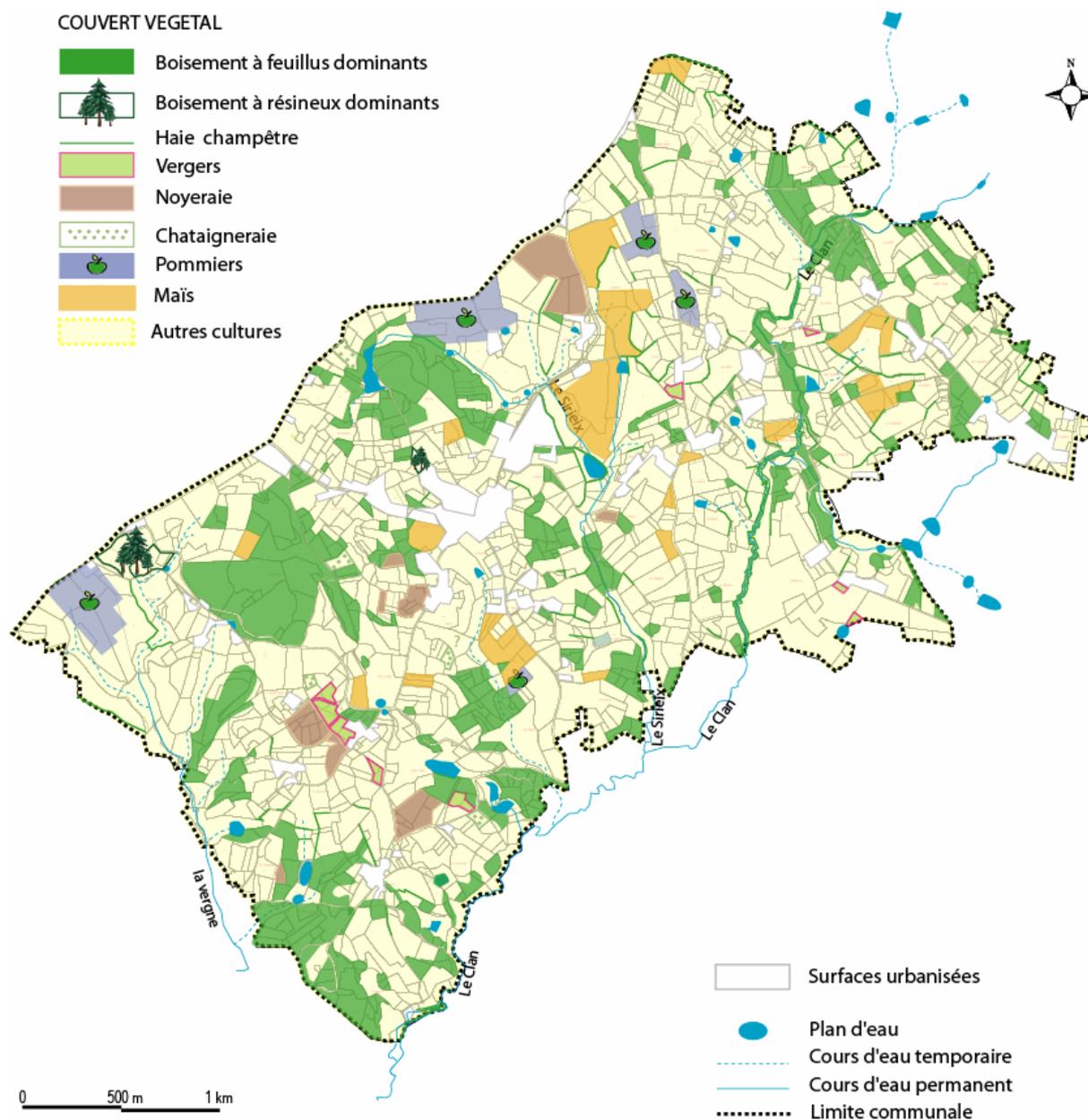
Un paysage de type bocager subsiste sur la moitié Est du territoire. La haie, formation végétale d'origine anthropique, avait autrefois un rôle technique important à jouer : limite de parcelle, abri pour les animaux, bois de chauffage ou fourrage, verger linéaire ainsi qu'un rôle dans la gestion des eaux pluviales. Ces différents rôles ont en partie disparu avec la modification des pratiques culturales et d'élevage ainsi que le changement de mode de chauffage risquant d'entraîner une dégradation des paysages de bocage.

L'impression d'ensemble dans les chemins bordés de haies est celui d'un paysage fermé, très boisé alors que les espaces forestiers occupent à peine 10 % du territoire.

Saint-Bonnet-l'Enfantier appartient à l'unité paysagère du Plateau d'Uzerche. L'occupation des sols est composite avec un mélange de pâtures, de cultures, de vergers de pommiers, de noyers, de châtaigneraies et de bosquets.

2. Motifs du paysage

a) La diversité du couvert Végétal



L'extension des vergers de pommiers avec leur couverture de plastique entraîne une dégradation des paysages par leur uniformité et leur caractère artificiel.

- Les Cultures



Chacune de ces cultures crée un paysage tantôt ouvert, tantôt fermé. Certaines donnent des ambiances parfois un peu particulières par la diffusion de la lumière entre les branches : c'est le cas des noyeraies et des châtaigneraies.

- Les boisements



Le taux de boisement est faible par rapport au territoire communal : 10% dont 31% de résineux et 69% de feuillus.

Les principales essences présentes sont les suivantes :

Résineux : sapin de douglas, épicéa commun

Feuillus : Charme, châtaignier, Hêtre, noisetier, chêne pédonculé, robinier faux acacia

b) Une structure bocagère

Les haies composent la mosaïque du paysage :



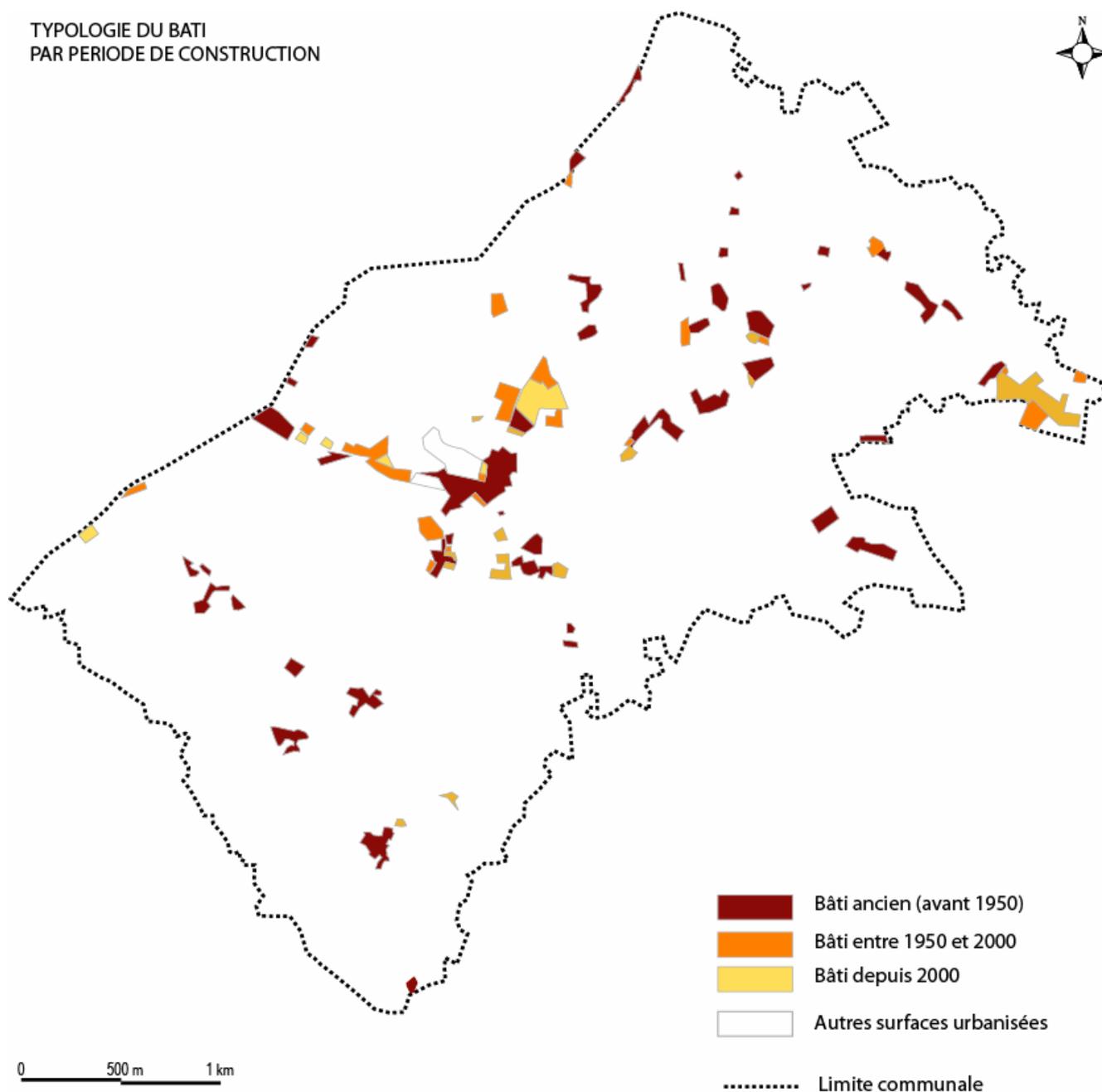
Le paysage aux abords des routes se caractérise par des haies bocagères notamment dans la partie nord du territoire. Les clôtures sont en bois de châtaignier. On note la présence de fougères dans les bas-côtés.



3. Caractéristiques et organisation du bâti

L'urbanisation ancienne est relativement répartie sur l'ensemble du territoire communal sous la forme de fermes ou de villages. Le bourg occupe une position relativement centrale et apparaît clairement comme le village le plus étoffé.

L'urbanisation récente s'est développée surtout autour du bourg sous forme de constructions isolées ou de lotissements privés et communaux. Une évolution plus récente se distingue par un développement à la pointe nord est du territoire. Elle est liée à la proximité de la RD 920 et Autoroute A20.



a) Le bâti traditionnel : une grande diversité dans les formes et l'emploi des matériaux.

- **Granges**

Le modèle de grange le plus fréquemment rencontré sur le territoire de Saint-Bonnet-l'Enfantier est la grange étable de plateau dite aussi « Limousine » ou de « plain-pied ». Dans la typologie décrite le CAUE de Corrèze (dans sa plaquette relative aux Granges). Elle sert à abriter les bovins et leur fourrage, mais elle comporte aussi une extrémité aménagée spécialement pour les ovins.

Le module de base : aire accolée d'une étable, est souvent développé par la présence d'une deuxième étable symétrique de la première, voire d'un troisième module. Ainsi certains bâtiments peuvent être très longs. Le stockage du fourrage se faisait sous le plafond des étables.

Les granges limousines présentent un plan rectangulaire. Les toitures ont deux pentes, avec croupes et demi-croupes.

Toutes les ouvertures sont situées sur la façade la plus ensoleillée.

La plaquette du CAUE donne également des indications sur la composition des façades. Une hiérarchie des baies est toujours respectée, calquée sur la fonctionnalité : ouverture très grande pour les charrettes, moyenne pour les vaches, étroite pour les hommes, basse pour les moutons, petite pour les cochons, fenêtre ou lucarne haute pour ventiler le battage du grain sur l'aire, fenestrous moyens pour l'étable, fenestrous minuscules (pour rétablir la ventilation du comble sans amener de pluie), chatière, trou de pigeon.

On voit dans les photos ci-dessous, la diversité dans la volumétrie, le rythme des ouvertures et la pierre utilisée. On constate également les évolutions dans la couverture (le remplacement de l'ardoise par la tôle et le bardage d'acier, avec des résultats plus ou moins intégrés), et dans les fermetures.

L'entretien, la restauration de ces bâtiments qui ont encore une fonction agricole est un enjeu pour le patrimoine de la commune. La question de leur changement de destination qui peut induire un changement de leur aspect par la création d'ouverture notamment, doit être abordée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.





- **Habitations rurales**

L'habitat rural traditionnel se compose de bâtiments isolés, rarement associés comme sur la photo du bas.

La volumétrie est simple : un plan rectangulaire, un seul niveau d'habitation qui est parfois surélevé par rapport au niveau du sol naturel et dégage une cave. La toiture en ardoise est à deux pentes avec croupes ou à quatre pentes. Le grenier est ventilé par des fenestrous.

On constate une relative diversité des pierres utilisées pour la façade, qui dépend des matériaux trouvés sur place.

La cheminée est placée sur un des murs pignons de la construction.

On observe une transformation des usages du grenier notamment. L'aménagement du grenier en niveau habitable entraîne la création d'ouvertures qui n'existaient pas dans le bâti traditionnel ou la modification des niveaux intérieurs, ce qui rompt l'équilibre des ouvertures dans la façade.

L'entretien, la restauration de ces bâtiments, l'adaptation du bâti à de nouveaux modes d'habiter est un enjeu pour le patrimoine de la commune. Cette question doit être abordée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.



On constate également l'absence de clôtures. La partie privative n'est pas délimitée dans l'espace.

- **Habitations dans le bourg**

Le bâti du bourg se distingue par de nombreux aspects du bâti rural traditionnel.

La volumétrie des bâtiments est plus importante avec 2 étages, le plus souvent. Les toitures sont parfois à 4 pentes.

Le bâti est implanté à l'alignement, en mitoyenneté. Lorsqu'il n'est pas à l'alignement des voies, l'espace privatif est délimité par une clôture basse en moellons.

Certaines façades sont enduites.

Ici aussi on constate des évolutions dans les fermetures : les portes pleines du bâti rural sont devenues des portes à imposte. Le volet bois a parfois cédé la place aux volets pliants.

On retrouve cependant l'ordonnancement des façades avec l'entrée au milieu et les ouvertures de part et d'autre. Les fenêtres à l'étage s'inscrivent dans le même alignement que les ouvertures du rez de chaussée. Les greniers ne sont pas aménagés et n'ont donc pas besoin d'être éclairés : pas d'ouvertures dans les toits si ce n'est pour l'aération.

On observe ponctuellement des couvertures en tuiles qui contrastent avec les couvertures traditionnelles en ardoise.



L'entretien, la restauration de ces bâtiments, l'adaptation du bâti à de nouveaux modes d'habiter est un enjeu pour le patrimoine de la commune. Cette question doit être abordée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

b) Le bâti récent

- **Bâti agricole**



Les nouveaux bâtiments d'exploitation sont souvent de gabarit plus important que les granges traditionnelles. Ils ont donc un impact non négligeable dans le paysage. Il importe d'assurer leur intégration par le choix des matériaux et des couleurs, en évitant des matériaux brillants et des couleurs vives.



Le choix de teintes neutres ou mates, même si les matériaux sont bruts, permet de faciliter leur intégration dans le paysage.

L'intégration du bâti agricole nouveau dans le paysage est un enjeu pour la commune.

- **Habitat**

Il existe sur le territoire communal, quelques constructions des années 1920-1930. On y retrouve des éléments de la typologie traditionnelle du bâti rural : la couverture en ardoise, avec croupes, l'ordonnancement des ouvertures, pas d'ouvertures dans les toits, un niveau d'habitation surélevé par rapport au sol naturel. La photo de droite est une ancienne maison de retraite (ou de convalescence) d'où une volumétrie plus importante et une architecture plus atypique.



Années 1920-1930

Il se distingue cependant du modèle traditionnel par le caractère isolé du bâti sur la parcelle, ce qui permet la création d'ouvertures sur toutes les façades. La clôture isole le pavillon de la voie publique et la végétation masque l'habitation du regard des passants. De même pour le pavillon des années 50.

Cependant, le bâti des années 50 est assez proche des modèles traditionnels de maison de bourg par la volumétrie (2 niveaux), l'ordonnancement des façades, les ouvertures de petite taille dans les toits.



Années 1950

On observe dans les constructions de la période 2000-2010, une grande diversité de formes, de couleur, de matériaux. Les pavillons se veulent en référence à une architecture traditionnelle mais laquelle ? Quelques constructions rompent plus clairement avec le modèle traditionnel et s'affichent contemporaines.



L'absence de clôtures du bâti traditionnel ou la clôture basse en moellon, remplacée par la clôture végétale monospécifique au XXème siècle, est aujourd'hui remplacée par le grillage, parfois doublé d'une haie, voire le mur enduit. Autre époque, autre mode d'habiter, besoin de se clore.



Années 2000

La juxtaposition de cette diversité de styles fait ressortir leurs différences. L'absence de végétation rend plus difficile leur intégration dans le paysage. L'exemple de Pialat montre que la disparité peut être acceptée lorsqu'elle est à petite échelle et que les constructions sont insérées dans un cadre de verdure. Il conviendra peut-être d'accompagner l'urbanisation future par des prescriptions paysagères.

Rechercher une harmonisation des constructions neuves entre elles et avec le patrimoine ancien, sans uniformité dans la production du bâti, est un enjeu important pour la commune en terme de paysage.

- Equipements



MAIRIE



ECOLE



CENTRE DE LOISIRS



EGLISE

Le centre de loisirs, la nouvelle école montrent que l'on peut produire une architecture contemporaine qui fait référence au patrimoine bâti ancien et local.

- **Bâti d'activités**



Il existe également un bâti d'activités autre que le bâti agricole. Ici une ancienne minoterie qui accueille aujourd'hui une entreprise de négoce d'aliments du bétail / engrais.

4. Patrimoine architectural et archéologique

a) Monuments historiques

Il n'y a pas de monument historique recensé sur la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier.

b) Sites archéologiques

Le Service Régional de l'Architecture et du Patrimoine a transmis, la liste et la localisation (voir carte en annexe) des sites archéologiques identifiés au 4 juin 2008.

N° de l'EA	Identification
19 188 0001	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / CHAMP LA FOY / COUDERT / dépôt monétaire / habitat / Haut-empire
19 188 0002	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / PIALAT / Néolithique / outillage lithique
19 188 0003	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / LE BOURG / église / Moyen-âge
19 188 0004	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / LA CHAPELLE-GENESTE / chapelle / cimetière / Moyen-âge
19 188 0005	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / LA BORDE / château fort / Moyen-âge
19 188 0006	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / MOULIN DE LA CHAPELLE / moulin à eau / Epoque moderne
19 188 0007	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / BUGEAT / maison forte / Epoque moderne - Epoque contemporaine
19 188 0008	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER / / JENOUILAC / maison forte / Epoque moderne - Epoque contemporaine

(source : base archéologique national Patriarche)

Cette liste ne représente que l'état actuel des connaissances au 4 juin 2008. Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, au Conservateur Régional de l'Archéologie, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

Le décret n° 2002.89 du 16/02/2001 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive, instaure une nouvelle procédure qui prévoit la création de zones géographiques où seront contrôlées les procédures d'urbanisme et de travaux divers. Ces zones qui feront l'objet d'arrêtés du Préfet de Région, n'ont pas été définies pour la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier.

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés, concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détections et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, prescrites par le Préfet de Région.

Pour les secteurs situés en centre bourg ancien ou en partie urbaine, le PLU devra préciser que les autorisations d'occuper le sol sont soumises à l'application de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

c) Patrimoine non protégé

On relève une assez bonne qualité du bâti ancien traditionnel en raison notamment de la qualité de matériaux utilisés : ardoise d'Allasac et gneiss



Quelques bâtiments peuvent être considérés comme remarquables dans la mesure où ils se distinguent par leur ancienneté, la forme ou l'utilisation de matériaux spécifiques.



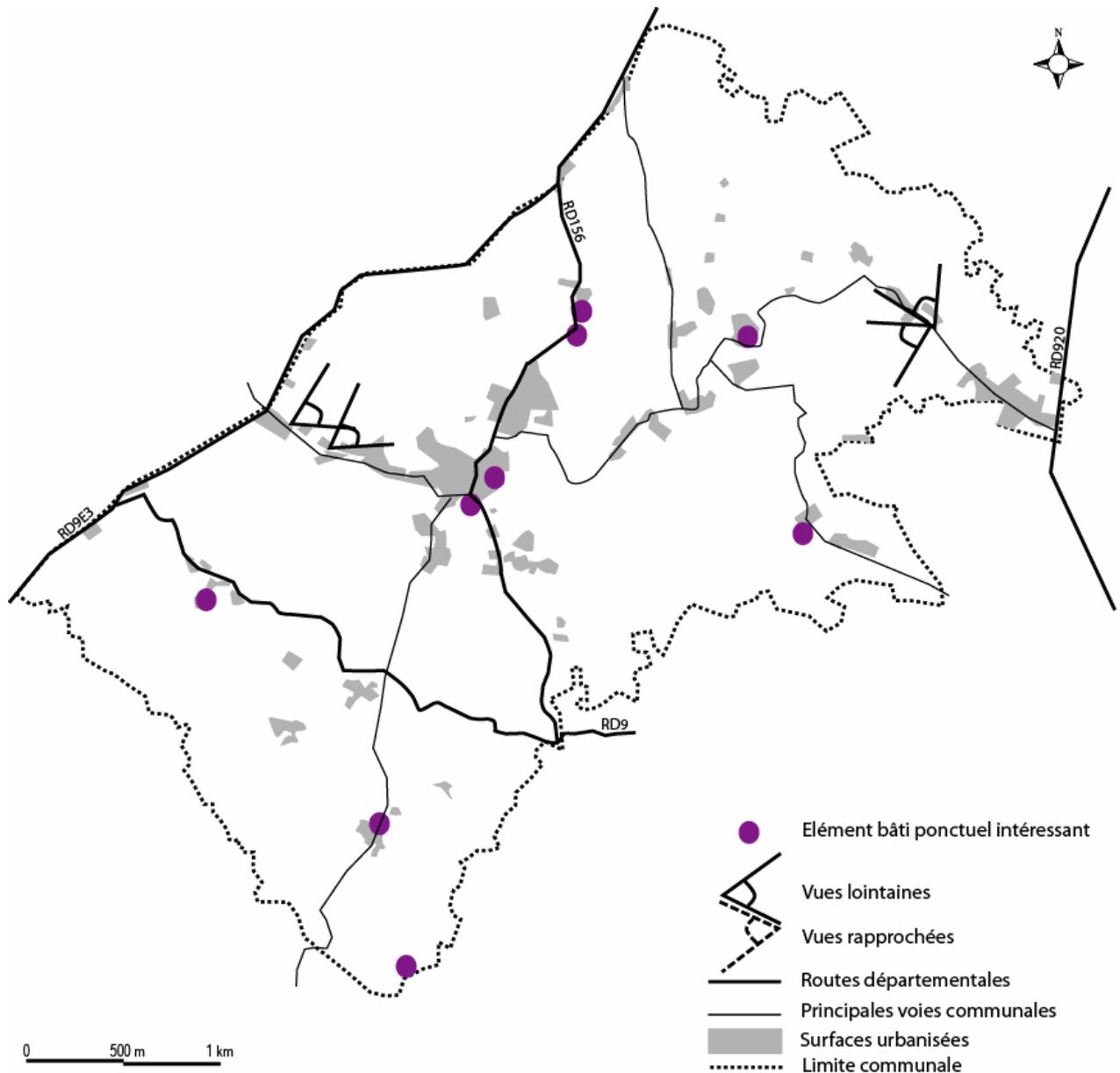
La Borde : 2 constructions intéressantes (XVIème siècle ?) quoiqu'elles ne soient pas en bon état de conservation. A relier au site archéologique recensé ci-dessus qui cite la présence d'un château fort à la Borde



A Bugeat, la liste des sites archéologiques cite la présence d'une maison forte dans ce village. On peut ajouter le Moulin de Bugeat.

On peut citer également une maison du XVIème siècle à La Chapelle, une maison forte à Jenouilhac et une maison de maître à Chadapaud.

Enfin, ce bâtiment situé dans le bourg, se singularise par l'emploi de matériaux : arc en brique au-dessus des portes et ardoise en forme d'écaille en toiture.



Pour autant, il n'y a pas eu d'inventaire architectural sur la commune réalisé par le CAUE.

Le CAUE a participé à la restauration du four à pain communal en 2002.



La source de Saint-Bonnet-l'Enfantier qui a donné son nom au village. Ses abords ont fait l'objet d'un aménagement d'espace public, qui mérite d'être cité.



Le sentier qui conduit de l'Eglise à la fontaine présente un charme certain qui mérite lui aussi d'être cité.



Au titre du petit patrimoine, on recense également des croix comme celle de la Bouretterie.

D. Cadre de vie

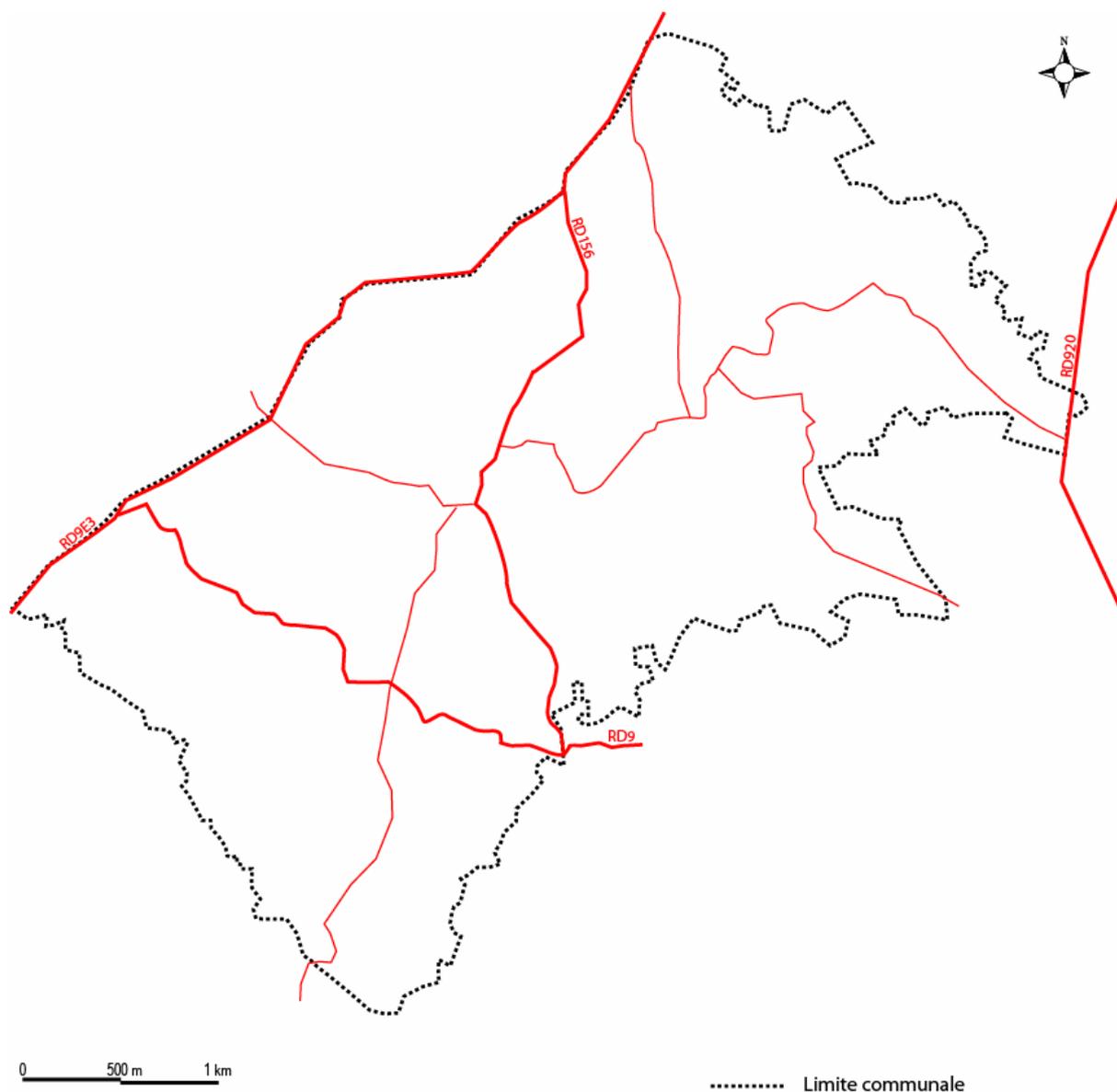
1. Déplacements

a) Voirie automobile

La carte ci-dessous fait apparaître les principales voies de desserte de la commune. Elle est bordée ou traversée par des voies départementales de 2^{ème} (RD9E3) et 3^{ème} catégorie (RD9 et RD 156) à l'exception de la RD 920 qui est de 1ère catégorie.

On observe sur cette carte, que le réseau de voies communales est bien réparti sur l'ensemble du territoire et assure une bonne irrigation du territoire communal. Il existe en outre, un réseau tertiaire de desserte locale des villages et des lotissements qui n'apparaît pas sur la carte ci-dessous.

Cependant à l'exception de la RD9E3 et de la RD920, toutes deux en limite du territoire, le réseau est constitué de voies étroites qui sont empruntées par des véhicules lourds : engins agricoles, camions en raison de la présence d'entreprises dans le bourg et aux Réjaudoux.



Règlement de la voirie Départementale

Catégorie de la voie	Avis du département	Règles d'implantation et recul minimal	Conditions d'accès	Aménagements demandés
1 ^{ère} catégorie 1-a Grande circulation	Obligation sur tous les dossiers A.D.S. hors agglomération	- recul de 35 m/axe pour les habitations - recul de 25 m/axe pour les autres constructions	- pas de création d'accès nouveaux pour des raisons de sécurité sans aménagement spécifique	- îlot en bordures sur la voie de desserte si le trafic généré est faible
Déviations routes à grande circulation 1-c Autres voies de 1 ^{ère} catégorie		idem 1-a	- interdiction d'accès (article L. 152.1 du Code de la voirie routière)	ou - aménagement complet d'un carrefour avec voie de tourne à gauche sur la voie principale si le trafic généré est supérieur à 100 véh/jour
		- recul de 25 m/axe pour les habitations - recul de 15 m/axe pour les autres constructions	- pas de création d'accès nouveaux pour des raisons de sécurité sans aménagement spécifique	ou exceptionnellement – carrefour giratoire ou dénivelé pour les opérations importantes
2 ^{ème} catégorie	Obligation sur tous les dossiers A.D.S. hors agglomération	- recul de 10 m/axe quel que soit le type de construction	- aucune interdiction de caractère général sauf application de l'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme - autorisation d'accès sauf en cas d'urbanisation linéaire	- aménagement d'un carrefour adapté au trafic généré.
3 ^{ème} catégorie	Non obligatoire sauf dossier particulier (problème de sécurité ou importance de l'opération) entrant dans le cadre de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme	- recul de 10m/axe quel que soit le type de construction	- aucune interdiction de caractère général sauf application de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme	- aménagement d'un carrefour adapté au trafic généré.

(source : Porter à Connaissance)

b) Liaisons douces

Des cheminements et chemins agricoles que l'on peut emprunter à pied ou à vélo sont également présents sur la commune. Ces sentiers permettent d'accéder aux espaces naturels de la commune de façon sécurisée.

Des sentiers de randonnée balisés existent. (pas de cartographie – pas de PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée)



c) Transports en commun

Il y a une ligne de transports en commun à Saint-Bonnet-l'Enfantier qui est commune avec la ligne de transport scolaire. Compte tenu du nombre d'habitants, les perspectives de création d'une ligne spécifique distincte sont très faibles.

2. Réseaux d'alimentation en eau potable

a) Organisation générale du service

La commune appartient au SIAEP de Perpezac-le-Noir qui est l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

b) Les ressources en eau

Pas d'information.

c) Les ouvrages de stockage et de traitement

La principale installation de ce réseau est la station de traitement de Croix de Fer.

L'eau est stockée dans un château d'eau à Perpezac-le-Noir et dans deux réservoirs secondaires : au Coudert à l'Est du territoire et aux Réjaudoux à l'Ouest.

d) La distribution

(voir carte du réseau en annexe)

La distribution est assurée par une canalisation en PVC de 125 mm de diamètre du château d'eau au bourg de Saint-Bonnet-l'Enfantier. Cette canalisation principale assure ensuite l'alimentation de l'ensemble du réseau.

Il est aujourd'hui suffisamment dimensionné par rapport à la population desservie.

Il peut supporter sans contrainte une augmentation de population.

e) La qualité de l'eau

C'est une eau de bonne qualité bactériologique, peu calcaire. (voir fiche de la qualité de l'eau, analyses effectuées par la DDASS).



L'eau que vous consommez...

Nom du réseau de distribution : **PERPEZAC LE NOIR**
Gestionnaire du réseau : **SIAEP DE PERPEZAC LE NOIR**
Exploitant du réseau : **SIAEP DE PERPEZAC LE NOIR**

Les principales installations qui alimentent ce réseau sont :
Station de traitement : **CROIX DE FER**

LE CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE :

C'est la DDASS qui assure le contrôle sanitaire des eaux de consommation. Ce document présente une synthèse de ces contrôles. Les résultats complets sont des documents publics que vous pouvez consulter en mairie.

RECOMMANDATIONS DE CONSOMMATION

- a teneur en fluor des eaux distribuées en Corrèze étant inférieure à 0,5 mg/l, il est recommandé, pour la prévention de la carie dentaire chez l'enfant, d'effectuer des apports complémentaires de fluor par l'utilisation de sel de cuisine fluoré ou de comprimés de fluor (après avis médical).
- Lorsque la saveur ou la couleur de l'eau présente un aspect inhabituel, ne la consommez pas et signalez-le au distributeur de l'eau.
- Le goût et la qualité de l'eau peuvent se dégrader lorsque l'eau stagne dans les canalisations, notamment par corrosion de celles-ci en se chargeant en métaux tels que le fer, le cuivre ou le plomb.
 - Aussi ne consommez pas une eau qui a stagné dans les canalisations (par exemple toute une nuit), employez-la pour des usages tels que : vaisselle, douche, WC...
 - Vous pourrez utiliser ensuite pour des usages alimentaires l'eau qui n'a pas stagné, et si vous le souhaitez, vous pouvez la conserver dans des récipients propres et fermés au réfrigérateur pendant 24 heures.

...Quelle qualité en : 2007 ?

Qualité bactériologique	
Indicateurs bactériologiques de risques pour la santé des consommateurs	Indicateurs bactériologiques témoins du bon fonctionnement des installations
Nombre de prélèvements : 13 % de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 13 % de conformité : 100 %
Qualité chimique	
Turbidité en NFU Limpidité de l'eau (Maximum autorisé 2 unités NFU)	pH Un pH inférieur à 7 caractérise une eau acide (minimum pH 6,5 et maximum pH 9,0)
Nombre de prélèvements : 13 Valeur maximale atteinte : 0,8 % de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 13 Valeur minimale atteinte : 6,3 % de conformité : 85 %
Nitrates (mg/l) (maximum autorisé 50 mg/l)	Dureté de l'eau en °F (Une eau dure est une eau calcaire)
Nombre de prélèvements : 3 Valeur minimale atteinte : 13 Valeur maximale atteinte : 16 % de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne en °F : 8,4 Eau peu calcaire
Pesticides en µg/l (Pour la plupart des pesticides la concentration doit être inférieure à 0,1µ/l)	
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de paramètres mesurés : 81	Valeur maximale atteinte : 0,044 Nombre de non-conformités : 0

Conclusion sanitaire :

Eau de bonne qualité bactériologique

Eau peu calcaire

Pour tous renseignements

Votre distributeur d'eau

SIAEP DE PERPEZAC LE NOIR

Tel. 05-55-84-55-99

Ce document a été rédigé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze en application de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau.

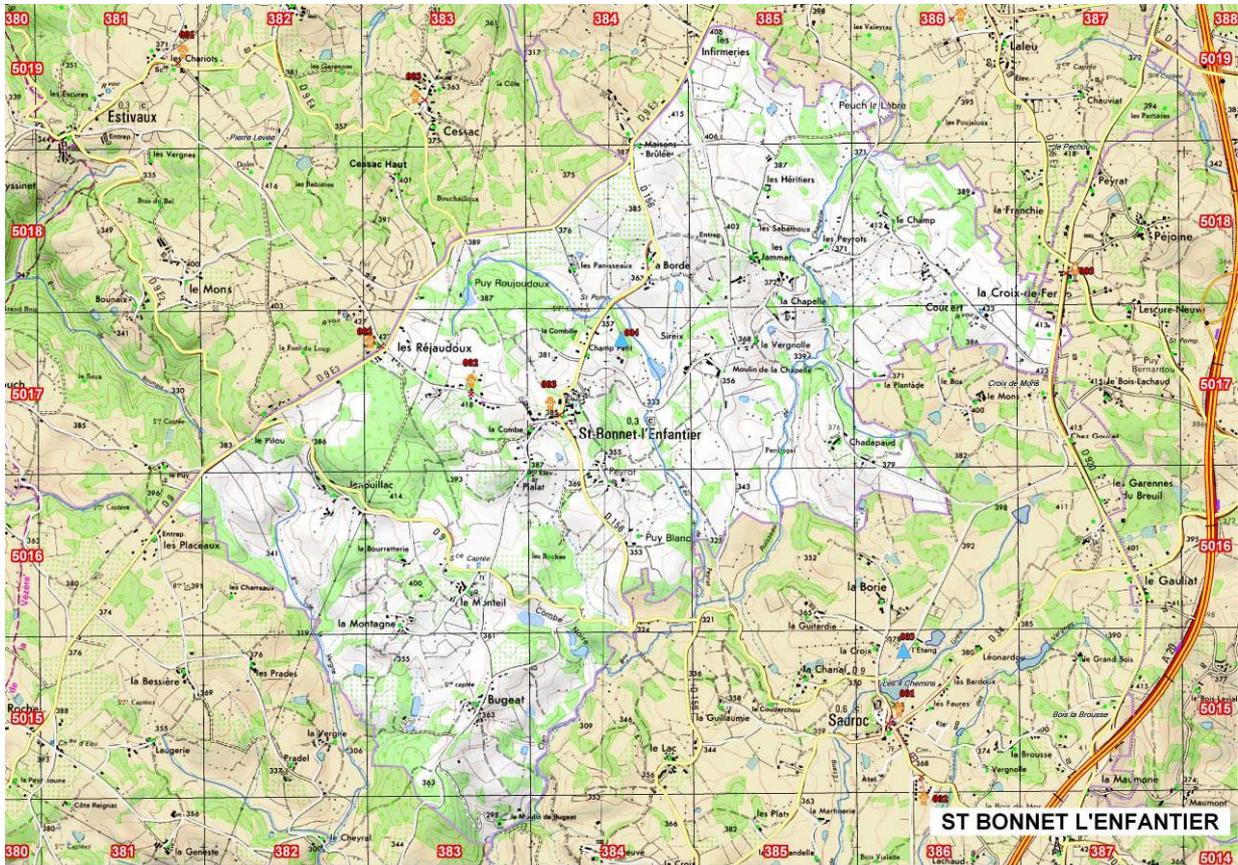
T0017

DDASS 19 5 5 8

05/01 2009 08:46 FAX 0555204263

3. Défense incendie

Seul le bourg, les Réjaudoux et le lotissement de Champ Petit sont correctement desservis par un réseau de défense incendie. Ailleurs la défense incendie est effectuée par camion citerne.



(source : Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze)

4. Alimentation en réseau électrique

L'alimentation en électricité ne semble pas poser de problèmes. La gestion des réseaux électriques est assurée par ERDF.

5. Traitement des eaux usées

a) Le schéma communal d'assainissement

Il a été réalisé en 2003 et approuvé en 2004.

La zone d'assainissement collectif couvre une partie du bourg et une partie de la route des Réjaudoux. Le réseau est constitué de deux branches principales :

- une d'environ 550 m de réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales dans la même conduite) sous la voirie départementale avec en amont environ 600 m de réseau séparatif (eaux usées seules) qui dessert le lotissement des Réjaudoux,
- Une seconde en réseau séparatif qui collecte le chemin de la fontaine jusqu'à l'école.

Ce réseau rejoint la station d'épuration. Elle est de type lagunage (2 bassins) d'une capacité de 45 EH (équivalents habitants). Le rapport final du schéma directeur d'assainissement indiquait que compte tenu du nombre de raccordement dont l'école, la station apparaissait sous-dimensionnée pour recevoir environ 70 EH. Compte tenu du sous dimensionnement de la station et de la sensibilité du milieu récepteur (ruisseau du Peyrat appelé aussi le Sirieix) ayant des débits très faibles, le schéma directeur concluait en 2004, que la mise en place d'un procédé épuratoire plus performant et de capacité étendue devait être envisagée (du type lits filtrants plantés de roseaux ou lits d'infiltration percolation).

Voir Carte de la zone d'assainissement collectif en annexe

b) L'assainissement autonome

Sur le reste du territoire communal, les constructions doivent avoir un dispositif d'assainissement autonome.

Conformément à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) et l'Arrêté du 6 Mai 1996 modifié, le contrôle des dispositifs d'assainissement existants a été confié au CPIE (Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement) de la Corrèze. Il a pour mission de réaliser le 1er contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel existants puis la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.

Suite à ces contrôles, les dispositifs engendrant une menace pour la salubrité publique et pour l'environnement, devront être réhabilités à la charge de leur propriétaire.

Pour toute création d'un dispositif d'assainissement individuel neuf (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une rénovation, réhabilitation ...), le pétitionnaire ou le propriétaire doit obligatoirement remplir et déposer un dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Individuel (DIDAI). Ce dossier est actuellement instruit par le SATESE, service environnement du Conseil Général.

L'instruction de ce dossier est réalisée lors du contrôle de conception (choix de la filière de traitement selon la nature du sol, implantation et dimensionnement...) puis lors du contrôle d'exécution par une vérification systématique « tranchées ouvertes » du dispositif lors des travaux. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'une attestation de mise en service.

Pour les projets, autres que les habitations individuelles, le dossier DIDAI doit obligatoirement être accompagné d'une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement individuel, conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 6 mai 1996.

6. Traitement des eaux pluviales

Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales, hormis le réseau unitaire d'assainissement dans le bourg.

Dans les autres parties du territoire, les eaux pluviales sont absorbées par les terrains et les eaux de ruissellement sont collectées dans des fossés aériens. Les eaux pluviales sont donc rejetées directement dans le milieu naturel.

7. Gestion des déchets

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région de Brive.

La collecte est confiée à un prestataire de services.

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Elle se fait en porte à porte.

La collecte sélective par l'implantation de conteneurs dans des « Point Recyclage » a été mise en place pour :

- Les emballages en plastique, en métal, en carton,
- Les papiers, journaux, magazines,
- Le verre.

Le point de regroupement des bornes pour le tri sélectif se situe à l'entrée du bourg.

La déchetterie la plus proche est située sur la commune de Donzenac (10 km, 10 mn de route de Saint-Bonnet-l'Enfantier). Voir carte sur le document ci-joint.

Le SIRTOM a mis en place divers dispositifs d'information et de sensibilisation du public en vue de favoriser le tri sélectif et la réduction des déchets à la source. Il met en place en 2009 :

- Une nouvelle déchetterie sur Cosnac
- La distribution de composteurs à des tarifs avantageux.

Les ordures ménagères sont ensuite acheminées à l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Le traitement des déchets recyclables :

- Pour la filière du verre, les déchets sont acheminés à Bordeaux (BSN),
- Pour le papier, le traitement se fait dans les papeteries de Saillat à Condat-sur-Vienne (87),
- Les corps creux (emballages divers) sont envoyés au centre de tri de Saint-Jean-la-Geneste (46). Les voyages par camions ne se font pas à vide puisque les ordures ménagères collectées dans le Lot sont incinérées à Saint-Pantaléon-de-Larche.

Les déchets collectés dans les déchetteries sont, eux, recyclés par divers prestataires de services. Par exemple, plateforme de compostage à Turenne pour les déchets verts.

Les déchets ultimes sont conduits au centre d'enfouissement de Brive.

Déchets acceptés

- Déchets verts
- Ferrailles
- Gravats
- Tout venant
- Incinérables
- Batteries, piles
- Bois non traités
- Huiles de moteur
- Huiles végétales
- Emballages en carton
- Papiers, bouteilles plastiques, emballages en cartonnnette et tétra pack
- Verre



Cartons Bois non traité Déchets verts D.I.S., piles Batteries Tout venant

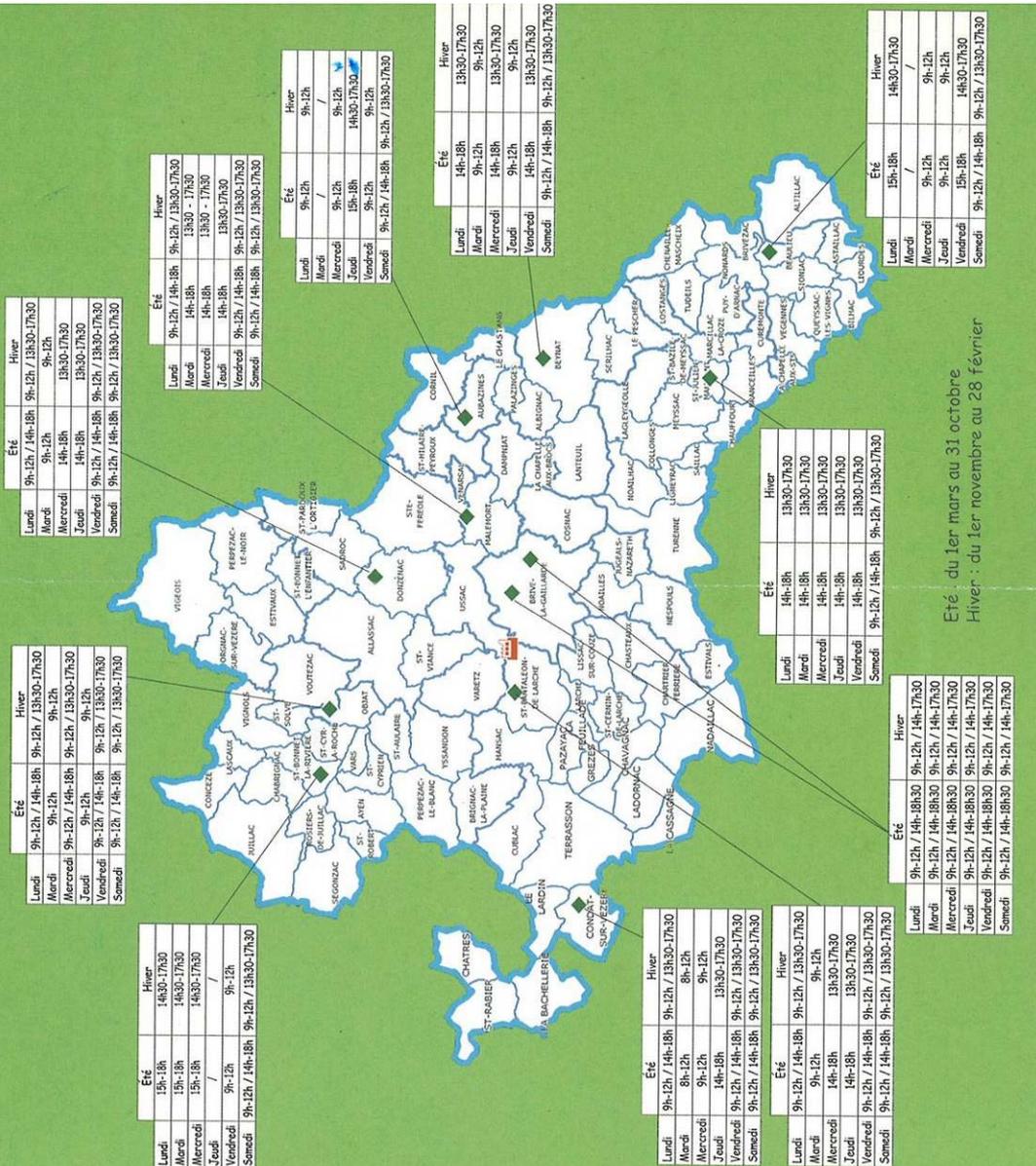
Déchets ménagers spéciaux

- Solvants
- Peintures
- Néons
- Pâteux non identifiés
- Liquides non identifiés
- Combustibles



A déposer dans des armoires spécifiques installées sur les déchetteries de St Pantaléon de Larche ou d'Aubazine.

Réseau de déchetteries

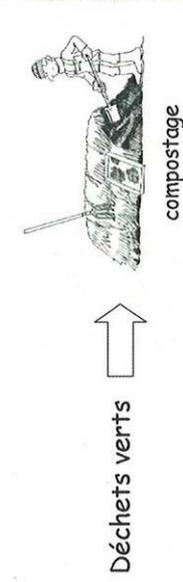


Été : du 1er mars au 31 octobre
Hiver : du 1er novembre au 28 février

Déchets non acceptés

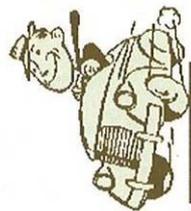
- Ordures ménagères
- Déchets industriels
- Carcasses de voitures
- Cadavres d'animaux
- Produits explosifs ou radioactifs
- Amiante ou autres déchets dangereux
- Pneus
- Médicaments (à apporter aux pharmaciens)

Filières de valorisation



Accès en déchetterie

- Accès gratuit
- Accès réservé aux habitants des communes adhérentes au SIRTOM
- Les usagers indiqueront leur lieu d'habitation
- Utilisation de véhicules légers attelés ou non d'une remorque
- Utilisation de fourgons tôlés, camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3,5 tonnes, non attelés, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m
- Les camions bennes ou plateaux sont interdits



... pour les professionnels

- Accès gratuit dans la limite d'1 vidage par jour jusqu'au vendredi midi
- Les usagers indiqueront le lieu d'implantation de leur activité
- Utilisation de véhicules légers attelés ou non d'une remorque
- Utilisation de fourgons tôlés, camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3,5 tonnes, non attelés, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m
- Les camions bennes ou plateaux sont interdits

MAUGEN ingénieurs - TULLE



Des espaces aménagés pour résorber les dépôts sauvages et recycler les déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères



Toutes les informations sur :
www.sirtom-region-brive.net

Syndicat Intercommunal de Ramassage
et de Traitement des Ordures Ménagères
22 rue Berlioz - 19100 Brive
Tél. 05 55 17 65 10 - Fax 05 55 17 65 19

8. Equipements et services de proximité

La commune dispose des services minimums adaptés à la taille de la population : Mairie, école, salle polyvalente, église, cimetière.

Elle dispose en outre d'un équipement intercommunal pour l'enfance : un Centre de Loisirs sans Hébergement.

Par contre, elle n'a pas équipement sportif.

9. Espaces publics, espaces verts et stationnement

Le bourg manque d'espace public, espace vert et stationnement. Le seul espace public est le carrefour devant la mairie. Une réflexion doit être mise en place pour remédier à ce manque.

E. Prise en compte des contraintes

1. Synthèse des risques et des nuisances

a) Nuisances de bruit et risques de circulation

Le territoire communal est traversé sur un très court tronçon par la RD 920 (ex RN 20) classée route à grande circulation. Ce classement entraîne l'application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme. Celui-ci impose une marge de recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des secteurs urbanisés.

Cette marge de recul ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par cet article du code de l'urbanisme lorsqu'il comprend une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité d'urbanisme et des paysages.

b) Risques

Il n'y a pas de risques connus.

Seuls 2 arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier. Ils correspondent à des événements très ponctuels liés à des phénomènes de tempête qui ont touché de larges territoires et ne sont pas localisés sur Saint-Bonnet-l'Enfantier.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2. Présentation des servitudes

La commune est concernée par :

a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

- AS1 - La servitude de conservation des eaux - Protection des eaux potables a pour effet de limiter les possibilités d'utilisation des sols. La commune est concernée par deux captages ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique instituant la servitude AS1 : Captages de « la Bouretterie » et de « Bugeat » (arrêté préfectoral en date du 2 juin 2004) et captage de Chadapaud (arrêté préfectoral du 21 août 2001)
La commune est également concernée par la zone sensible du captage de l'Escure Neuve situé sur la commune de St Pardoux l'Ortigier (arrêté préfectoral du 21 août 2001).
Les parcelles situées dans les périmètres rapprochés sont inconstructibles. Les parcelles situées dans les zones sensibles des captages des syndicats des eaux doivent faire l'objet de précautions particulières, avec une urbanisation très limitée.

b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements en matière d'énergie.

- I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Cela concerne à la fois des lignes de distribution et des lignes de transport gérées par des concessionnaires différents (cf. liste des servitudes – annexe 6.3). A noter qu'il n'y a pas d'interdiction de construire sous une ligne à haute tension mais il convient de respecter des hauteurs maxima. Interdiction de construire ou de planter sur une bande de 5m à 5,50m au dessus d'une ligne souterraine selon qu'elle est simple ou double. Cette servitude comporte également des obligations d'élagage en dessous des lignes aériennes.
Cela concerne la ligne 90 kW BRADASCOU-ESTIVAUX-LE-GAUCHET

III. ANALYSE DES EVOLUTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

(Sources : INSEE – Recensement Général de la Population 1990 – 1999-2006)

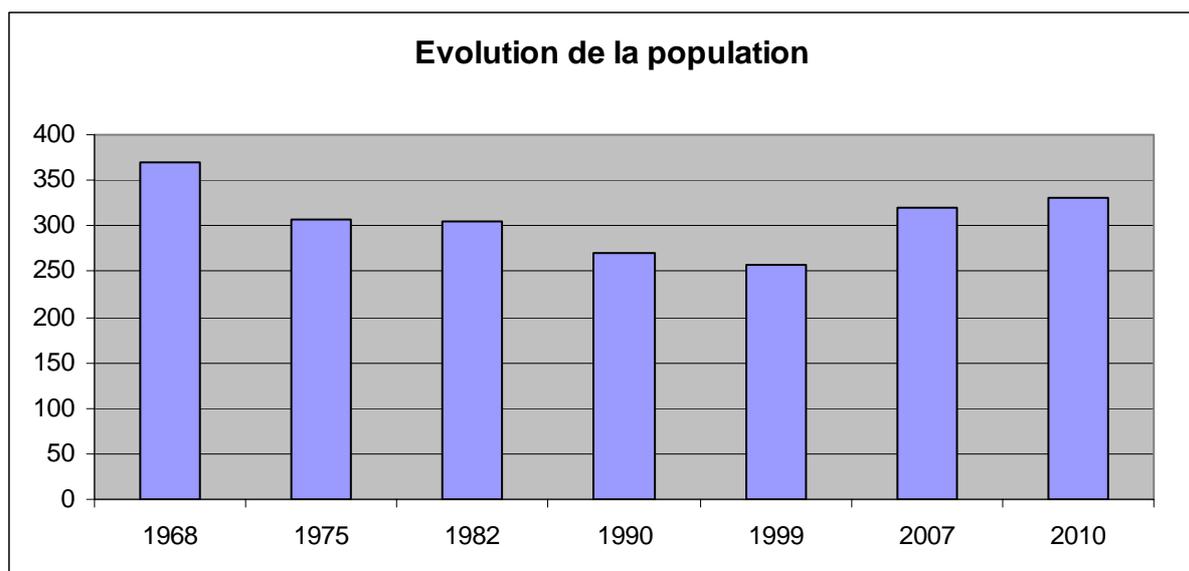
A. Démographie

1. Evolution démographique

Evolution de la population							
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2010
Population sans doubles comptes	369	306	305	270	258	319	330

(Sources : Recensements de la population (dénombrements de 1968 à 1999) et population légale⁴ en 2006)

Après une longue période de décroissance, la population de Saint-Bonnet-l'Enfantier a connu de nouveau une croissance, dépassant le seuil des 300 habitants en 2006.



⁴ La loi organise la collecte tournante d'informations du nouveau recensement de telle manière que la totalité du territoire de la France soit prise en compte au cours de cinq enquêtes de recensement successives. Cette collecte est réalisée en partenariat avec les communes. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est exhaustive sur la commune. À partir de la fin 2008, les populations légales de toutes les collectivités territoriales et de toutes les circonscriptions administratives sont établies annuellement. La population doit être relative à la même année pour toutes les communes afin de préserver l'égalité de traitement entre elles. Fin 2008, les populations légales de chaque commune, qui prennent effet au 1er janvier 2009, sont calculées par référence à l'année du milieu du cycle 2004-2008, c'est-à-dire l'année 2006.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'Insee détermine les populations légales par extrapolation ou interpolation des résultats obtenus par l'enquête de recensement la plus récente. Ces calculs consistent, pour l'extrapolation, à prolonger des tendances observées en s'appuyant sur le nombre de logements fourni par la taxe d'habitation, et, pour l'interpolation, à établir les chiffres intermédiaires entre deux années dont on connaît les populations.

2. Facteurs d'évolution

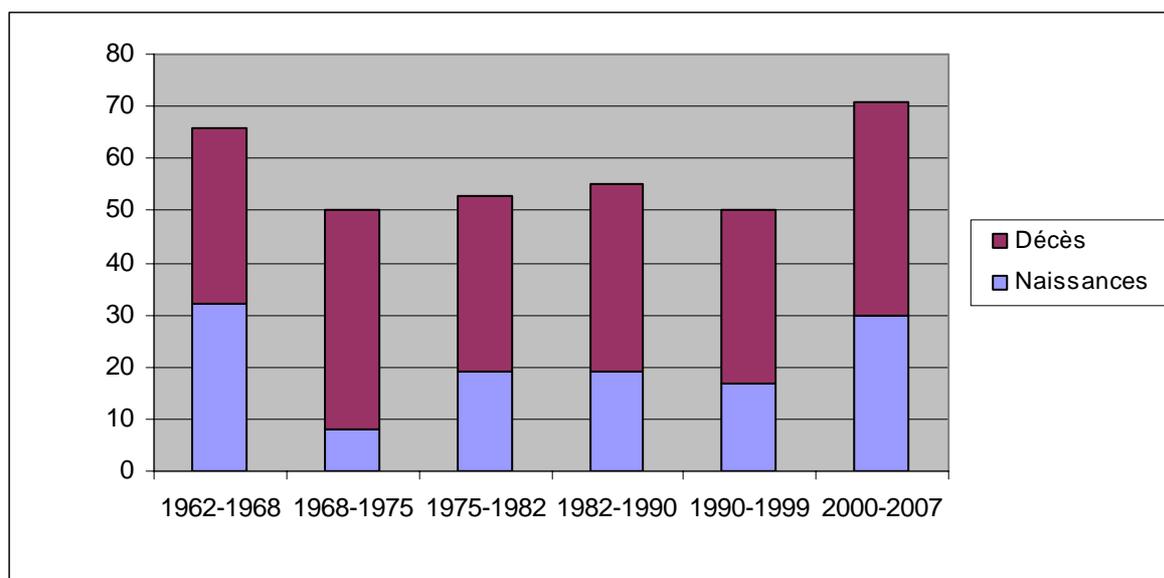
(Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.)

Taux démographiques (moyennes annuelles)						
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	2000-2007
Taux d'évolution global	-0,53 %	-2,65 %	-0,05 %	-1,51 %	-0,50 %	2.70%
- dû au solde naturel	-0,09 %	-1,43 %	-0,70 %	-0,73 %	-0,67 %	-0.40%
- dû au solde migratoire	-0,44 %	-1,22 %	0,65 %	-0,78 %	0,17 %	3.10%

Les facteurs d'évolution démographique montre une constante : un solde naturel négatif. La commune enregistre plus de décès que de naissances.

Les variations de la population sont donc liées au solde migratoire (arrivées moins départs). Ce solde négatif ou très faible n'a pas suffit à compenser le solde naturel négatif et c'est pourquoi la population a diminué jusqu'à une période récente. A partir de 2000, on observe une croissance démographique liée à l'accueil de population nouvelle plus qu'à un solde naturel positif. Toutefois, on observe une régression du solde naturel négatif grâce à l'augmentation du nombre de naissances et la diminution du nombre de décès.

Evolution démographique						
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	2000-2007
Naissances	32	8	19	19	17	30
Décès	34	42	34	36	33	41



3. Evolution comparée

(Source : Recensements de la population (dénombrements de 1968 à 1999))

Evolution de la population du canton de Vigeois

Communes	Population sans double compte		Evolution 1999/2006
	1999	2006	
Estivaux	322	367	13.98%
Orgnac-sur-Vézère	304	298	-1.97%
Perpezac-le-Noir	875	1003	14.63%
Saint-Bonnet-l'Enfantier	258	311	20.54%
Troche	486	504	3.70%
Vigeois	1191	1118	-6.13%
Total canton	3436	3601	4.80%

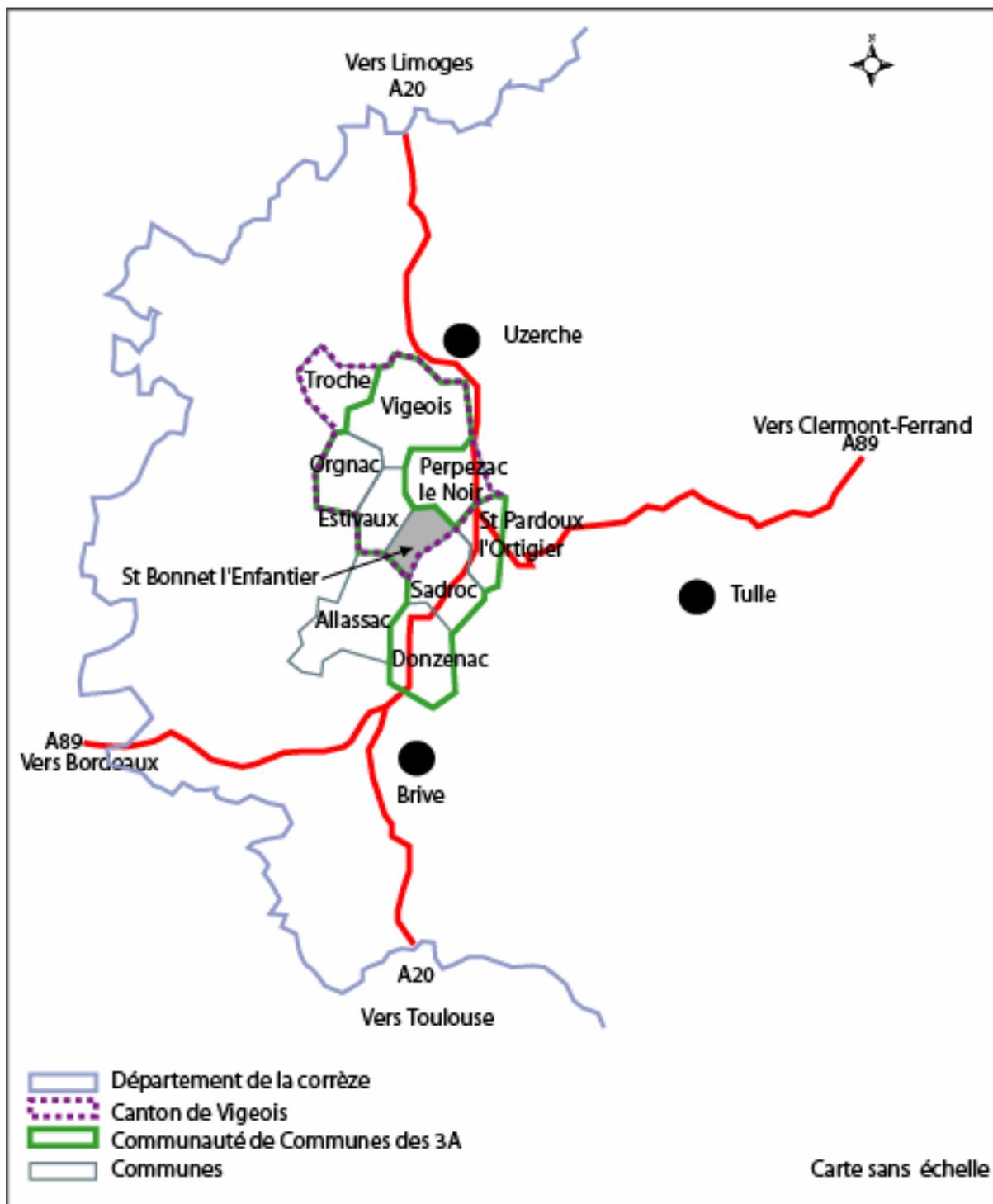
(Source : INSEE - Recensements de la population (dénombrements de 1968 à 1999) et Populations légales 2006)

On observe à l'échelle du canton, une évolution de la population plus faible que celle de Saint-Bonnet-l'Enfantier, mais surtout de grandes différences entre les communes. Il est tout à fait notable que les 3 communes les plus au sud du canton (Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux et Perpezac-le-Noir) ont connu des croissances très importantes sur la période récente, à l'inverse de la commune la plus peuplée du canton (Vigeois), ce qui fait que la moyenne du canton ne reflète pas la réalité des évolutions.

Communes	Population sans double compte		Evolution 1999/2006
	1999	2006	
Donzenac	2278	3359	47.45%
Estivaux	322	367	13.98%
Orgnac-sur-Vézère	304	298	-1.97%
Sadroc	636	744	16.98%
Saint-Bonnet-l'Enfantier	258	311	20.54%
Saint Pardoux l'Ortigier	404	454	12.38%
Vigeois	1191	1118	-6.13%
Total CDC 3A	3115	3292	5.68%

(Source : INSEE - Recensements de la population (dénombrements de 1968 à 1999) et Populations légales 2006)

A l'échelle de la Communauté de Communes des 3A, on observe une croissance sensiblement égale à celle du canton sur le plan global mais il existe également de grandes disparités entre les communes du sud de la CDC et les deux communes situées au Nord (Vigeois et Orgnac-sur-Vézère)



Taux démographiques d'évolution globale (moyennes annuelles)						
en %	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	2000-2006
Saint-Bonnet-l'Enfantier	-0,53 %	-2,65 %	-0,05 %	-1,51 %	-0,50 %	2.70%
Canton de Vigeois	-1.49%	-1.81%	-0.67%	-0.69%	-0.33%	0.70%
Département Corrèze	0,00 %	0,15 %	0,06 %	-0,18 %	-0,25 %	0.50%

Comparée à celles du canton et du département, la tendance jusqu'à 1999 était plutôt une décroissance plus forte que celle de ses référents. Mais cette tendance s'est clairement renversée depuis l'an 2000.

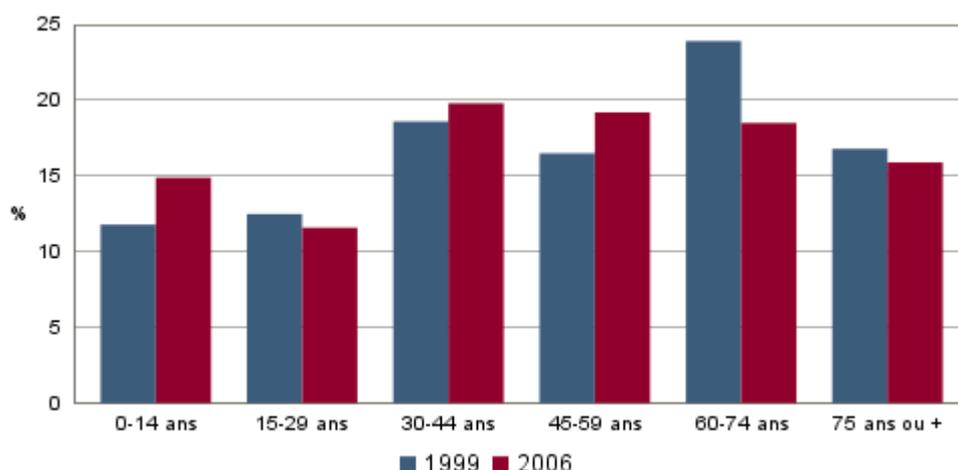
4. Structure de la population

a) Âge de la population

Population totale par sexe et âge								
	1982	1990	1999	2006	1982	1990	1999	2006
0 à 19 ans	59	39	49	75	19.34%	14.44%	18.99%	24.12%
20 à 59 ans	144	131	114	161	47.21%	48.52%	44.19%	51.77%
60 à 74 ans	58	67	54	37	19.02%	24.81%	20.93%	11.90%
75 ans ou plus	44	33	41	38	14.43%	12.22%	15.89%	12.22%
Total	305	270	258	311	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

La structure de la population entre 1982 et 1999 montre une relative stabilité des classes d'âge sur 20 ans mais avec des variations importantes dans la période intermédiaire. L'augmentation des classes d'âges de moins de 20 ans montre que la croissance démographique observée depuis 2000 a permis un renouvellement et un rajeunissement de la population, même si le solde naturel est encore négatif.



De fait, l'indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) qui était resté longtemps inférieur à l'équilibre (= 1) retrouve en 2006 un équilibre satisfaisant.

	1982	1990	1999	2006
moins de 20 ans	59	39	49	75
plus de 60 ans	102	100	95	75
indice de jeunesse	0.58	0.39	0.52	1.00

Quel enseignement en tirer? La croissance démographique et le renouvellement de la population ont eu un impact positif sur la structure en âge de la population. L'accueil de population nouvelle peut renforcer cette tendance.

En comparaison avec le canton, on note que l'indice de jeunesse de Saint-Bonnet-l'Enfantier, était globalement supérieur au canton mais demeurait inférieur à celui du département en 1999. Il est intéressant de constater qu'en 2006, Saint-Bonnet-l'Enfantier et

dans une moindre mesure le canton de Vigeois ont connu une évolution positive tandis que l'indice de jeunesse départemental s'effondre. On notera également que Saint-Bonnet l'Enfantier a un indice de jeunesse qui est équivalent au double de la moyenne du canton et la positionne en commune d'accueil pour le renouvellement de la population cantonale.

	1982	1990	1999	2006
St Bonnet	0.58	0.39	0.52	1.00
Canton de Vigeois	0.47	0.41	0.38	0.53
Département Corrèze	0.64	0.75	0.91	0.67

b) Composition des ménages

(Source : Recensement de la population de 1999 et 2006)

La taille moyenne des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3.6	3.1	3	2.7	2.3	2.37

	1990	1999	2006
Saint-Bonnet-l'Enfantier	2,7	2,3	2.37
Canton de Vigeois	2,5	2,2	2.23
Département Corrèze	2.4	2.3	2.13

Jusqu'en 1999, la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier a connu comme son canton et le Département de la Corrèze, une diminution de la taille des ménages qui reflète une tendance nationale. Cependant, cette diminution de la population est plus importante au niveau de la commune qu'au niveau de ses référents. Cela peut s'expliquer par :

- le vieillissement de la population constaté ci-dessus (décès, départ des jeunes adultes),
- les évolutions sociologiques (baisse de la natalité, augmentation des familles monoparentales).

On note cependant qu'en 2006, Saint-Bonnet-l'Enfantier et le canton de Vigeois voit une stabilisation, voire une légère augmentation de la taille des ménages, ce qui est un indicateur positif de la croissance démographique.

B. HABITAT

1. Evolution de la structure du parc de logements

Sources : Recensements de la population (dénombrements)

A l'inverse de l'évolution démographique, le parc de logements est lui, en augmentation sur le long terme, qu'il s'agisse des résidences principales ou des résidences secondaires.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble des logements	117	133	144	142	157	177
Résidences principales	102	100	103	101	111	134
Résidences secondaires*	8	19	28	33	34	36
Logements vacants	7	14	13	8	12	7
en %						
Résidences principales	87.18%	75.19%	71.53%	71.13%	70.70%	85.35%
Résidences secondaires*	6.84%	14.29%	19.44%	23.24%	21.66%	22.93%
Logements vacants	5.98%	10.53%	9.03%	5.63%	7.64%	4.46%

* à partir de 1990, comprend les logements occasionnels

On note la part prépondérante des résidences principales bien que leur part ait baissé entre 1982 et 1999.

La part des résidences secondaires n'a cessé d'augmenter et elle semble stabiliser autour de 20 %. Il est possible que la commune bénéficie d'un phénomène par lequel des personnes achètent ou construisent une résidence secondaire qui sera transformée par la suite, au moment de la retraite, en résidence principale.

La part des logements vacants a varié longtemps autour de 7%. Elle a baissé au dernier recensement, revenant à un niveau satisfaisant, proche de la vacance technique « idéale⁵ ». On note le phénomène inverse à l'évolution des résidences secondaires. On peut supposer qu'il y a un lien et que la réduction de la vacance s'est faite en partie au profit de résidences secondaires. Le faible nombre de logements vacants a pour incidence que l'accueil de la population nouvelle ne pourra pas se faire par la réhabilitation de logements vacants mais par la construction neuve

La structure du parc de logements de Saint-Bonnet-l'Enfantier se distingue par une proportion de résidences secondaires relativement importante par rapport au canton et au département. Mais on note surtout que le parc de logements vacants est inférieur à celui du Département. Ce qui montre un certain dynamisme de l'immobilier à Saint-Bonnet-l'Enfantier.

⁵ On considère généralement qu'un chiffre de 5 % de logements vacants constitue une vacance technique nécessaire pour le bon fonctionnement du marché immobilier. Il permet de réguler les besoins en logements lorsque le marché est tendu.

2. Dynamique récente de la construction

année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0
1992	2	0	0	0	2
1993	0	0	0	0	0
1994	2	0	0	0	2
1995	1	0	0	0	1
1996	1	0	0	0	1
1997	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0
1999	1	0	0	0	1
2000	1	0	0	0	1
2001	0	0	0	0	0
2002	1	0	0	0	1
2003	3	0	0	0	3
2004	6	3	2	0	11
2005	4	0	0	0	4
2006	6	0	0	0	6
2007	12	0	0	0	12
Total	40	3	2	0	45

Source : Sitadel.com

Ces statistiques sont établies par le Ministère du Développement Durable sur la base des permis de construire et des mises en chantier.

Elles nous montrent que la production de logements est essentiellement constituée de maisons individuelles pures, à l'exception de 3 logements groupés et 2 logements en collectif en 2004.

A l'échelle intercommunale, la période 2000-2007 a été une période de dynamique avec dans la plupart des cas, un doublement du rythme de construction de la décennie précédente mais à Saint-Bonnet-l'Enfantier, le rythme a été multiplié par 7. On peut noter également que sur la décennie précédente, la moyenne des permis était très basse à Saint-Bonnet-l'Enfantier et qu'il y a eu un effet de rattrapage. Celui-ci peut-être lié à un déblocage de foncier par quelques propriétaires, un exploitant agricole qui s'arrête...

Moyenne	1990-2007	1990-1999	2000-2007
Saint-Bonnet-l'Enfantier	2.5	0.7	4.8
Canton de Vigeois	19.33	14.20	25.75
CDC 3A	35.44	26.10	47.13

Moyenne des communes limitrophes	1990-2007	1990-1999	2000-2007
Saint-Bonnet-l'Enfantier	2.5	0.7	4.8
Estivaux	1.72	1.30	2.25
Perpezac-le-Noir	6.11	4.50	8.13
Saint-Pardoux l'Ortigier	2.28	1.80	2.88
Sadroc	6.83	5.00	9.13
Allassac	20.39	12.20	30.63

Nota : Les informations contenues dans les formulaires de permis de construire de logements et de locaux non résidentiels constituent la source des statistiques de la construction. Avant 2007, ces informations étaient collectées dans une base de données appelée Sitadel. Depuis avril 2009, ces informations sont recensées dans un nouvel outil [Sit@del2](#), qui succède à Sitadel. Les données détaillées par commune sont désormais accessibles. Elles montrent un quasi arrêt de la construction après l'achèvement du lotissement communal.

année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2008	2	0	0	0	2
2009	3	0	0	0	3
2010	4	0	0	0	4

La dynamique immobilière se poursuit malgré la crise et en l'absence de grande opération, ce qui montre une réelle attractivité du territoire.

3. Caractéristiques du parc

La répartition des résidents

	2006			1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Nombre	%
Ensemble	131	100,0	311	111	100,0
Propriétaire	109	83,2	265	84	75,7
Locataire	18	13,9	42	12	10,8
dont d'un logement HLM loué vide	1	0,7	3	0	0,0
Logé gratuitement	4	2,9	4	15	13,5

Source : Insee, RP1999 et 2006 - Exploitations principales

Plus de 80 % des ménages sont propriétaires de leur logement. La part des locataires est faible mais elle a tendance à augmenter.

Actualisation : En 2008, la commune a accordé un permis à l'OPHLM pour la réalisation de 8 logements destinés à des personnes âgées de préférence.

ENJEUX → le logement locatif favorise le renouvellement de la population et répond aux besoins de ménages à revenus modestes.

La typologie des logements

Types de logement	2006		1999	
	En Nbre	En %	En Nbre	En %
Logements individuels	165	94.4%	147	93.6%
Logements dans un immeuble collectif	10	5.6%	2	1.3%

Source : Insee, RP1999 et 2006 - Exploitations principales

Le tableau ci-dessus montre la prépondérance du logement individuel dans le parc de logements de Saint-Bonnet-l'Enfantier. Cette caractéristique va de pair avec une grande taille des logements. Les petits logements (1 et 2 pièces) sont en faible nombre et ne permettent pas de répondre aux besoins :

- des petits ménages,
- des jeunes qui cherchent à décohabiter de leurs parents.

ENJEUX → la diversification du parc de logement

C. Activités

1. Evolution de la population active et du taux d'activité

(source : Recensements de la population)

La population active⁶ a augmenté entre 1999 et 2006 alors qu'elle avait diminué entre 1982 et 1999. Elle est passée de 143 à 189 personnes. Cela montre le renouvellement de la population.

Population de 15 à 64 ans par type d'activités		
	2006	1999
Ensemble	189	143
Actifs en %	81,3	72,0
dont :		
actifs ayant un emploi en %	78,3	67,1
chômeurs en %	3,0	4,9
Inactifs en %	18,7	28,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,1	7,7
retraités ou préretraités en %	8,6	12,6
autres inactifs en %	4,0	7,7

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Le tableau ci-dessous met en évidence une augmentation du nombre d'emplois dans la commune mais cette croissance reste inférieure à l'augmentation du nombre d'actifs. D'où une dégradation de l'indicateur de concentration d'emploi. Un enjeu sera donc de permettre l'accueil de nouvelles activités pour favoriser la création d'emplois locaux.

Emploi et activités		
	2006	1999
Nombre d'emplois dans la commune	73	58
Actifs ayant un emploi résidant dans la commune	149	99
Indicateur de concentration d'emploi	48,9	58,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,8	48,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

⁶ Population active : population de 15 ans ou plus. La population active comprend les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent.

Population selon la catégorie socio-professionnelle						
	En nombre			En %		
	1982	1990	1999	1982	1990	1999
Agriculteurs	52	40	20	19%	16%	7%
Artisans, commerç	12	8	0	4%	3%	0%
Cadres, prof. Intel.	0	8	4	0%	3%	1%
Professions inter.	12	20	20	4%	8%	7%
Employés	4	4	20	1%	2%	7%
Ouvriers	32	4	36	11%	2%	13%
Retraités	84	100	84	30%	40%	31%
Autres inactifs	84	68	88	30%	27%	32%
Total	280	252	272	100%	100%	100%

Il apparaît clairement que la population active agricole a diminué de plus de la moitié sur 20 ans. Mais ce phénomène n'est pas spécifique à Saint-Bonnet-l'Enfantier ; il reflète une évolution générale de cette profession liée à la mécanisation et à la réduction des terres agricoles sous la pression de l'urbanisation.

On note que les artisans et commerçants sont sous-représentés. De même que les cadres, professions intellectuelles, professions intermédiaires et employés.

Actualisation : Il sera intéressant de comparer ces chiffres avec ceux du recensement de 2008, où l'on verra sans doute apparaître une meilleure représentation de ces catégories avec l'arrivée de nouveaux ménages dans la commune. Mais ces données ne sont pas disponibles en janvier 2010.

2. Déplacements domicile – travail

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone				
	2006	%	1999	%
Ensemble	149	100,0	99	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	40	26,9	42	42,4
dans une commune autre que la commune de résidence	109	73,1	57	57,6
située dans le département de résidence	99	66,7	56	56,6
située dans un autre département de la région de résidence	4	2,6	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	6	3,8	1	1,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

40 % des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune. Cela reflète la part importante que représente encore l'activité agricole dans la commune.

Navettes domicile – travail des actifs ayant un emploi

moyens de transport	lieu de résidence - lieu de travail						
	ensemble	dans la même commune	autre com - ensemble	dt. même zone emploi	dt. même département	dont même région	dont autres cas
Pas de transport	26,3%	61,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Marche à pied seule	7,1%	16,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Deux roues seul	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Voiture partic seule	61,6%	16,7%	94,7%	93,8%	94,6%	94,6%	100,0%
Transpt commun seul	2,0%	0,0%	3,5%	4,2%	3,6%	3,6%	0,0%
Plusieurs modes trpt	3,0%	4,8%	1,8%	2,1%	1,8%	1,8%	0,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Recensement de la population 1999 - Exploitation principale et complémentaire - Copyright INSEE

NB : On ne dispose pas de données plus récentes.

62 % des actifs ont déclaré utiliser leur voiture. Ce pourcentage peut paraître faible au regard de la situation de Saint-Bonnet-l'Enfantier, loin des pôles d'emplois et disposant d'un système de transports collectif assez limité. Toutefois, dès lors que le lieu de travail s'éloigne du domicile, la voiture est le moyen de transport le plus utilisé (95 % des actifs ayant un emploi dans une autre commune).

Plus d'un quart n'a pas de transport, c'est à dire travaille à domicile. C'est sans doute la part des actifs agricoles que l'on retrouve là. Ils représentent 62 % des personnes travaillant dans la même commune.

A noter que pour les personnes travaillant dans la commune, la marche à pied et la voiture sont utilisées en égale proportion.

Les transports en commun seuls sont faiblement utilisés.

ENJEUX → la diversification des modes déplacements internes à la commune (possibilité de développer circulation piétonne ?)

→ la diversification des modes déplacements externes à la commune (possibilité de développer transports en commun et covoiturage ?)

3. Activités

La commune n'a pas de zone d'activité communale. Les activités présentes sur la commune (en dehors des exploitations agricoles) sont pour la plupart situés dans le bourg (les Réjaudoux).

c) Commerces et services

La commune a racheté et réhabilité un bâtiment dans le bourg, il y a quelques années. Elle a également acheté une licence IV, ce qui a permis de louer le local et d'installer un commerce multiple rural.

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du siège	Activité	Nombre salariés
ANTIGNAC	Les Réjaudoux	Négoce aliments du bétail / engrais	4 salariés sur site
LE PAILLASSOU	Le Bourg	Bar/tabac/journaux/épicerie/dépôt de pain/gaz	1 salarié
MARSALEIX	Le bourg	vente de machines agricoles	30 salariés

La principale entreprise (vente de machines agricoles) est installée dans le bourg. Elle occupe une surface importante au Nord du bourg.

Antignac Sarl est une installation classée soumise à déclaration, qui génère, par conséquent, un périmètre de protection de 50 m autour des lieux de stockage des engrais.

Selon l'enquête réalisée en début d'année 2009 auprès des entreprises recensées sur le territoire communal, l'entreprise de machines agricole aurait besoin de surfaces (foncier et bâti) pour le développement de son activité. Les autres entreprises n'ont pas exprimé de besoins en surface ou de contraintes particulières à ce jour.

d) Artisanat

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du siège	Activité	Nombre salariés
BECKER Anthony	Les Réjaudoux	Peintre	Pas de salarié
BTPM MARSALEIX	Le Bourg	Travaux Publics	2 salariés sur site 4 en tout
SCALA David	Lotissement le Champs Petit	Thermi services	Pas de réponse au questionnaire
LAURENT'S	Les Réjaudoux	Plomberie / électricité	Pas de salarié
LES MILLE ET UNE EPICES	Le Coudert	Esthétique à domicile	

Le secteur du bâtiment est bien représenté mais ce sont de petites entreprises qui créent peu d'emplois.

e) Les activités touristiques

En matière d'hébergement, il existe 2 gîtes ruraux situés dans les hameaux du Coudert et de Bugeat.

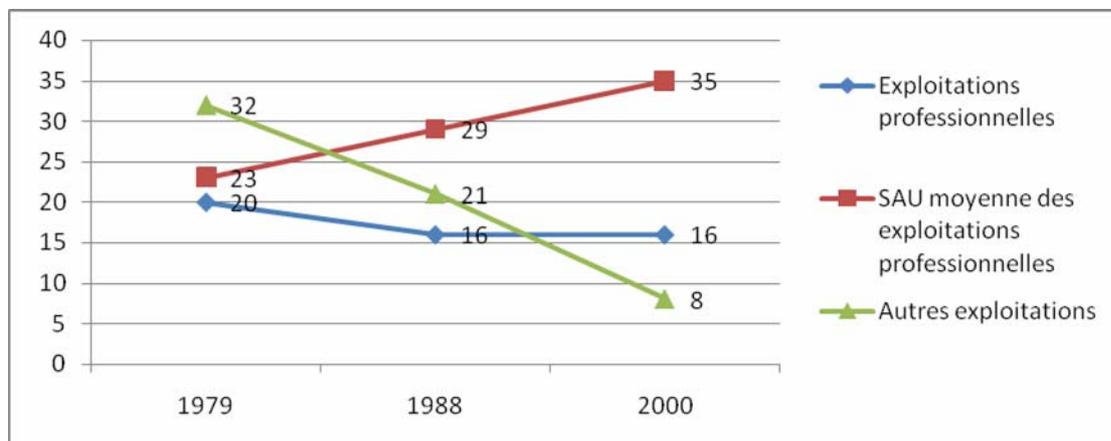
Selon l'enquête réalisée en début d'année 2009 auprès des entreprises recensées sur le territoire communal, il n'y a pas de projet d'évolution envisagé.

Pas de contrainte particulière au Couderc mais au Bugeat, le gîte est situé dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, ce qui a bloqué la réalisation d'un projet touristique. Il est signalé également des problèmes d'inondation liés aux eaux pluviales en provenance du hameau voisin.

La commune compte également une chambre d'hôte et table d'hôte, associées à la transformation et à la vente de produits fermiers

D. DIAGNOSTIC AGRICOLE

1. Evolution de l'activité agricole sur la commune



Source : RGA Fiche comparative 1979-1988-2000

Comme sur l'ensemble du territoire français, l'évolution de l'activité agricole de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier témoigne d'une diminution du nombre d'exploitants, accompagnée d'une augmentation des surfaces moyennes exploitées. Toutefois, on note que les exploitations professionnelles n'ont pas diminué entre 1988 et 2000.

2. Eléments donnés par la Chambre d'Agriculture

(source : Porter à Connaissance)

29 exploitations agricoles dont 20 exploitations professionnelles, employant 21 UTH familiales

19 exploitations possèdent des bovins avec un effectif de 603 vaches mères dont 1 exploitation possède des bovins et des caprins, une autre possède des bovins, des ovins et des porcs, 4 autres possèdent des bovins et ovins, et 8 exploitations possèdent que des ovins avec un effectif de 78 bêtes. (source Chambre d'agriculture du 29/02/2008)

Existence de réseaux individuels de drainage sur 5 exploitations (source ASAFAC) :

BUGE Yves à La Borde ST BONNET L'ENFANTIER
 JAUGEAS René Le Sirieux ST BONNET L'ENFANTIER
 ANTIGNAC Gilbert Les Jammets ST BONNET L'ENFANTIER
 VERGNE Georges Le Moulin de Bugeat ST BONNET L'ENFANTIER
 MONTEIL Catherine Chadapeau ST BONNET L'ENFANTIER
 EARL Alain VALADE à Chadapeau ST BONNET L'ENFANTIER
 COMBY Jean Pierre à Peyrat ST BONNET L'ENFANTIER
 FAYAT Ginette Le Sirieux ST BONNET L'ENFANTIER
 FLORES Marie Pierre La Vergnolle ST BONNET L'ENFANTIER

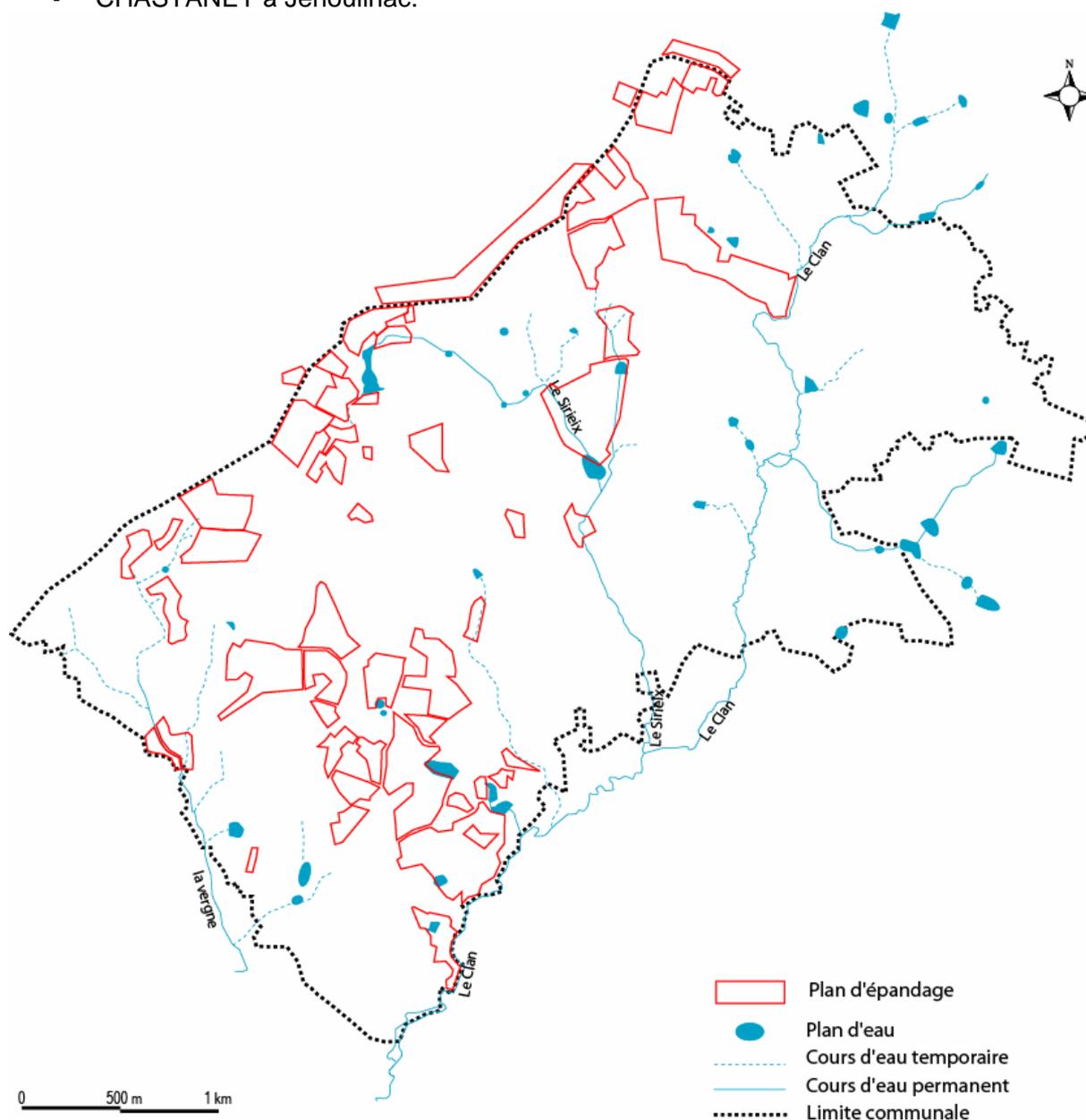
Pas de réseau individuel d'irrigation signalé dans le porter à connaissance.

La commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier bénéficie de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Pomme du Limousin » (décret du 16 Mai 2005) et Noix du Périgord (décret du 2 Mai 2002) (application de l'article R 123-17 → l'INAO devra être consulté).

Installation de 2 exploitants au cours des 10 dernières années avec une DJA : MAGNOUX Jean-François et CHASTANET Didier.

Trois plans d'épandage recensés en janvier 2010 (cf carte ci-jointe):

- GAEC MAGNOUX Le Monteil St-Bonnet-l'Enfantier
- GAEC MOURNETAS les maisons brûlées- Perpezac le Noir,
- CHASTANET à Jenouilhac.



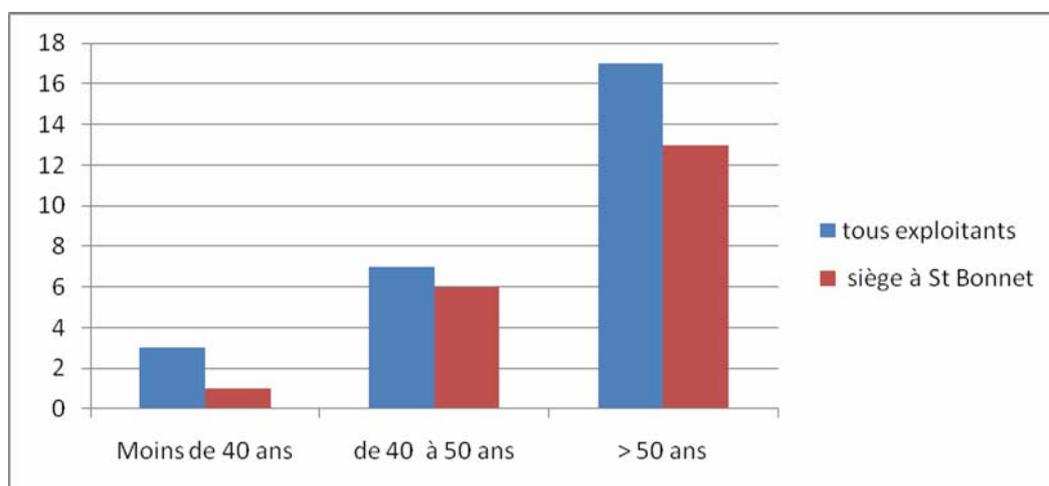
3. Caractéristiques des exploitations agricoles en 2010

L'enquête réalisée par CREA dans le cadre des études du PLU en février 2009 ainsi que les rencontres organisées le 25 février 2010 et le 17 mars 2010 ont permis d'apporter les précisions suivantes et de localiser les sièges et bâtiments d'exploitations sur la commune.

Au départ, l'enquête a été lancée, auprès de 21 exploitations ayant leur siège sur la commune et 11 exploitations en dehors de la commune. Le questionnaire puis les 2 rencontres ont permis d'obtenir des informations de la part de 19 exploitations ayant leur siège sur la commune et 7 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune.

23 questionnaires ont été recueillis dont 16 exploitations ayant leur siège sur la commune et 2 GAEC (Magnoux et Mournietas).

a) Structures et population agricole



17 exploitants sur 27 (13 sur 20 ayant leur siège dans la commune) ont plus de 50 ans. Ce qui suppose une cessation d'activité d'ici 15 ans. La question de la pérennité et de la reprise de l'activité s'impose.

3 cessations d'activités en 2010 et 2011 : Le Champs, la Chapelle, les Réjaudoux. Pas de reprise sauf aux Réjaudoux. A la Chapelle, il n'aura pas de reprenneur et l'exploitant envisage des plantations sur les terrains de l'exploitation et la réalisation de gîte ou d'hébergement dans les bâtiments.

Sur les autres qui sont susceptibles de partir dans les 15 prochaines années : 5 reprises possibles, les autres n'ont pas de vision claire aujourd'hui sur les perspectives de reprise de leur activité.

Forme juridique :

2 entreprises individuelles,

1 GAEC

1 EARL

Pas de réponse pour les autres

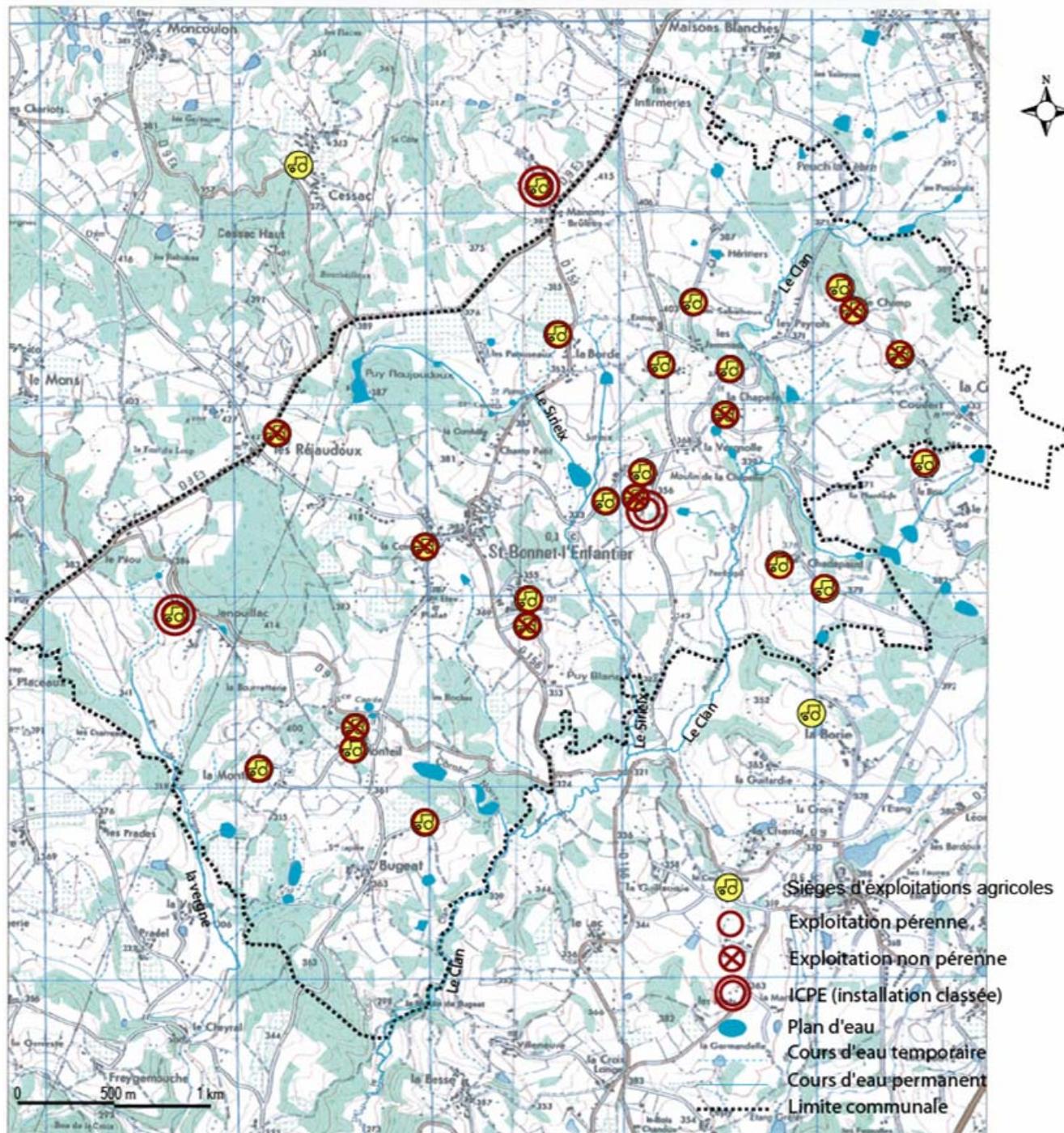
On compte 3 doubles actifs.

2 exploitans signalent l'emploi de travailleurs saisonniers au nombre au nombre de 6 et 10. Il s'agit d'exploitations ayant une production de pommes.

2 autres signalent 1 salarié permanent.

1 exploitant déclare une surface de 112.5 hectares, un autre de 102 hectares, 1 autre de 147 ha (hors commune) . Pour les autres, la moyenne de la surface exploitée sur Saint-Bonnet-l'Enfantier est de 46 ha environ. La taille des exploitations reste modeste même si le Recensement Général de l'Agriculture montrait une tendance à l'augmentation de la taille des exploitations.

Carte de localisation des exploitations agricoles en mars 2010 et perspectives d'évolution



b) Systèmes d'exploitation

Si le système d'exploitation principal est bien l'élevage bovin viande, l'activité agricole de la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier se caractérise par sa diversité :

- 1 élevage bovins lait
- 2 élevages de porcs
- 3 élevages ovins viande
- 1 élevage de palmipèdes gras
- 1 élevage de veau de boucherie
- 1 élevage équin
- 1 producteur de noix (9 ha)
- 1 producteur de châtaignes (12ha)
- 1 producteur de pommes (2.5 ha)

+ 1 élevage de gibier (faisan, perdreau, colbert, caille) en limite de commune sur Sadroc (Coudert).

Les surfaces cultivées se répartissent de la façon suivante :

- 297 ha de pacage, prairie de fauche et culture fourragère (dont 62 ha de pacage, 4 ha de prairie de fauche et 15 ha de cultures fourragères, le reste n'est pas détaillé dans l'enquête),
- 45 ha de céréales (blé, orge, maïs et triticales)

Une petite exploitation fait du maraîchage, production biologique.

1 seul déclare avoir des terres irriguées.

7 déclarent avoir des terres drainées.

c) Classement des élevages

Rappel

Le recul entre bâtiments agricoles et constructions occupées par des tiers est réglementé par la loi, qui prévoit que le **principe de la réciprocité** des reculs entre bâtiments agricoles et habitations ou activités autres qu'agricoles que la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole, nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L 111-3 du code de rural).

Cette distance est de 50 mètres pour les élevages agricoles sur paille et de 100 mètres pour les élevages sur lisier (Application du Code de l'Environnement pour les installations classées et du Règlement Sanitaire Départemental pour les autres bâtiments d'élevage).

Les bâtiments de stockage sont également soumis à des conditions d'éloignement liées au risque incendie vis à vis des habitations (50 m).

La loi prévoit que des dérogations aux distances d'éloignement peuvent être accordées, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

La plupart des élevages se font sur paille (8 sur 10) mais 3 d'entre eux se font sur lisier (Chastanet à Jenouilhac, Antignac- les Jammets)

Pourtant on recense :

- 1 exploitation de 144 UGB bovins viande (GAEC Magnoux – Le Monteil) avec 122 ha de plan d'épandage
- 1 exploitation de 116 veaux de boucherie (Chastanet à Jenouilhac)

Les autres exploitations agricoles sont soumises au régime du Règlement Sanitaire Départemental.

ENJEU POUR L'AGRICULTURE

→ Il conviendra de vérifier la proximité des bâtiments d'exploitation avec des habitations occupées par des tiers ou des personnes retraités agricoles, de façon à s'assurer des possibilités d'évolution des exploitations agricoles existantes.

→ Il conviendra également d'écarter suffisamment les nouveaux secteurs constructibles pour ne pas qu'ils gênent le développement des exploitations agricoles pérennes.

d) Les projets agricoles

Les projets indiqués par les exploitants sont les suivants :

- 2 projets de plantations
- 2 projets de développement de cheptel
- 2 projets d'extension de surface
- 3 projets de construction de nouveau bâtiment d'élevage ou de stockage
- 1 projet agro-touristiques (vente directe, gîte, chambre d'hôte)
- 8 projets de changement de destination
- 1 projet de regroupement des bâtiments d'élevage
- 1 projet de renouvellement des pommiers.
- 1 maison d'habitation sur le lieu de production Les Roches

ENJEUX POUR L'AGRICULTURE

→ Permettre les évolutions nécessaires aux exploitations agricoles pérennes, prendre en compte les projets dans les besoins futurs et déterminer les conditions de leur insertion paysagère

→ Localiser les projets agro-touristiques (vente directe, gîte, chambre d'hôte) et prévoir les conditions pour leur réalisation

→ Identifier au titre de l'article L123-3-1 les projets de changement de destination que le PLU souhaitera autoriser

Les problèmes rencontrés :

- Pb de sortie des engins agricoles sur la voirie communale*
- Déplacements de troupeaux
- Morcellement des terres
- Problème haie de conifères
- Chemin public barré

IV. JUSTIFICATION DU PADD ET SA TRADUCTION DANS LE PLU

A. Estimation des besoins

1. Les perspectives démographiques

- Les scénarios d'évolution

Pour mémoire :

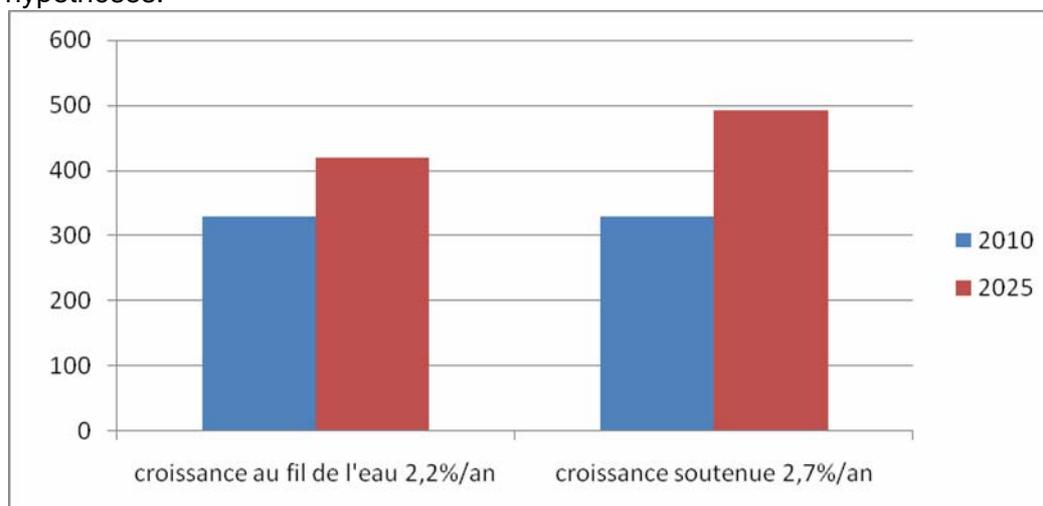
	1990	1999	2007	2010
Evolution de la population	270	258	319	330
croissance globale de la population		-4 %	+24%	+ 3,3%
croissance annuelle moyenne de la population		-0,5%	+2.7%	+1 ,1%
Evolution de la taille des ménages	2,7	2.30	2.38	2,38

Après une longue période de décroissance, la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier a connu dans les années 2000 une croissance démographique due à la fois, à des facteurs extérieurs (arrivée de l'autoroute, implantation d'activités et création d'emploi dans les zones intercommunales proches) et d'autre part, à des facteurs internes (libération de foncier, lotissement communal). Elle a connu une forte croissance en particulier entre 1999 et 2007 avec 2,7 % par an et une croissance moyenne en 10 ans (de 1999 à 2010) de 2,2 %. Le rajeunissement de la population a engendré une augmentation de la taille des ménages⁷, contrairement à l'évolution nationale..

Deux hypothèses de croissance ont été posées :

Hypothèse 1	Croissance identique à 1999-2010 (2.2)
Hypothèse 2	Croissance identique à 1999-2007 (2.7)

Le graphique ci-dessous montre les variations démographiques induites par chacune de ces hypothèses.



⁷ Taille des ménages = nombre de personnes par résidences principales

L'hypothèse retenue par la commune est un développement soutenu qui permet d'atteindre 500 habitants d'ici 15 ans.

C'est une hypothèse où les projets en matière de zones d'activités génèrent un besoin en logements pour des actifs travaillant dans ces zones, que pourrait satisfaire la commune. C'est le pari que les élus veulent gagner pour leur commune.

Cette croissance correspond à un rythme de 2,7 % par an entre 1999 et 2007.

- **Les besoins en logements et en surface générés par le scénario d'évolution retenu**

On estime que la taille des ménages va se stabiliser ou légèrement diminuer suivant une tendance nationale. Ce phénomène s'appelle le desserrement des ménages.

Si le nombre de personnes par ménage⁸ continue à baisser, il faudra donc plus de résidences principales demain pour loger la même population qu'aujourd'hui. Dans le cas de Saint-Bonnet-l'Enfantier, on estime que la taille des ménages va descendre à 2,3 personnes par logement suivant la tendance passée.

Estimation des besoins pour le Desserrement

hyp taille des ménages 2025	2,3
résidences principales 2010	139
résidences principales 2025	144
nbre de logt nécessaires pour le desserrement	5

On estime ensuite les besoins pour la croissance de la population avec la même taille des ménages. Les besoins globaux en logements s'élèveraient donc à 75 logements environ.

Estimation des besoins globaux en logements

	Desserrement	croissance	total
croissance soutenue 2,7%/an	5	70	75

Il convient de prendre en compte le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, le potentiel de granges à transformer et les « dents creuses »⁹ avant de calculer les surfaces à rendre constructibles. On estime ce potentiel à 10 logements environ mais il est possible qu'il ne sera pas entièrement réaffecté à des résidences principales, qu'une partie restera vacante et qu'une partie sera transformé en résidences secondaires. On estime que la moitié du potentiel disponible dans le bâti existant restera en logement vacant et l'autre moitié pourra être utilisée pour recevoir la croissance démographique et le desserrement de la population.

⁸ On compte 1 ménage par résidence principale

⁹ Dents creuses = terrains non bâtis entre deux terrains bâtis en secteur urbanisé

- ⇒ Potentiel à prendre en compte dans le tissu bâti existant serait de 5 logements environ,
- ⇒ Par conséquent, les surfaces constructibles doivent être calculées à partir d'un nombre de logements équivalent à $75 - 5 = 70$ logements
- ⇒ Les besoins en surfaces disponibles pour la construction neuve sont donc estimées à 9,5 ha environ, sur la base d'un ratio moyen de 8 logements à l'hectare, VRD espaces verts compris. Ces surfaces intègrent des possibilités de construire appelées « dents creuses » qui sont constituées par des terrains non bâtis entre deux terrains bâtis. Si on applique un coefficient de rétention foncière de 2, les besoins en surfaces constructibles sont estimés à 19 ha.

Conclusion : Les objectifs démographiques et les besoins en logements s'inscrivent dans la continuité des évolutions démographiques observées ces 10 dernières années.

2. Les perspectives économiques

L'activité agricole est encore bien présente et a besoin d'être protégée pour perdurer.

La commune a en projet la construction de deux bâtiments avec couverture photovoltaïque qu'elle louerait à des entrepreneurs. Cela permettra de créer une nouvelle source de revenus pour la commune, de répondre à un besoin en locaux pour des artisans et de créer des emplois pour la population locale.

Par ailleurs, Saint-Bonnet-l'Enfantier accueille déjà sur son territoire des activités commerciales, artisanales ou d'hébergement touristique qu'elle souhaite pérenniser. Elle souhaite notamment favoriser la reprise de l'ancien centre de vacances.

Il existe également des besoins en foncier pour permettre à des artisans de s'installer ailleurs que dans leur propre domicile et disposer ainsi d'un local à transmettre lors de leur départ en retraite.

3. Les perspectives en équipements publics/ école/ assainissement

Le développement urbain doit permettre de renouveler les effectifs scolaires sans générer de besoins supplémentaires.

La station d'épuration est saturée ; la commune a besoin de trouver un nouveau site pour une nouvelle station, l'extension de la lagune sur place n'étant pas possible par manque de place.

B. La satisfaction des besoins et la diversité des fonctions

1. Un scénario de développement centré et maîtrisé

La commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier souhaite la croissance et le renouvellement de sa population, permettant de maintenir voire de développer le niveau de services et d'équipements qu'elle offre aujourd'hui à sa population.

Le scénario retenu est celui d'un développement centré autour de ses équipements. Il privilégie une extension du pôle accueillant déjà les équipements scolaires et socio-éducatifs, ainsi que le commerce multiservice et les équipements administratifs (mairie, poste). Ce scénario prévoit un développement au Sud, Sud-Ouest du bourg et au Nord du

bourg, donnant de l'épaisseur à une urbanisation existante qui est aujourd'hui étirée le long des voies.

- ⇒ Le bourg et les villages anciens de Bugeat et Coudert sont classés en zone Ua. Ils forment le socle de l'urbanisation de la commune, soit par le nombre de foyers qu'ils accueillent, soit par leur situation (accessibilité aisée).
- ⇒ Autour des noyaux anciens, les secteurs d'extensions récents de la commune (par ex : lotissement le Champ Petit ou quartier récent de Coudert) sont classés en zone Ub ; ils accueillent une grande partie du développement urbain de la commune. La construction nouvelle et l'accueil de population se feront en partie dans ces zones en remplissant les dents creuses entre des terrains bâtis qui ne présentent plus d'intérêt pour l'agriculture en raison de la proximité d'habitation.
- ⇒ Le village de Pialat présente une grande homogénéité dans ses périodes d'urbanisation. Toutefois, il comprend plus de constructions récentes que de bâtiments anciens. Par ailleurs, il forme une extension du bourg de par sa proximité. Il a donc été décidé de le classer en zone Ub. Entre le bourg et Pialat, les terrains libres qui ne présentent pas de contraintes de relief sont classés en zone constructible pour affirmer le lien entre les deux noyaux urbains.
- ⇒ L'urbanisation nouvelle se développera principalement dans les zones AU autour du bourg : certains secteurs directement en contact avec le cœur du bourg et qui ont une superficie supérieure à 2 ha, présentent des enjeux forts en terme d'organisation et d'insertion urbaine et paysagère. C'est pourquoi ils font l'objet d'orientations d'aménagement. Le classement en zone AU implique un aménagement sous forme d'opération d'ensemble qui permet une meilleure cohérence dans l'occupation de la zone et une meilleure utilisation de l'espace en terme de consommation de surface et d'insertion dans l'environnement.
- ⇒ Deux secteurs sont classés en zone AU sans comporter d'orientations d'aménagement : Coudert et la sortie Nord du bourg. L'objectif en imposant une opération d'ensemble est de favoriser une meilleure utilisation de l'espace et une moindre consommation de terrain par construction. Pour simplifier, il s'agit d'éviter qu'une seule construction occupe une zone entière là où il peut y avoir plusieurs lots à bâtir. Il n'y a pas d'orientation d'aménagement pour ces deux secteurs car la configuration des terrains laisse peu de possibilité d'utilisation de l'espace. En outre, ces terrains font l'objet de certificats d'urbanisme déjà délivrés.

Le projet communal comprend également quelques possibilités d'extension de villages en tenant compte de divers critères : absence de gêne pour l'activité agricole et réciproquement absence de contraintes ou de nuisances de la part de l'activité agricole, intégration paysagère et architecturale facile par rapport au bâti existant et au site, niveau d'équipement satisfaisant en termes de voirie et réseaux (alimentation en eau potable, électricité), ou niveau d'équipement pouvant être amélioré aisément. Toutefois ces possibilités d'extension devront rester limitées en nombre et en surface pour ne pas faire concurrence au développement du bourg.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier est aussi de favoriser le renouvellement de la population et la restauration du bâti existant. Les réhabilitations et les changements de destination seront possibles même dans les villages où il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation, à condition que les réseaux existent en capacité suffisante et que l'assainissement soit possible.

1/ Pour le bourg, Coudert et Bugeat : un développement maîtrisé.

- ⇒ Classement en zone Ua et en zone Ub dont on a parlé précédemment ; il s'agit le plus souvent de « boucher les dents creuses » entre deux terrains bâtis. Le relief impose une urbanisation linéaire.

2/ Pour le bâti existant, les orientations sont : la conservation du patrimoine bâti, la transformation du bâti agricole, le renouvellement de la population. Les réhabilitations et les changements de destination seront possibles même dans les villages où il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation, à condition que les réseaux et la voirie existent en capacité suffisante et que l'assainissement soit possible.

- ⇒ Ces villages ou plutôt hameaux et constructions isolés sont classés en N2 ; c'est un secteur de la zone naturelle, de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel les seules constructions neuves admises sont les annexes, les piscines. Sont admis également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme au règlement sanitaire départemental, à l'exception des installations classées sauf dans le cas de mise aux normes. Dans le cas de Saint-Bonnet-L'Enfantier, il s'agit de petits secteurs déjà urbanisés ou en extension de hameaux mais situés dans des parties de la commune qui ne présentent pas un caractère urbain mais plutôt agricole ou naturel. Ces secteurs ou ces hameaux ne sont pas appelés à se développer.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pourra affirmer la volonté d'une meilleure utilisation du foncier disponible :

- ⇒ par l'utilisation du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (classées U dans le document graphique du PLU) et à urbaniser (classées AU dans le document graphique du PLU),
- ⇒ par la maîtrise de l'organisation des zones à urbaniser: une réflexion est engagée sur le fonctionnement et l'aménagement de certains secteurs qui se traduira par des orientations particulières d'aménagement. Les opérations devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis dans ces orientations et si la commune le souhaite, elle pourra imposer l'application de ces principes en définissant des prescriptions dans le règlement du PLU.

2. Un développement diversifié en matière d'économie

Le projet communal est de conforter les activités existantes en veillant à leur laisser les possibilités d'extension sur place à condition qu'elles ne soient pas gênantes pour le voisinage. La commune s'appuiera sur la législation en matière d'hygiène et de nuisances (code de l'Environnement et Code de la Santé Publique) et sur le Règlement Sanitaire Départemental.

- ⇒ classement en zone Ux des 2 entreprises les plus importantes de la commune : la minoterie Antignac aux Réjaudoux et l'entreprise Marsaleix dans le bourg. Le PLU prévoit une délimitation des zones permettant une extension des entreprises en cas de besoins.

La commune souhaite créer une petite zone d'activités communale de moins de 2 hectares. Il ne s'agit pas de faire concurrence à la compétence de la Communauté de Communes des 3A mais de répondre à un besoin pour des entreprises plus petites et de bénéficier directement des retombées fiscales sur le budget communal au travers des taxes foncières. Par ailleurs, la zone d'activités montrera l'engagement de la commune dans la production d'énergies renouvelables au travers de la couverture photovoltaïque des bâtiments construits dans la zone.

- ⇒ classement en zone Ux du terrain d'assiette du projet. Un permis d'aménager a déjà été accordé pour 2 bâtiments de 36 m x 36 m. Le premier pourra être divisé en 2 locaux de 600 m², le second en 6 locaux de 200 m² chacun. Le choix de ce secteur a été retenu en raison de sa proximité avec la route de Perpezac-le-Noir et l'accès à l'autoroute. L'opportunité foncière justifie du choix précis de la localisation de la zone.

Enfin, le PLU anticipe sur les besoins à moyen et long terme en réservant un secteur aux Réjoudoux et un autre aux Maisons Brûlées, en extension des zones Ux pour l'accueil d'activités. Ces 2 zones de surface inférieure à 3 ha permettant de répondre à une demande locale sans faire concurrence aux grandes zones d'activités économiques de la Communauté de Communes.

- ⇒ Ces secteurs doivent faire l'objet d'une réflexion pour leur organisation intérieure, c'est pourquoi ils sont classés en zone AUx, zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble.

Les activités touristiques, qu'elles soient complémentaires à l'activité agricole ou non sont prises en compte et favorisées par le projet communal.

- ⇒ Classement en zone Ut du centre de vacances de l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var situé aux Jammets ainsi que d'un projet d'implantation de chalets en complément d'une activité d'hébergement touristique à la Borde.
- ⇒ Classement en zone N2 des autres sites d'hébergement touristique. Le règlement l'aménagement, l'extension mesurée et le changement de destination des bâtiments existants. Il permet également la réalisation de piscines et de bâtiments annexes.
- ⇒ A la Borde, le bâtiment accueillant les chambres d'hôte est classé en zone A car il est lié à une exploitation agricole. Il n'est pas prévu d'extension du bâtiment. Il existe aussi une possibilité de changement de destination d'une grange ancienne qui permettrait de répondre aux besoins en développement de l'activité. Un terrain classé en Ut permettra de développer de l'hébergement sous forme de chalet.

Le Projet communal tient compte également de l'exploitation forestière en préservant les massifs nécessaires à cette activité.

- ⇒ Classement en zone N des boisements

3. Préservation de l'activité agricole

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prend en compte la situation des exploitations agricoles et préserve les possibilités d'extension des activités pérennes.

Le principe est de préserver les ensembles agricoles et d'éviter un mitage par l'urbanisation qui, du fait de la réglementation relative aux distances d'éloignement entre bâtiments d'habitation et plans d'épandage, ou entre bâtiments agricoles et habitations occupées par des tiers peut constituer une gêne pour le maintien et le développement d'une exploitation. Le code rural prévoit des dérogations aux distances d'éloignement mais il est préférable de prendre en compte ces distances d'éloignement dans la délimitation des zones constructibles.

- ⇒ Les terres agricoles sur le territoire de Saint-Bonnet-L'Enfantier occupent une large surface. Afin de se prémunir contre la pression urbaine, la commune a décidé de réaliser un PLU qui lui permet de définir une large zone A préservant ainsi les terres agricoles de la pression urbaine. Le code de l'urbanisme donne une définition stricte des possibilités de construire admises dans la zone A : elles doivent être strictement liées et nécessaires à l'activité agricole ou aux nécessités des services publics et d'intérêt collectif. Il s'agit de bâtiments utilisés de façon pérenne par des exploitants

agricoles. Cependant, le PLU utilise la possibilité offerte par le code à l'article R 123-12-2°, (possibilités de réhabilitation et transformation d'anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial) de façon à permettre une évolution des exploitations vers d'autres usages et à faciliter la reconversion des bâtiments en cas de cessation d'activité.

Les espaces classés en zone agricole A représentent 1478 ha, soit 78 % du territoire communal.

- ⇒ Sont également classé en zone A la plupart des terres faisant partie d'un plan d'épandage de façon à conserver des espaces suffisants à la fois pour la production agricole mais aussi pour épandre les déchets organiques de cette activité.
- ⇒ Dans les secteurs où l'activité agricole présente un fort enjeu, il n'est pas prévu de développement important des villages de façon à préserver les exploitations agricoles d'une urbanisation nouvelle qui pourrait créer des conflits de voisinage. Classement en zone N2 de la plupart de ces villages. Sont également classés en N2 toutes les constructions qui ne sont plus liées à une exploitation agricole même si elles l'ont été autrefois (par exemple : maison des parents, agriculteurs retraités).

4. Cohérence entre besoins et capacité d'accueil dans le PLU

La commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier prévoit un développement urbain et démographique soutenu dans un contexte de dynamique immobilière et économique. Cette croissance est adaptée à son niveau de services et d'équipements.

Le projet communal s'appuie sur le niveau d'équipement existant : la commune dispose d'une école nouvelle avec 1 salle de classes supplémentaire pouvant accueillir de nouveaux élèves, un centre de loisirs intercommunal.

Au niveau des réseaux (eau, électricité, défense incendie), les secteurs destinés à être urbanisés sont suffisamment équipés.

La station d'épuration est à saturation mais la zone d'assainissement collectif est restreinte au centre bourg où peu de constructions nouvelles sont attendues compte tenu de la configuration des lieux.

- ⇒ La commune a prévu un emplacement réservé pour une nouvelle station d'épuration dans le vallon sous l'emplacement de la lagune actuelle.

La commune envisage une croissance à un rythme de 5 permis en par an moyenne qui lui permettrait de répondre à ses besoins de desserrement de la population et de croissance.

La capacité d'accueil est cohérente avec ses perspectives de développement :

- moins d'une dizaine de logements vacants dans le tissu bâti ancien et d'anciennes granges à transformer pourraient être réhabilitées,
- les capacités d'accueil sont très faibles en zone Ua dans les fonds de jardins et terrains libres résiduels : 1 ou 2 ?
- environ 12,5 ha, soit 80 logements environ pourraient être construits dans les zones AU, la part réservées aux espaces communs publics ou privés (le traitement paysager des franges urbaines, aux placettes/espaces de vie sociale et aux accès et voirie) représente 20% de la surface de ces zones. Cependant, la commune n'est pas sûre que le propriétaire des deux zones les mieux situées (=5,5 ha) soit prêt à vendre ses terrains. En ce cas, la commune se doit de prévoir des surfaces supérieures pour éviter tout blocage en cas de rétention foncière.
- 5,7 ha, soit environ 30 logements pourraient être construits dans les zones Ub.(+15 ha avec les fonds de jardins mais la probabilité est faible compte tenu du contexte rural).

L'ensemble représente 120 à 135 logements qui recouvrent les besoins en desserrement et permettent une croissance démographique.

Les superficies sont supérieures aux besoins estimés : 18.5 ha mais permettent de couvrir une éventuelle rétention foncière.

5. La mixité sociale

La commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier n'a pas d'obligations en matière de logement social dans la mesure où elle a moins de 3500 habitants et qu'elle ne fait pas partie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants. Toutefois l'article L 121-1 du code de l'urbanisme évoque la mixité sociale dans l'habitat. La commune doit donc favoriser la mixité sociale en évitant toute mesure discriminatoire par rapport aux logements sociaux.

La mixité sociale fait partie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. La commune est en train d'achever une opération de logements adaptés aux besoins de personnes âgées, les logements étant habilités pour héberger des handicapés. Ce projet est porté par l'Office Départemental de l'Habitat.

Dès que la commune sera dotée d'un PLU, elle mettra en place le droit de préemption urbain. La commune affirmera ainsi sa volonté d'une meilleure utilisation du foncier disponible par l'utilisation du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (classées U dans le document graphique du PLU) et à urbaniser (classées AU dans le document graphique du PLU). Cela lui permettra de se constituer des réserves foncières qui pourront être éventuellement utilisées pour des logements sociaux, en cas de besoin.

La mixité sociale se fera par la diversité de l'offre en logements, entre l'habitat ancien réhabilité et le neuf, entre des terrains de tailles différentes (800 m² attendu dans les zones AU et plus dans les zones Ub), ce qui amènera une population variée.

6. Des besoins en équipements

Le projet est aujourd'hui d'engager une réflexion sur la restructuration du pôle mairie/salle polyvalente tant au niveau des locaux que des espaces publics entourant ces équipements. Elle souhaite renforcer la centralité et la qualité de vie dans le bourg.



La commune envisage également la création d'un espace de loisirs au sud du bourg pour offrir des espaces de détente à ses habitants et améliorer la qualité de vie dans le bourg.

- ⇒ Classement en zone Ns secteur agricole ou naturel qui est destiné à recevoir des aménagements légers de loisirs, par exemple : bancs, aires de jeux, parcours de santé, etc... Situé près du bourg, il pourrait recevoir des événements comme le comice agricole, etc....

C. L'équilibre espaces urbanisés et espaces naturels

1. Des espaces naturels protégés

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable préserve :

- les secteurs humides, dans les combes et aux abords des cours d'eau en limitant les aménagements et l'urbanisation à proximité,

- ⇒ Classement en Ne, des secteurs naturels ou agricoles humides, à protéger. Ce secteur de la zone naturelle recouvre les étangs, les mouillères, les abords des cours d'eau. Il est inconstructible sauf constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt. Il comprend une habitation existante Le Petit Robinson, c'est pourquoi le règlement prévoit l'évolution des constructions existantes.



Ex : Pré la Gane ou Combe Noire classés en Ne

- les périmètres de protection des captages d'eau potable,

- ⇒ Classement en Np : secteur qui peut être agricole ou naturel mais qui est protégé car il correspond au périmètre de protection des captages de Bugeat et de la Bouretterie. Inconstructible sauf constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt.

- les grands boisements existants, en tenant compte des besoins de l'activité forestière.

- ⇒ Classement en N pour la plupart. Ce classement limite les possibilités de construire à l'intérieur des boisements. Toutefois cela n'empêche pas les coupes et les défrichements. Il convient de rappeler que les défrichements sont soumis à autorisation préfectorale et doivent faire l'objet d'une compensation. Cette réglementation s'applique d'ailleurs qu'il y ait ou non un plan local d'urbanisme.

La possibilité d'une protection des boisements en espaces boisés classés a été évoquée au cours des études. Mais il est apparu qu'un classement des bois créerait des contraintes fortes alors que les bois sont utilisés pour le chauffage. Il est donc préférable de les classer en zone naturelle sans faire de repérage en espace boisé classé.

2. La prise en compte des paysages

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prend en compte la qualité des paysages ruraux :

- en préservant des bois et des haies marquant dans le paysage, en graduant la protection selon leur intérêt :

- ⇒ Repérage des haies en tant qu'éléments du paysage au titre de l'article L 123-1-7^{ème}
Ce repérage implique une déclaration en mairie pour tout travaux susceptible de nuire ou de supprimer ces éléments du paysage. Le règlement du PLU précise dans quel cas autoriser leur suppression.

- en imposant le traitement paysager des franges urbaines.

- ⇒ Traitement des franges urbaines : En lisière avec les zones agricoles (classées A) et naturelles (classées N), des haies devront être conservées ou reconstituées avec des essences locales et variées. Inscrit dans le règlement à l'article 13 de la zone AU. Clôtures végétales ou grillage en lisière de zones A ou N.

Le projet communal vise également à favoriser la préservation des caractéristiques du cadre bâti et l'intégration des constructions nouvelles en définissant des règles concernant l'aspect extérieur du bâti, des constructions et des clôtures. La préservation des caractéristiques du bâti ancien, l'harmonie des constructions font partie des orientations fortes du projet communal.

- ⇒ Le règlement du PLU fixe des prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions. (voir détails plus loin dans le chapitre Justification des dispositifs réglementaires)

3. La préservation des vues

Le territoire communal offre quelques vues lointaines sur la chaîne des Monédières.

L'une des orientations du projet communal est de préserver ces vues depuis l'espace public en limitant les possibilités de construire dans les cônes de vues majeurs.

- ⇒ Des orientations d'aménagement fixent des principes d'aménagement qui sont ensuite traduits dans le règlement de la zone Uxa
- ⇒ Le cône de vue vers Perpezac est préservé des constructions au Coudert.

4. La sauvegarde du patrimoine

Le PADD identifie un certain nombre de bâtiments intéressants sur le plan patrimonial et qu'il est intéressant de protéger par un repérage et la mise en place du permis de démolir.

- ⇒ Le repérage dans le PLU est assorti du permis de démolir pour les bâtiments et d'une déclaration préalable pour tous travaux susceptibles de nuire ou de supprimer un élément végétal repéré.

D. La préservation des ressources et la prévention des risques et des nuisances

1. L'utilisation d'énergies renouvelables

Le projet de la commune est plutôt favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables telles que l'éolien, la géothermie ou le solaire sous réserve que les dispositifs assurant la production de cette énergie s'intègrent dans leur environnement et n'altèrent pas la qualité des sites, des paysages ou des bâtiments qui peuvent les supporter.

- ⇒ En ce sens, le PADD montre à la fois le souhait de développement de la commune du point de vue démographique et économie mais aussi son souci de s'inscrire dans un développement durable.

2. La maîtrise des déplacements

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable favorise la limitation des déplacements en

- ⇒ développant à la fois les capacités d'accueil d'activités économiques et d'habitat sur la commune,
- ⇒ organisant le développement urbain autour des équipements scolaires.

Une réflexion doit s'engager sur la création et la préservation d'itinéraires de liaisons douces dans certains secteurs de développement urbain en direction du bourg notamment (cf orientations d'aménagement- pièce 3 du dossier). Cela permettra de créer le lien nécessaire entre les quartiers qui composeront à terme l'agglomération de Saint-Bonnet L'Enfantier. En réalisant des aménagements favorisant les déplacements doux (piétons et vélos), la commune favorise la réduction des déplacements automobiles générateurs de gaz à effet de serre.

Cette orientation générale du PADD n'a pas de traduction particulière dans le PLU La préservation des ressources et la prévention des risques et des nuisances

Une réflexion doit s'engager sur la création et la préservation d'itinéraires de liaisons douces dans certains secteurs de développement urbain en direction du bourg notamment (cf orientations d'aménagement- pièce 3 du dossier). Cela permettra de créer le lien nécessaire entre les quartiers qui composeront à terme l'agglomération de Saint-Bonnet L'Enfantier. En réalisant des aménagements favorisant les déplacements doux (piétons et vélos), la commune favorise la réduction des déplacements automobiles générateurs de gaz à effet de serre.

- ⇒ Cette orientation générale du PADD n'a pas de traduction particulière dans le PLU si ce n'est une indication portée dans les orientations d'aménagement.

3. La maîtrise des pollutions et la préservation des ressources naturelles

La préservation des boisements contribue au stockage de carbone et compense ainsi la production de gaz à effet de serre induite par les activités humaines sur le territoire de Saint-Bonnet L'Enfantier.

Le projet communal de développement s'appuie sur la capacité des réseaux d'eau potable et sur les travaux programmés de renforcement pour déterminer les secteurs constructibles, leur capacité d'accueil et étaler leur aménagement dans le temps.

L'organisation du bâti et les contraintes de relief n'ont pas permis à ce jour de mettre en place un assainissement collectif dans tous les villages. Le développement de l'urbanisation à proximité de Champ Petit / La Combille permettra le raccordement au réseau d'assainissement collectif d'une partie au moins de cette extension urbaine s'il s'avère possible d'augmenter la capacité de la station d'épuration.

Les dispositifs d'assainissement individuel devront être conformes à la réglementation en vigueur éviter la pollution des sols et des eaux.

Les constructions et les opérations d'ensemble devront gérer leurs eaux pluviales sur leur terrain pour limiter le ruissellement et prévenir les risques d'inondation. Le mode de gestion des eaux pluviales devra favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet. En outre, la commune est favorable à La récupération des eaux pluviales pour des fins domestiques (arrosage, lavage de voitures etc...).

⇒ ces orientations sont inscrites dans le règlement du PLU.

4. Risques et nuisances

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable tient compte des risques et des nuisances liées à certaines activités agricoles comme le traitement des pommiers en éloignant les secteurs de développement urbain de ces activités.

Le règlement rappelle dans le préambule de chaque zone que des marges de recul doivent être respectées entre habitations et vergers, conformément à la charte élaborée en Corrèze.

Le projet communal est aussi de préserver la cohabitation entre bâtiments activités et maisons d'habitation par des marges de recul.

⇒ Marges de recul prévues dans le règlement de la zone Ux. Interdiction de s'implanter en limite séparative quand celle-ci sépare la zone d'activité avec une zone d'habitation.

En matière de sécurité des déplacements, le projet communal propose la préservation des itinéraires de liaisons douces existantes et la création d'itinéraires de liaisons douces dans certains secteurs de développement urbain (cf orientations d'aménagement- pièce 3 du dossier).

V. PRESENTATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Rappel de l'article L123.5 du code de l'urbanisme :

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre, être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L 123.1 et avec leurs documents graphiques.

Les pièces opposables (règlement = pièce 4, document graphique appelé également plan de zonage = pièce 5) ainsi que les orientations d'aménagement (pièce 3) doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (pièce 2).

Ce PLU étant le premier document d'urbanisme de la commune, l'objectif était d'établir un document simple et compréhensible par tous, qui assure une transition avec le RNU (Règlement National d'Urbanisme appliqué jusque là).

A. Les dispositions communes dans le règlement

Le règlement comprend de nombreuses prescriptions communes à plusieurs règlements dans la mesure où il n'y a pas d'enjeux particuliers à une zone.

1. Les articles relatifs à la desserte par la voirie et réseaux (articles 3 et 4)

Ils ont presque la même rédaction dans l'ensemble des zones du PLU. Les règles établies visent à un bon fonctionnement de la commune, en cohérence avec les orientations définies dans le PADD en matière de sécurité routière, préservation des ressources en eau, limitation des pollutions...

Les dispositions relatives aux eaux usées sont cohérentes avec le schéma d'assainissement. En outre, lorsqu'une construction ne peut être raccordée au réseau, en dehors de la zone d'assainissement collectif, le PLU rappelle que les dispositifs d'assainissement individuel devront être adaptés au terrain et devront recevoir la validation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En matière d'eaux pluviales, l'absorption sur le terrain de l'opération est la nouvelle règle qui ressort de l'application du SDAGE¹⁰ et qui s'impose partout.

La commune encourage l'utilisation de dispositif de récupération des eaux pluviales (citerne, etc...).

2. Les caractéristiques des terrains (article 5)

Il ne peut être fixé de surface minimum de terrain que dans 2 cas prévus par le 12° de l'article L 123.1 du code de l'urbanisme :

- lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,

¹⁰ SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Dans la commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier, il a été décidé de ne pas fixer de surface minimum dans le règlement même lorsqu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome. Il est simplement rappelé à l'article 5 que les constructions doivent avoir un terrain d'assiette de dimensions suffisantes avec la configuration adaptée au dispositif d'assainissement le mieux adapté au projet de construction et à la nature du sol. A noter que ces dispositifs doivent être conformes avec ceux recommandés par le schéma d'assainissement et le SPANC.

3. L'aspect extérieur (article 11)

Il est rappelé que « Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le règlement interdit toute architecture se référant à un modèle traditionnelle propre à une autre région car le souhait de la commune est de retrouver de l'harmonie dans les paysages urbains du bourg et des villages. La diversité enrichit les paysages mais l'excès de diversité finit par nuire à l'identité de Saint-Bonnet l'Enfantier.

Le développement durable est également favorisé par un paragraphe favorisant l'architecture bioclimatique. Il s'agit là entre autre, de permettre la réalisation de constructions qui assurent un meilleur contrôle de la consommation voire de la production d'énergie. Le règlement précise ce qui relève de l'architecture contemporaine ou bioclimatique afin d'aider à une meilleure compréhension de la part des pétitionnaires, de leurs maîtres d'œuvre et des instructeurs de service, en indiquant notamment ce qui sera autorisé :

- l'usage de matériaux nouveaux de qualité,
- le dessin de formes nouvelles,
- l'utilisation de technologies ou de matériaux favorisant la promotion de l'énergie renouvelable ou de la Haute Qualité Environnementale.

Exemple de parti architectural contemporain :



Toutefois, il n'est pas possible d'être plus précis dans la rédaction dans la mesure où ce qui caractérise l'architecture contemporaine, c'est précisément son caractère novateur dans les formes ou les matériaux et que l'enjeu est la qualité de l'architecture, d'où la précision « de qualité ».

La réglementation relative à l'aspect extérieur des constructions est relativement détaillée afin de préserver les caractéristiques et la qualité du bâti existant et afin de favoriser l'insertion des constructions nouvelles dans leur environnement.

Le règlement distingue ce qui relève :

- de la restauration des constructions anciennes traditionnelles (avant 1950)
- des constructions postérieures à 1950
- des constructions d'activités (y compris bâtiments agricoles)
- des autres constructions (bâtiments annexes, vérandas, etc...)

Le règlement s'attache plus particulièrement à harmoniser les couleurs des toitures, des façades et des menuiseries. Il privilégie la teinte ardoise pour les toitures dans le vieux bourg autour de l'église. L'emploi de tuiles de couleur foncée est également admise ailleurs que dans le vieux bourg.

Exemples de teintes de toit à proscrire : rouge, rouge flammé ou tons mêlés



La couleur des façades notamment lorsqu'elles sont en bois est réglementée avec une liste de teintes interdites car elles sont très vives et impactent trop sur le paysage : exemples : jaune abricot, miel, brun acajou.

Exemples de teintes très vives :



La couleur des menuiseries devra être choisie dans une palette de couleur qui fait référence à l'architecture traditionnelle, de façon à donner une harmonie. Cette palette laisse encore une importante liberté car elle n'est pas associée à un nuancier précis. Lorsqu'une maison existante a des menuiseries d'une couleur différente, il est convenu que leur réfection peut se faire à l'identique.

Le blanc cru est notamment interdit. Cela n'exclut pas d'autres blancs : blanc-gris, blanc cassé, blanc crème, etc... Cette disposition peut sembler difficile à appliquer car elle semble exclure l'emploi du PVC mais il existe aussi du PVC de couleur à un coût presque identique à celui du PVC blanc cru. Les élus souhaitent inscrire dans leur PLU une harmonisation des constructions mais ils veulent que Saint-Bonnet-l'Enfantier reste accessible à tous les ménages et à tous les budgets. Aussi le PVC n'est pas interdit.

Le PLU insiste également sur la préservation de la modénature des bâtiments anciens, l'organisation des percements, la forme des toitures (notamment la préservation des demi-croupes sur les toitures).

Le PLU prévoit des dispositions particulières pour les granges anciennes permettant soit leur utilisation à des fins agricoles en limitant les coûts de réfection de toiture, soit en permettant leur transformation en habitation à la condition de retrouver les caractéristiques de la toiture d'origine.

Exemples :



Pour les nouveaux bâtiments d'activités, le PLU favorise la réalisation de bâtiments en bardage bois.

Exemple d'emploi de bardage bois (on regrette toutefois l'absence d'enduits sur le soubassement dans l'exemple ci-dessous) :



Le règlement propose des dispositions particulières pour les vérandas, les abris de jardin, les garages et autres petits bâtiments. L'objectif est de donner plus de souplesse pour l'aspect extérieur de ces constructions, dès lors qu'elles ne sont pas trop hautes et qu'elles sont peu perceptibles depuis l'espace public. Il est important quand même de fixer quelques règles notamment sur la couleur en vue d'une meilleure intégration dans le paysage.

Le PLU prévoit également des dispositions en vue de préserver le petit patrimoine (puits fours et séchoirs à châtaignes) non repéré sur le document graphique car il en existe un grand nombre implanté sur des propriétés privées. La commune souhaite engager une action en parallèle du PLU pour favoriser la restauration de ce patrimoine avec l'aide technique du CAUE. Les modalités de financement restent à définir.

Le PLU fixe quelques règles sur les clôtures notamment sur les hauteurs et sur les clôtures en limite d'espace agricole ou nature. Il s'agit de veiller à l'harmonie des paysages urbains et à l'insertion des constructions dans les paysages ruraux. Les clôtures sont les premiers éléments perceptibles depuis l'espace public et l'harmonie des clôtures participe largement à la qualité des espaces publics. C'est pourquoi il importe de les réglementer.

L'utilisation d'essences locales dans la composition des haies favorise l'insertion des constructions dans le site.

Concernant les clôtures, il est rappelé que l'édification des clôtures est soumise à déclaration si la commune a pris une délibération dans ce sens.

Le règlement comporte des dispositions applicables aux éléments bâtis repérés sur le document graphique au titre de l'article L 123.1.7^{ème}. Il rappelle la réglementation applicable (déclaration préalable pour tous travaux susceptible de modifier ou de supprimer ces éléments ou permis de démolir pour les bâtiments). Le permis de démolir instaure une formalité préalable à la démolition. Mais celle-ci peut être autorisée ou interdite. Dans ce cas, il faudra le justifier. Le règlement du PLU précise les cas où la démolition pourra être autorisée pour faciliter l'instruction des demandes.

Enfin, le règlement propose des dispositions particulières pour les dispositifs d'énergie renouvelables afin qu'ils s'insèrent au mieux dans l'environnement.

4. Espaces libres et plantations (article 13)

Protection des haies : Un repérage d'éléments végétaux a été effectué au titre de l'article L123.1.7^{ème} du code de l'urbanisme. Il convient de rappeler que tout travaux susceptible de modifier ou de supprimer ces éléments est soumis à déclaration préalable. Le règlement va au-delà de ce simple rappel et fixe des règles visant à définir les conditions dans lesquelles la suppression de ces éléments pourra être autorisée.

5. Le Coefficient d'occupation des sols (Article 14)

Cette disposition utile dans les secteurs de forte pression urbaine pourrait être considérée ici dans le contexte de Saint-Bonnet-l'Enfantier, comme une disposition contraire à une utilisation économe de l'espace.

Il n'est pas fixé de COS dans la mesure où la densité est déterminée par la volumétrie des bâtiments : une emprise au sol et/ou une hauteur sont fixés dans les zones où le plus de constructions neuves sont attendues (Ub et AU) sauf dans les zones d'activités (Ut, Ux et A). Les règles du PLU ne doit pas faire obstacle au développement économique qui sous-tend le développement urbain et démographique de la commune.

B. Les dispositions du règlement zone par zone

1. Zones urbaines

Les **zones urbaines** correspondent aux parties urbanisées et équipées de la commune ou les parties du territoire communal contiguës aux parties urbanisées appelées à être équipées à court terme au frais de la commune.

- **La zone Ua** correspond au centre ancien du bourg de Saint-Bonnet l'Enfantier et aux parties anciennes de certains villages (Couderc, Bugeat). On y trouve un bâti souvent implanté à l'alignement et en limite séparative mais pas toujours.
- **La zone Ub** correspond aux secteurs d'urbanisation récents (ex : lotissement communal, extension route des Réjaudoux, Couderc, etc...). Il recouvre les secteurs d'habitat pavillonnaire (maisons le plus souvent isolées sur leur parcelle). Le bâti est le plus souvent implanté en retrait de l'alignement sur rue et en retrait des limites séparatives.
- **La zone Ut** correspond à un secteur destiné à l'accueil d'activités touristiques existantes ou futures.
- **La zone Ux** recouvre les activités existantes ou projetées.

Le principe est que dans les zones U, tout est autorisé car ce sont des zones urbaines. Il convient donc de définir précisément ce que l'on souhaite interdire : dans les zones Ua et Ub, sont interdites des activités ou des utilisations du sol qui ne semblent pas compatibles avec le voisinage d'habitation (par ex : industrie ou carrières) ou qui sont particulières et pourront être autorisées dans des secteurs spécifiques (par ex : terrains de campings ou bâtiments agricoles).

Dans la zone Ua, les bâtiments agricoles sont admis sous conditions pour tenir compte de la présence de granges anciennes à l'intérieur du village qui peuvent être utilisées pour l'activité agricole.

Néanmoins certaines zones urbaines sont spécialisées :

- La zone Ut, dédiée aux activités touristiques (centre de vacances, parc résidentiel de loisirs). La vocation de la zone n'est pas de recevoir des habitations nouvelles mais le règlement autorise l'aménagement, l'extension et le changement de destination d'un bâtiment existant ainsi que les habitations nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des activités autorisées. Il s'agit de favoriser la reprise de l'ancien centre de vacances du Département du Var situé aux Jammets et de permettre sa réutilisation pour une vocation touristique ou habitat spécialisé. La commune a demandé à Corrèze Habitat d'étudier la faisabilité d'une reprise de l'ensemble bâti.
- La zone Ux est la zone urbaine spécialisée réservée à l'accueil d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou de bureaux. Les activités industrielles sont autorisées car la limite entre activités artisanales et industrielles est tenue. Une activité artisanale devient industrielle dès lors que le nombre de salariés dépasse 10 personnes. Ainsi une entreprise artisanale qui grossit un peu, change de statut dès qu'elle dépasse 10 salariés. Le règlement du PLU tient compte également des habitations existantes dans la zone qui sont liées à l'entreprise Marsaleix implantée dans le bourg.

Globalement les règlements de la zone Ut et de la zone Ux sont souples car ils sont destinés à l'accueil d'activités économiques sur la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier qui ne veut pas être une commune dortoir et qui ne veut donc pas créer de contraintes à ces implantations.

Dans les zones Ua et Ub, le règlement fixe les mêmes règles sur l'implantation des constructions : le principe de base est l'implantation à l'alignement de façon à préserver les caractéristiques du bâti ancien et à favoriser une meilleure utilisation du terrain pour les secteurs d'habitation plus récents, dans un contexte de réduction de la taille des terrains. Cependant, à Saint-Bonnet l'Enfantier, les disponibilités dans le tissu bâti ancien (zone Ua) sont faibles, c'est pourquoi il est nécessaire d'ouvrir d'autres possibilités d'implantation par rapport aux voies pour faciliter l'utilisation de toutes les possibilités. Dans la zone Ub, le modèle dominant est en retrait des voies et même si on veut favoriser l'implantation à l'alignement, il faut tenir compte de l'implantation la plus courante qui est en retrait des voies.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est presque la même dans les 4 zones urbaines. Le principe d'implantation en limite séparative ou en retrait avec $H/2 < 3m$ est repris du principe mis en œuvre dans le règlement national d'urbanisme.

Dans les zones Ua et Ub, le PLU prévoit des exceptions pour le bâti existant et les piscines lorsqu'elles sont autorisées. Il rappelle que ces dispositions s'appliquent également aux lotissements.

Dans la zone Ux, le règlement prévoit également un recul par rapport aux limites séparatives quand celle-ci jouxte une zone pouvant accueillir des habitations sauf si un bâtiment est déjà implanté en limite séparative. Il s'agit de veiller au bon voisinage des activités et des habitations.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) n'est pas réglementée dans les zones urbaines. Cela laisse une liberté d'implantation notamment pour les bâtiments annexes qui n'ont pas nécessairement besoin d'être à 4 m de l'habitation principale.

La densité est réglée par la volumétrie des constructions, en réglementant emprise au sol et hauteur.

Dans la zone Ub où se fera la majeure partie des constructions, le PLU fixe une limitation de l'emprise au sol (article 9) car cela permet de conserver des jardins, des espaces verts nécessaires à la préservation d'une biodiversité en milieu urbain et nécessaires à l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain de la construction. Le chiffre de 60 % permet de réserver ces espaces tout en gardant la place pour faire une construction d'habitation, terrasse, piscines, annexe (garage et abri de jardin, etc...). Il est cohérent avec l'obligation de réaliser du stationnement nécessaire aux besoins de la construction en dehors de la voie publique (article 12). Le règlement prévoit également des possibilités différentes pour permettre l'évolution des constructions existantes qui auraient dépassé 60 % d'emprise au sol. Ces possibilités sont encadrées pour ne pas perdre de vue l'objectif initial de garder des espaces libres de construction.

Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol dans les zones Ua et Ut, pour ne pas créer d'obstacle à la réhabilitation du bâti. En outre, le règlement est souple dans les zones Ut et Ux.

La hauteur maximum est fixée à 7 m à l'égout du toit dans les zones Ua et Ub.

Dans la zone Ut, la hauteur maximum est fixé par rapport au contexte environnant pour assurer une meilleure insertion dans leur environnement bâti, mais il n'est pas fixé de hauteur maximum dans la zone Ux car cette zone est déjà en partie occupée par des bâtiments d'une hauteur supérieure à 7 m à l'égout ou à l'acrotère. De plus, la volonté communale est de ne pas freiner le développement économique sur la commune. Le projet de zone d'activités communale prévoit la construction de 2 bâtiments mono-pente avec une couverture photovoltaïque dont la hauteur maximum serait de 11 m.

Pour les zones Ua et Ub, cela respecte la volumétrie générale du bâti existant à Saint-Bonnet-l'Enfantier. Le règlement prévoit là aussi le cas où des constructions existantes auraient une hauteur supérieure. Cela permettra la réhabilitation du bâti existant. Cette limitation des hauteurs favorise l'insertion des constructions nouvelles dans le tissu bâti existant.

Sur le stationnement, la règle est souple. Inutile de fixer des règles qui ne pourront pas être respectées dans le centre ancien, compte tenu de l'implantation du bâti à l'alignement en ordre continu.

Dans les autres secteurs destinés à recevoir des habitations, le PLU impose que le stationnement ne se fasse pas sur le domaine public et fixe un nombre de place de stationnement non closes sur la parcelle à 2.

En zone Ut et Ux, les emprises des activités devront prévoir les espaces suffisants sans que cela soit précisément règlementé.

2. Zones à urbaniser

La zone AU est une zone à urbaniser correspondant à des terrains actuellement soit non équipés, soit incomplètement ou insuffisamment équipés, mais équipés dans leur périphérie immédiate. Elle est **ouverte à l'urbanisation immédiatement**. Ces terrains sont affectés à l'extension future organisée de l'urbanisation. Les opérations autorisées dans la zone doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements (trame de voirie, orientation des façades et trame paysagère) lorsqu'il y en a (voir pièce 3 du dossier de PLU).

Il convient de rappeler que ces orientations d'aménagement ont un caractère facultatif. Cependant il est apparu intéressant dans le cas de Saint-Bonnet-l'Enfantier de mettre en place ces orientations dans un certain nombre de secteurs afin de mieux organiser l'urbanisation et de favoriser son insertion dans le paysage.

Il convient de rappeler également que : **Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, travaux soumis à déclaration préalable, clôtures, permis de démolir) et les opérations d'aménagement** devront être conformes aux prescriptions du règlement et aux indications du plan de zonage. En outre, elles devront être **compatibles avec les orientations d'aménagement**.

La pièce 3 du dossier réunit dans le même document, l'état actuel, les objectifs et les principes d'aménagement afin de faciliter la compréhension des orientations d'aménagement. L'état actuel et les objectifs décrits dans ce document suffisent à justifier les principes d'aménagement préconisés. Il n'est pas nécessaire de les reprendre ici.

L'urbanisation doit se faire sous forme d'opération d'ensemble : lotissement, permis groupé, etc... L'opération d'ensemble peut porter sur tout ou partie de la zone. Si une partie seulement de la zone est aménagée, cet aménagement ne doit pas empêcher la suite de l'urbanisation sur le reste de la zone.

Deux secteurs sont classés en zone AU sans comporter d'orientations d'aménagement : Coudert et la sortie Nord du bourg. L'objectif en imposant une opération d'ensemble est de favoriser une meilleure utilisation de l'espace et une moindre consommation de terrain par construction. Pour simplifier, il s'agit d'éviter qu'une seule construction occupe une zone entière là où il peut y avoir plusieurs lots à bâtir. Il n'y a pas d'orientation d'aménagement pour ces deux secteurs car la configuration des terrains laisse peu de possibilité d'utilisation de l'espace. En outre, ces terrains font l'objet de certificats d'urbanisme déjà délivrés.

Le règlement de la zone AU vise à produire un tissu urbain qui devra par la suite se fondre dans le tissu urbain environnant. Les règles applicables dans cette zone sont donc proches de celles de la zone Ub. Cependant le règlement prévoit des dispositions particulières de façon à ce que les opérations respectent les orientations d'aménagement définies (pièce 3 du dossier) :

- L'aménagement de la zone devra respecter les principes de liaisons à créer figurant dans les orientations d'aménagement (pièce 3),
- Des itinéraires piétons devront être aménagés entre les opérations et avec les quartiers environnants,
- les règles d'implantation sont simplifiées pour s'adapter au contexte,
- L'article 13 impose le traitement paysager des franges de l'opération notamment aux abords des secteurs Ua et Ns en respectant les principes définis dans les orientations d'aménagement.

La zone AUx est une autre zone à urbaniser mais elle est destinée à recevoir des activités économiques. Comme la zone AU, l'urbanisation doit se faire sous forme d'opération d'ensemble : lotissement, permis groupé, etc... L'opération d'ensemble peut porter sur tout ou partie de la zone. Si une partie seulement de la zone est aménagée, cet aménagement ne doit pas empêcher la suite de l'urbanisation sur le reste de la zone.

L'aménagement interne à la zone doit permettre une organisation cohérente de la zone de façon à regrouper les accès sur la RD 9^E3.

3. Zone agricole

La zone **agricole** correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone agricole peut inclure des installations d'intérêt collectif comme un poste de transformation électrique.

Dans la zone A, seront admises toutes les constructions qui sont **nécessaires** avec **l'activité** agricole. Afin d'éviter toute ambiguïté, la commune a souhaité préciser dans le règlement que cela comprend aussi les habitations des agriculteurs et leurs annexes (y compris les piscines) dans une région où l'élevage domine et que la présence des agriculteurs est nécessaire sur le site de l'exploitation. Les autres ne seront pas autorisées. Cela signifie que les constructions des tiers, les habitations des agriculteurs retraités doivent être détournées et classées dans une autre zone sous peine de ne pas pouvoir évoluer.

Le code de l'Urbanisme donne la possibilité de transformer un bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial (au sens financier) à condition qu'il soit repéré sur le plan de zonage. Cette possibilité est utilisée dans le PLU de Saint-Bonnet-l'Enfantier.

Le règlement de cette zone est relativement souple, sauf pour les implantations aux abords des voies :

- marge de recul par rapport à la RD 920 imposée par le classement de la RD en voie à grande circulation. L'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, appelé aussi amendement Dupond ou la Loi Barnier, s'applique. Le règlement du PLU rappelle cette règle mais aussi les dérogations fixant dans le code qui autorise l'implantation de bâtiments agricoles dans la marge de recul. Le règlement du PLU précise la distance d'implantation dans ce cas.
- marge de recul des bâtiments par rapport aux autres voies, qui laisse la possibilité de passer avec des engins agricoles hors gabarit et qui peut permettre des élargissements de voie dans certains secteurs.

4. Zone naturelle

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger** en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle correspond à l'ensemble des secteurs à caractère naturel ou rural. Elle comprend des secteurs habités pour lesquels l'évolution des constructions est possible (aménagement, extension mesurée, changement de destination, réalisation d'annexes (garages, piscines, etc...)).

Elle est *a priori* **inconstructible**. Toutefois, comme le prévoit l'article R 123-8, elle comprend des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :

- **Secteur N2** pour les villages, où seules sont admis les extensions et aménagements des constructions, changements de destination, bâtiments annexes. Pas de constructions neuves, sauf si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (par exemple, poste de transformation électrique).
- **secteur Ne** correspondant aux étangs et mouillères. Inconstructible sauf constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt.
- **secteur Np** correspondant au périmètre de protection des captages. Inconstructible sauf constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt.
- **secteur Ns** : secteur naturel destiné à recevoir des activités légères de loisirs.

Dans la zone Naturelle et ses secteurs, *a priori*, tout est interdit sauf ce qui est autorisé. Le principe est inverse de celui des zones urbaines.

Les possibilités de construire sont encadrées et limitées à la vocation précise de chacun des secteurs. Ils sont délimités à l'intérieur de la zone N pour bien mettre en évidence leur spécificité et l'enjeu qu'ils représentent sur le plan paysager ou environnemental.

Cependant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises partout y compris dans les secteurs Ne et Np dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

Le secteur N2 reprend les limites actuelles des hameaux, villages et constructions isolées en intégrant constructions et jardins des habitations. Ces derniers ne peuvent pas être classés en zone agricole car ce ne sont pas des espaces dédiés à l'activité agricole (voir définition de la zone A dans le code de l'urbanisme). Les possibilités de construire permettent l'évolution des constructions existantes y compris la réalisation d'annexes et de piscines.

La restauration et l'aménagement sont autorisés puisque de fait, il y a des constructions dans la zone N et ses secteurs Ne et N2. Le PLU permet donc l'évolution de ces constructions.

Concernant le changement de destination dans les secteurs N2, il est admis sous condition que le bâti soit équipé et sous condition que les travaux envisagés ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. En outre, dans la zone N et son secteur Ne, le changement de destination est admis à une condition supplémentaire que le bâtiment ait un intérêt architectural. Dans ces espaces protégés, il ne s'agit pas d'autoriser la transformation d'un vieux hangar en tôle en habitation mais de permettre la sauvegarde du patrimoine.

Conformément à l'article R 123-9, le règlement prévoit les règles d'implantation, de hauteur et de densité des constructions qui sont admises de façon à conserver un caractère naturel et de limiter les possibilités de construction dans ces secteurs.

Comme dans la zone A, le règlement précise les implantations aux abords des voies en imposant une marge de recul des bâtiments par rapport aux voies, qui laisse la possibilité de passer avec des engins agricoles hors gabarit et qui peut permettre des élargissements de voie dans certains endroits.

VI. TABLEAU DES SURFACES

NOM DE LA ZONE	SUPERFICIE	Capacité d'accueil	
		en hectares	en logements
Ua	9.31	0.10	1
Ub	33.52	5.70	31
Ut	1.81		
Ux	7.77		
sous-total zones urbaines	52.41		
AU	12.87	12.9	80
AUx	4.46		
sous-total zones à urbaniser	17.33		
A	1478.68		
N	205.34		
N2	17.93		
Ne	92.74		
Np	19.24		
Ns	5.33		
sous-total zones naturelles	340.58		
total	1889.00	18.7	112

Il convient de rajouter à la capacité d'accueil le potentiel constructible en logements vacants et granges à transformer dans le tissu bâti existant, estimé entre 5 et 10 logements environ.

Le calcul du nombre de logements n'est pas effectué en fonction d'un ratio théorique mais en reproduisant les caractéristiques des constructions récentes réalisées dans un environnement proche des terrains disponibles.

La superficie des zones Urbaines représente moins de 3 % du territoire communal. Les zones à urbaniser représentent moins de 1 % du territoire communal. La majeure partie des surfaces sont classées en zone agricole (78.3 % du territoire) et les espaces naturels et secteurs de la zone naturelle représentent environ 18 %.

La capacité d'accueil dans les zones U, AU et N1 est équivalente aux besoins pour le desserrement et la croissance démographique, en prévoyant une marge suffisante pour que la commune atteigne ses objectifs, en cas de rétention foncière.

VII. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre développé ci-dessous entre uniquement dans le cadre de l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement, conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme qui décrit le contenu du rapport de présentation :

Il « *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.* »

Cette analyse des incidences évalue l'impact positif, négatif ou l'absence d'impact du PLU sur l'environnement. Elle est présentée sous forme de 2 tableaux. Les orientations du PLU sont regroupées sous deux grandes orientations :

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti
Organiser le développement urbain et économique

Chaque tableau analyse l'incidence de ces orientations sur l'environnement suivant une grille thématique reprenant les éléments du diagnostic.

Orientation du PADD : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti

	Impact positif	Impact négatif	Sans impact
Incidences sur le milieu physique et naturel			
<ul style="list-style-type: none"> Topographie et géologie 			Sans impact
<ul style="list-style-type: none"> La ressource en eau et la qualité des eaux de surface 	<p>Protection des captages d'eau potable : classement en Np des périmètres de protection de captage d'eau potable de Bugeat et de la Bourreterie, ainsi que de Chadapaud.</p> <p>Préservation de la trame bleue des cours d'eau et des zones humides par un classement en zone Ne, inconstructible sauf constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Climat et qualité de l'air 	<p>Préservation des boisements, réserve de CO2, par un classement en zone N</p> <p>Préservation des haies par une protection en espaces paysagers</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Ressources en énergies renouvelables 	<p>Le PADD n'est pas opposé à l'utilisation d'énergies renouvelables telles que l'éolien, la géothermie ou le solaire sous réserve que les dispositifs assurant la production de cette énergie s'intègre dans leur environnement et n'altère pas la qualité des sites, des paysages et des bâtiments qui peuvent les supporter.</p>		
Incidences sur le milieu biologique			
	Préservation des corridors biologiques constitués par les boisements, par un classement en zone N		
	Préservation des abords des cours d'eau, des étangs et des mouillères par un classement en zone Ne, inconstructible sauf constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général		
Paysages			
	Préservation des micro-paysages par la protection de la trame bocagère, l'alternance de zones agricoles et de zones naturelles (boisements, allées, cours d'eau) et la limitation de l'étalement urbain		
Patrimoine			
	Préservation du patrimoine bâti par un repérage des bâtiments et l'instauration du permis de démolir		
	Prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions visant à préserver les caractéristiques du bâti ancien et à intégrer les constructions neuves dans l'environnement.		
	Peu de secteurs concernés par l'archéologie préventive. Pas de secteurs de développement urbain aux abords des sites archéologiques déjà identifiés (cf carte dans le dossier de PLU).		
Cadre de vie			Sans impact
<ul style="list-style-type: none"> Déplacements Bruit Qualité de l'air Assainissement Déchets Equipements 			

Contraintes : risques et nuisances			Sans impact
	Le rapport de présentation du PLU informe des risques et des nuisances.		
Incidences sur le milieu humain			Sans impact
Démographie			
habitat			
Activités	Préservation de l'activité agricole notamment des terres agricoles par la limitation de l'étalement urbain. Préservation des hameaux qui ont un caractère agricole affirmé et au-delà préservation des possibilités d'extension des exploitations agricoles. Pas de construction d'habitation dans ces hameaux sauf celles nécessaires à l'exploitation ou le changement de destination de bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural et qui sont repérés sur le plan de zonage.		

Orientation du PADD : Organiser le développement urbain et économique

	Impact positif	Impact négatif	Sans impact
Incidences sur le milieu physique et naturel			
<ul style="list-style-type: none"> Topographie et géologie 	Pas de construction dans les secteurs les plus en pente ; Par exemple, au Nord du bourg, la zone AU ne touche pas le bourg car le PLU classe en zone N, la partie la plus en pente.	Même si les secteurs les plus en pente sont écartés de la construction, étant donné le relief vallonné de la commune, inévitablement certains terrains constructibles sont situés sur des pentes. Mesure réductrice d'impact : Le règlement prévoit à l'article 11 que « L'implantation de la construction devra être en accord avec la topographie du terrain. »	
<ul style="list-style-type: none"> La ressource en eau et la qualité des eaux de surface 	Les secteurs constructibles autour du bourg pourront être raccordés au réseau collectif quand la capacité de la station d'épuration aura augmenté. La commune va lancer une étude en vue d'agrandir la station. Un emplacement réservé est déjà prévu à cet effet. En l'attente, il est possible de faire un assainissement individuel, éventuellement semi-collectif mais sans le raccorder à la lagune existante. Le règlement impose la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel réalisé conformément à la législation en vigueur.	Augmentation de la consommation en eau en raison de l'augmentation de la population <u>mais</u> les captages et le réseau ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions prévues Imperméabilisation des sols résultant de l'augmentation des constructions <u>mais</u> le règlement prévoit des dispositions favorisant l'absorption des eaux sur le terrain, leur récupération en vue d'une réutilisation.	
<ul style="list-style-type: none"> Climat et qualité de l'air 		Voir ci-dessous cadre de vie et qualité de l'air	
<ul style="list-style-type: none"> Ressources en énergies renouvelables 	Le PLU n'interdit pas les dispositifs d'énergies renouvelables mais réglemente leur implantation et leur insertion dans l'environnement		
Incidences sur le milieu biologique			
			Pas de développement urbain dans les secteurs les plus sensibles : boisements, cours d'eau, mouillères
Paysages			
	Préservation des franges urbaines par des prescriptions sur les clôtures (article 11) : « En limite de zone A ou N, les clôtures seront constituées de haies végétales d'essences locales ou de grillage ou les deux. » En zone AU, à l'article 13 : « En lisière avec les zones agricoles (classées A) et naturelles (classées N), des haies devront être conservées ou reconstituées avec des essences locales et variées. Traiter de façon paysagère les abords de l'opération d'aménagement notamment en limite de la zone Ua et Ns. »		

Patrimoine			
	Prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions visant à préserver les caractéristiques du bâti ancien et à intégrer les constructions neuves dans l'environnement.		
Cadre de vie			
<ul style="list-style-type: none"> Déplacements Bruit Qualité de l'air 	<p>Création d'itinéraires de randonnées et de liaisons douces à l'intérieur du bourg et vers les zones de loisirs</p> <p>Limiter les déplacements domicile-travail en accueillant des entreprises créatrices d'emplois sur le territoire communal.</p> <p>Offrir des logements à des actifs travaillant sur les zones d'activités intercommunales et limiter ainsi des déplacements domicile -travail</p>	L'augmentation de la population et des activités génère une croissance des déplacements automobiles qui dégrade la qualité de l'air, augmente les nuisances de bruit Mais le PLU prévoit aussi la création de zones d'activités permettant d'offrir des emplois sur place et de limiter les déplacements domicile travail	
<ul style="list-style-type: none"> Assainissement 	Cf paragraphe ci-dessus sur la ressource en eau et la qualité des eaux de surface		
<ul style="list-style-type: none"> Déchets 		Augmentation du volume de déchets générés par la croissance démographique	
<ul style="list-style-type: none"> Equipements 	Le développement urbain permet de rentabiliser les investissements en terme d'équipements scolaires et enfance. (école et CLSH récents) Emplacement réservé pour une nouvelle station d'épuration		
Contraintes : risques et nuisances			
	Le règlement rappelle les distances à respecter entre les habitations et les vergers.	Augmentation des risques en terme de sécurité routière avec l'augmentation de la circulation	
Incidences sur le milieu humain			
Démographie	Augmentation de la population permettra le renouvellement de la population, le maintien d'une population jeune et confortera le multiple rural. L'augmentation de la population favorisera le maintien voire l'augmentation de l'offre de services à la population ;		
habitat	Le PLU offre une diversité des possibilités de se loger soit en opération individuelle dans les villages ou en opération d'ensemble autour du bourg		
Activités agricoles	Protection des exploitations agricoles pérennes et des espaces agricoles par un classement en zone A de 1478 ha soit 78 % du territoire communal.	Diminution des surfaces agricoles au profit de l'extension urbaine mais la capacité d'accueil du PLU équivalente à 18 ha dont 13 en zone AU représente moins d'1 % de la surface agricole.	
Autres activités	Réservation d'espaces pour l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois favorisant la mixité des fonctions Implantation des nouvelles zones près de la RD 9 ^{E3} , limitant les déplacements de véhicules lourds sur le réseau viaire communal		

x1

Département de la Corrèze

Commune de
Saint Bonnet l'Enfantier

PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIÉE

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24/09/15*



PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	09/04/2008	07/01/2011	16/12/2011
Modification simplifiée			

CREA Urbanisme Habitat - 14 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE

COMPOSITION DU DOSSIER

1 NOTICE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

(Le rapport de présentation du dossier approuvé en 2011 est non modifié)

2 P.A.D.D. : LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
(pièce non modifiée)

3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
(pièce non modifiée)

4 REGLEMENT
(pièce non modifiée)

5 DOCUMENT GRAPHIQUE
Extrait du plan de zonage avant la modification simplifiée
Extrait du plan de zonage après la modification simplifiée

6 ANNEXES
(pièce non modifiée)

6.1 DROIT DE PREEMPTION URBAIN
(pièce non modifiée)

6.2. SITES ARCHEOLOGIQUES
(pièce non modifiée)

6.3 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(pièce non modifiée)

6.4 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(pièce non modifiée)

6.5 NOTICE SANITAIRE
(pièce non modifiée)

6.6 PLAN DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
(pièce non modifiée)

6.7 PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
7 (pièce non modifiée)

7.7 SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
8 (pièce non modifiée)

6.9 PLAN DES BATIMENTS AGRICOLES ET PERIMETRES D'ELOIGNEMENT
(pièce non modifiée)

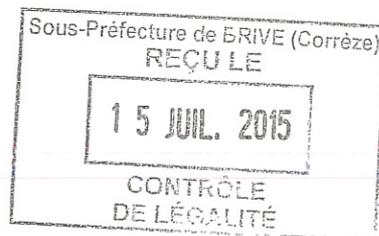
13 OCT. 2015

S.P.L.

Département de la Corrèze

**Commune de
Saint Bonnet l'Enfantier**

PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIEE

Notice de présentation

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24/09/15.
le 7/10/15*



Pièce 1

PLU	PRÉSCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	09/04/2008	07/01/2011	16/12/2011
Modification simplifiée			

Sommaire

Rappel de l'évolution du document d'urbanisme.....	3
L'objet et la justification de la modification simplifiée.....	3
La modification des pièces	6



Rappel de l'évolution du document d'urbanisme

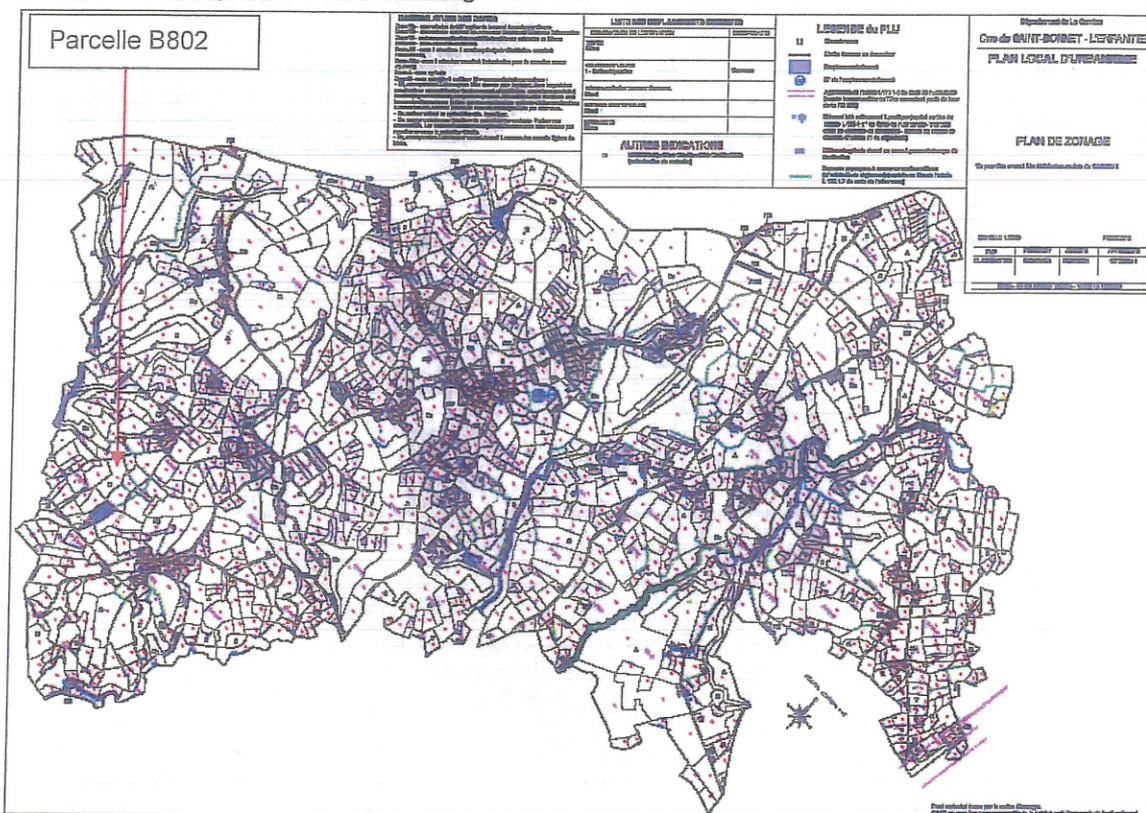
Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) actuellement applicable a été approuvé par délibération en date du 16 décembre 2011. Il n'a pas été modifié depuis.



L'objet et la justification de la modification simplifiée

L'objet de la modification simplifiée est de modifier le classement de la parcelle B802, sise au lieu-dit « aux Régéries », de la zone N en zone A afin de permettre l'installation d'un jeune agriculteur. Il est très important dans une commune comme Saint-Bonnet l'Enfantier où l'économie locale repose en grande partie sur l'activité agricole, de permettre à un jeune agriculteur de s'installer et de favoriser le développement de son exploitation.

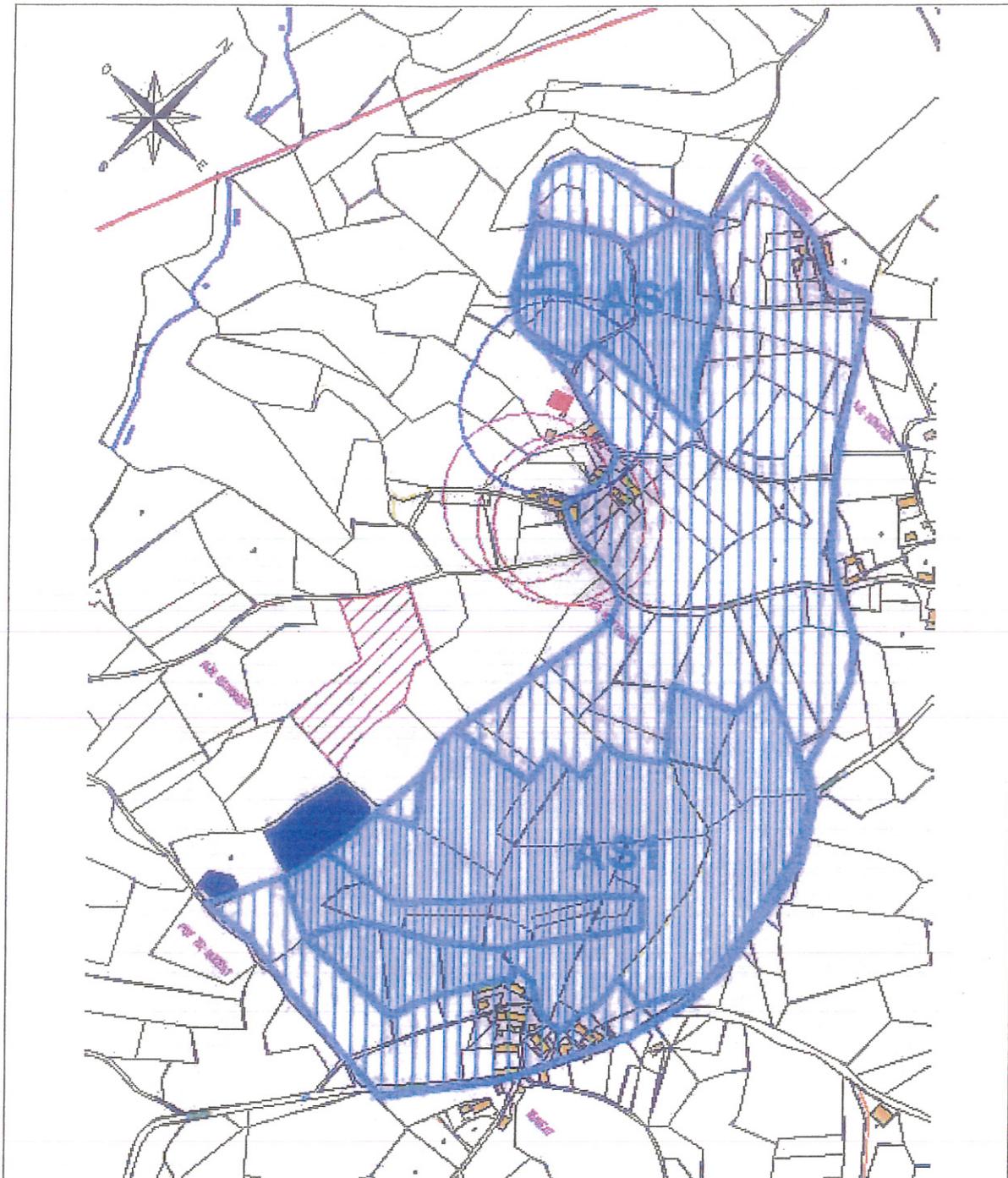
Localisation de la parcelle B802 aux Régéries



Le jeune homme s'installe à proximité de l'exploitation familiale qu'il reprend, qui est située dans le village de la Montagne.

Il n'a pas d'autre possibilité pour la construction d'une stabulation car :

- d'une part, il est tenu de respecter les distances d'éloignement par rapport aux tiers résidant dans le village,
- d'autre part, il est tenu de respecter les prescriptions de la servitude de protection des captages de « La Bouretterie » et de « Bugeat » (arrêté préfectoral du 2 juin 2004),
- enfin c'est la seule parcelle qu'il a pu acquérir en dehors de ces périmètres et à proximité de l'exploitation familiale.



LEGENDE	
	Parcelle concernée par la modification simplifiée
	Bâtiment agricole de l'exploitation familiale
	Périmètre indicatif de 100 m autour des bâtiments agricoles utilisés à la date du ruis de décembre 2011
	Périmètre indicatif de 100 m autour des bâtiments occupés par des tiers en dehors des périmètres de protection des captages
	Sensibilité résultant de l'insécurité des périmètres de l'entretien des périmètres de protection des eaux potables et minérales
	Zone sensible
	Périmètres de protection inondation et rapacité

Dans le PLU approuvé en 2011, c'est l'occupation du sol qui avait été retenu pour le classement de ce terrain boisé en zone N. Depuis l'ancien propriétaire a fait couper le bois. Un classement en zone N sur la base du critère d'occupation des sols ne se justifie plus.

A l'époque, il était question de reprise de l'exploitation dans le cadre familial ; il avait été fait le constat des facteurs de blocage liés à la présence de tiers dans le village et aux périmètres de protection des captages. Les terrains avaient été classés en A au sud du village pour permettre des constructions à l'écart. Mais le jeune exploitant n'a pu acquérir que la parcelle B802 pour implanter son bâtiment. Aujourd'hui, il importe de permettre la réalisation des projets de cet exploitant en reclassant la parcelle en zone A, au moins dans la partie la plus proche de la voie de desserte, le fon de la parcelle restant en zone N.

Le projet est compatible avec les orientations du PADD du PLU approuvé en 2011. Sur le plan du volet développement du PADD (reporté ci-dessous) :

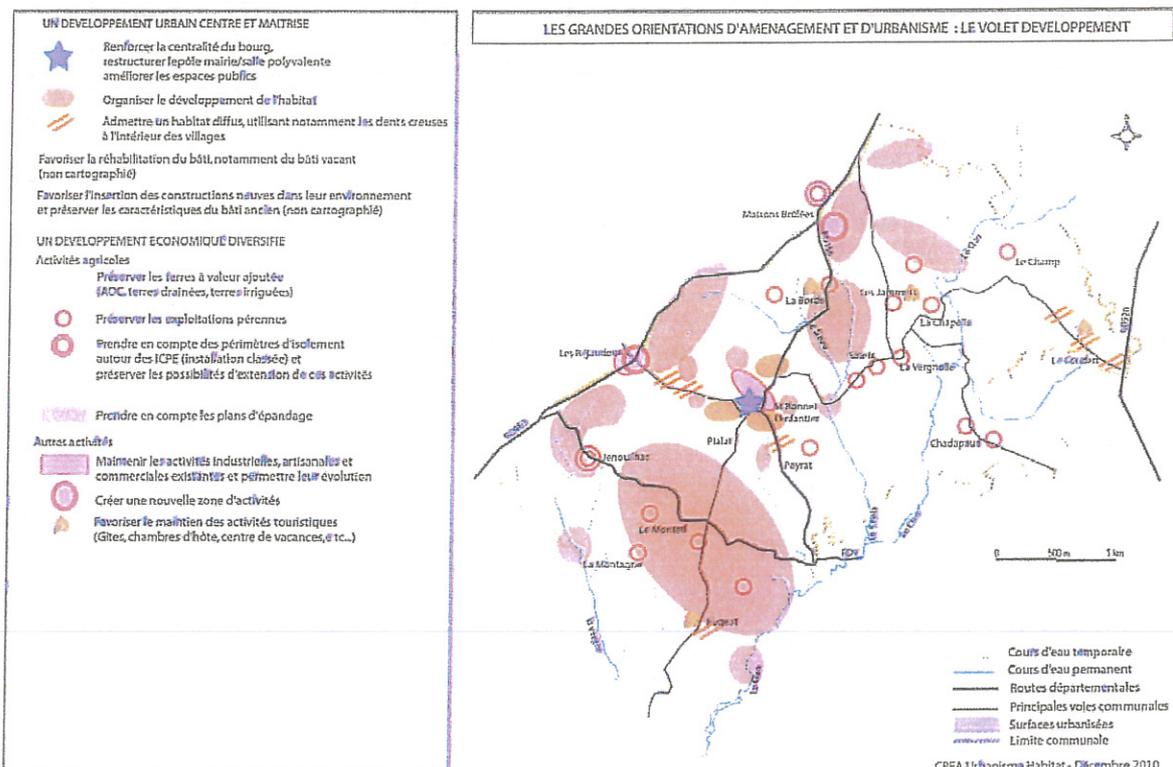
- ☞ l'exploitation agricole située à la Montagne est indiquée comme une exploitation agricole pérenne à préserver.
- ☞ le secteur où se situe la parcelle B802 est indiquée comme un secteur de terres à valeur ajoutée.

Extraits du PADD :

Un développement diversifié en matière d'économie

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prend en compte la situation des exploitations agricoles et préserve les possibilités d'extension des activités pérennes.

Le principe sera de préserver de grandes unités agricoles et d'éviter un mitage par l'urbanisation car la réglementation relative aux distances d'éloignement entre les bâtiments d'habitation et les plans d'épandage, entre les bâtiments agricoles et les habitations occupées par des tiers peut constituer une gêne pour le maintien et le développement d'une exploitation.



La prise en compte des activités agricoles

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable préserve les espaces agricoles présentant une valeur économique ou agronomique.

La modification des pièces

Le plan de zonage est modifié.

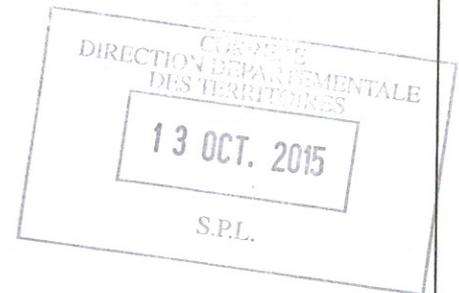
Le tableau des surfaces des zones est modifié.

NOM DE LA ZONE	PLU Approuvé en 2011			Modification simplifiée	Variation
	SUPERFICIE	Capacité d'accueil			
		en hectares	en logements		
Ua	9.31	0.10	1	9.31	
Ub	33.52	5.70	31	33.52	
Ut	1.81			1.81	
Ux	7.77			7.77	
sous-total zones urbaines	52.41			52.41	
AU	12.87	12.9	80	12.87	
AUx	4.46			4.46	
sous-total zones à urbaniser	17.33			17.33	
A	1478.68			1479.38	+0.7
N	205.34			204.64	-0.7
N2	17.93			17.93	
Ne	92.74			92.74	
Np	19.24			19.24	
Ns	5.33			5.33	
sous-total zones naturelles	340.58			340.58	
total	1889.00	18.7	112	1889.00	

Département de La Corrèze

Cne de SAINT-BONNET - L'ENFANTIER

PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN DE ZONAGE avant la modification simplifiée

Vu pour être annexé à la délibération en date du 16/12/2011

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24/03/15.
Le Maire,*



ECHELLE 1/5000

PIECE N°5

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	09/04/2008	07/01/2011	16/12/2011

CREA - 22 rue Eugène Thomas - 17000 La Rochelle

LEGENDE du PLU

U

Nom de zone



Limite de zone ou de secteur



Emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé



Application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme
(bande inconstructible de 75 m mesurée à partir de l'axe
de la RD 920)



Elément bâti intéressant à protéger (repéré au titre de
l'article L.123.1-7° du Code de l'Urbanisme. Voir liste
dans les annexes du règlement - Soumis au permis de
démolir, cf article 11 du règlement)



Bâtiment agricole classé en zone A pouvant changer de
destination



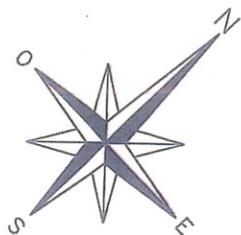
Espaces paysagers à conserver sauf conditions
(cf article 13 du règlement) (repérés au titre de l'article
L 123.1.7 du code de l'urbanisme)



Parcelle concernée par la modification simplifiée



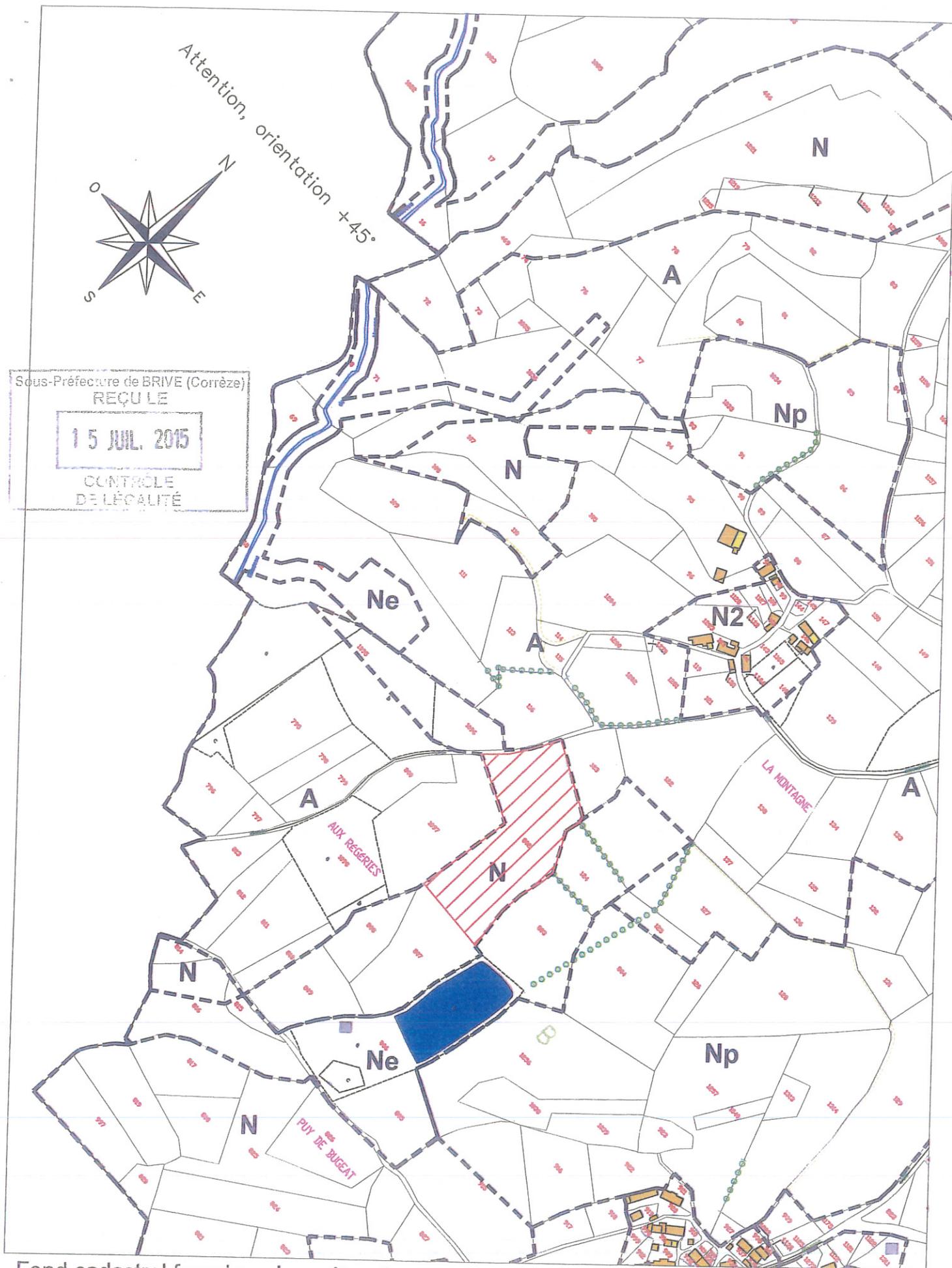
Parcelle concernée par la modification simplifiée



Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE

15 JUL. 2015

CONTRÔLE
DE LÉCALITÉ



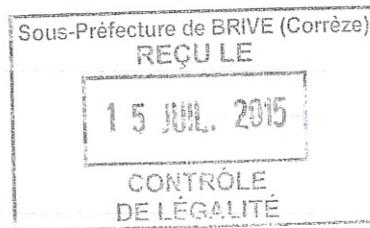
Fond cadastral fourni par le maître d'ouvrage.

CREA ne peut être tenu responsable de la lisibilité et de l'exactitude du fond cadastral.

Département de La Corrèze

Cne de SAINT-BONNET - L'ENFANTIER

PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN DE ZONAGE après la modification simplifiée

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire du 04 Juin 2015

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24 09 15 -
le Maire,

ECHELLE 1/5000

PIECE N°5

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION Modification simplifiée	09/04/2008	07/01/2011	16/12/2011

CREA - 14 rue Eugène Thomas - 17000 La Rochelle

LEGENDE du PLU

U

Nom de zone



Limite de zone ou de secteur



Emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé



Application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme (bande inconstructible de 75 m mesurée à partir de l'axe de la RD 920)



Elément bâti intéressant à protéger (repéré au titre de l'article L.123.1-7° du Code de l'Urbanisme. Voir liste dans les annexes du règlement - Soumis au permis de démolir, cf article 11 du règlement)



Bâtiment agricole classé en zone A pouvant changer de destination



Espaces paysagers à conserver sauf conditions (cf article 13 du règlement) (repérés au titre de l'article L 123.1.7 du code de l'urbanisme)

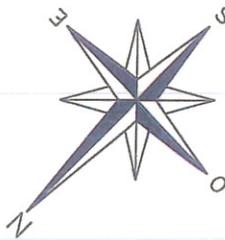


Parcelle concernée par la modification simplifiée

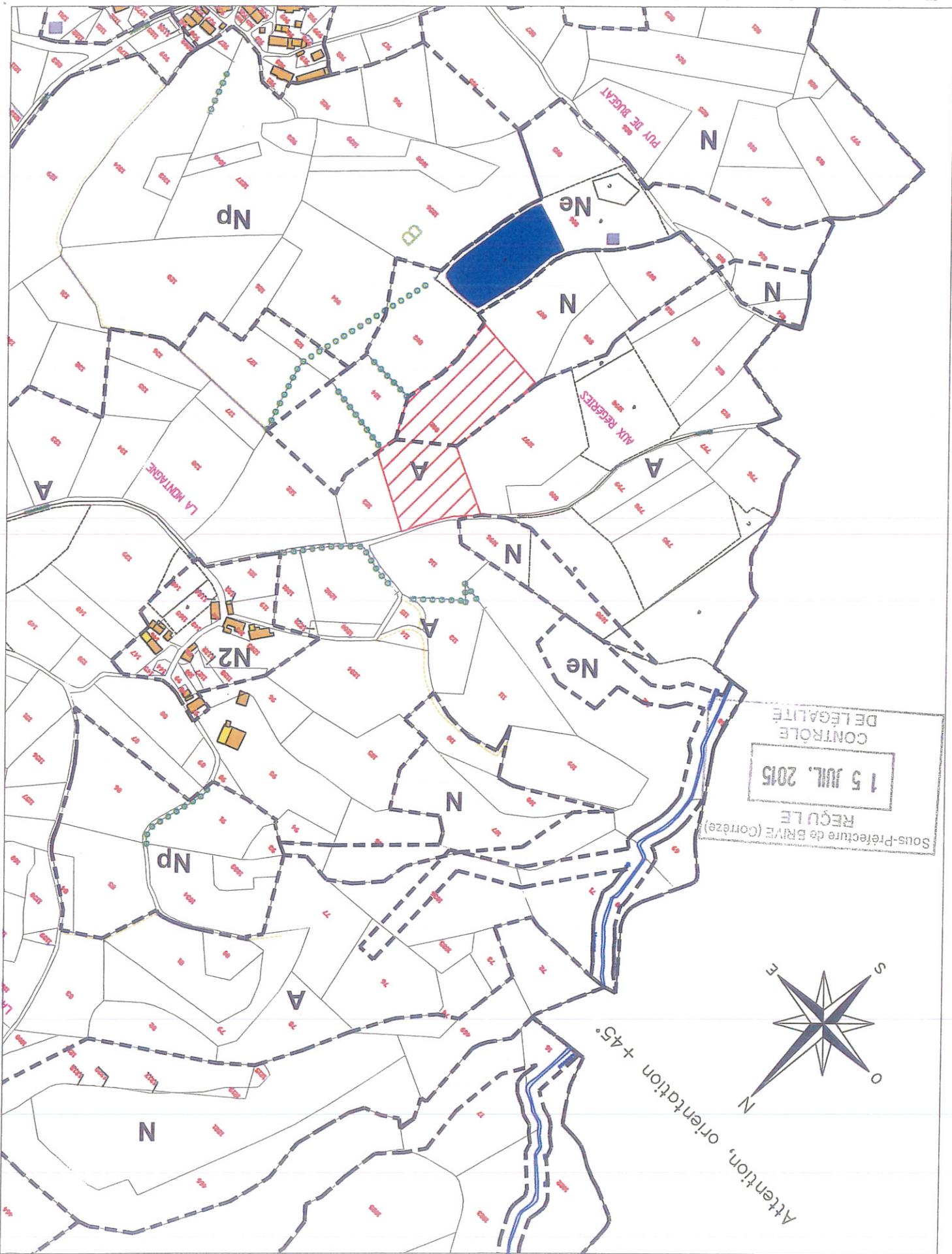
Parcelle concernée par la modification simplifiée



Attention, orientation +45°



Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
RÉÇU LE
15 JUL. 2015
CONTROLE
DE LEGALITE



Fond cadastral fourni par le maître d'ouvrage.
CREA ne peut être tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité du fond cadastral.